

Barnahus : une odysée européenne

Étude cartographique sur les modèles
de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels
adaptés aux enfants participant à la lutte
contre la violence à l'égard des enfants
dans les états membres du Conseil de l'Europe



www.coe.int/children

Construire une Europe
pour et avec les enfants



Barnahus : une odysée européenne

Etude cartographique sur les modèles pluridisciplinaires
et interinstitutionnels de justice adaptée aux enfants
dans les cas de violence à l'égard des enfants

Auteurs :

Susanna Greijer et Daja Wenke

Contributeurs :

Bragi Guðbrandsson et
la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe

Examen par des pairs :

Julia Korkman

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
*Barnahus: a European journey
Mapping study on multidisciplinary and
interagency child-friendly justice models
responding to violence against children
in Council of Europe member states*

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement
la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots)
est autorisée, sauf à des fins commerciales,
tant que l'intégrité du texte est préservée, que
l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne
donne pas d'informations incomplètes ou
n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature,
à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit :
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la
reproduction ou à la traduction de tout ou partie de
ce document, veuillez vous adresser à la Direction
de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075
Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance
doit être adressée à la Direction générale de
la démocratie et de la dignité humaine
children@coe.int

Cette étude a été produite avec le soutien
financier du gouvernement de l'Islande.

Photos : © Shutterstock

Conception de la couverture :
Service de la production des documents
et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, septembre 2023

Table des matières

RESUME	5
NOTE SUR LA METHODOLOGIE	8
DEFINITIONS	12
ABREVIATIONS.....	14
1. INTRODUCTION : GENESE ET DEVELOPPEMENT DU MODELE DE BARNAHUS EN EUROPE	16
2. NORMES INTERNATIONALES ET DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	20
<i>A) LE DROIT DE L'ENFANT D'ETRE PROTEGE CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE</i>	<i>21</i>
<i>B) LE PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DU DROIT : TROUVER LE JUSTE EQUILIBRE ENTRE LES DROITS DE LA DEFENSE ET LES DROITS DE LA VICTIME</i>	<i>23</i>
<i>C) LES PRINCIPES D'UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS</i>	<i>24</i>
<i>D) LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENQUETE ET LES OBLIGATIONS PROCEDURALES.....</i>	<i>32</i>
<i>E) LA BARNAHUS COMME FACTEUR D'EVOLUTION VERS UNE JUSTICE ADAPTEE AUX ENFANTS : DYNAMIQUE CIRCULAIRE DES PRATIQUES INNOVANTES, DE L'ETABLISSEMENT DE NORMES ET DE LA JURISPRUDENCE</i>	<i>42</i>
3. CARTOGRAPHIER LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES ET DU CONSEIL DE L'EUROPE : BARNAHUS, STRUCTURES DE TYPE BARNAHUS ET SERVICES PLURIDISCIPLINAIRES ET INTERINSTITUTIONNELS EN EUROPE	48
<i>A) MISE EN PLACE D'UNE BARNAHUS : STRUCTURE ET IMPLANTATION</i>	<i>48</i>
<i>B) PERIMETRE ET GROUPES CIBLES DES BARNAHUS ET DES SERVICES DE TYPE BARNAHUS.....</i>	<i>69</i>
<i>C) PROFESSIONNELS TRAVAILLANT POUR ET AVEC LES ENFANTS.....</i>	<i>73</i>
<i>D) ENTRETIEN AVEC L'ENFANT</i>	<i>78</i>
<i>E) DONNEES, RECHERCHE ET EVALUATION</i>	<i>107</i>
4. PROBLEMES EMPECHANT LA MISE EN PLACE DE BARNAHUS ET POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT ...	119
<i>A) PROBLEMES EMPECHANT CERTAINS PAYS DE METTRE EN PLACE DES BARNAHUS.....</i>	<i>119</i>
<i>B) PROBLEMES AYANT ENTRAINE LA FERMETURE DE BARNAHUS DANS CERTAINS PAYS.....</i>	<i>119</i>
<i>C) PROBLEMES EMPECHANT LA MISE EN PLACE DE BARNAHUS AYANT ETE RESOLUS</i>	<i>120</i>
<i>D) POSSIBILITES DE CREATION DE SERVICES BARNAHUS</i>	<i>122</i>
<i>E) POSSIBILITES DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE SERVICES BARNAHUS.....</i>	<i>123</i>
5. CONCLUSION : PERSPECTIVES ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES.....	125
<i>A) CE QUE DISENT LES DONNEES : LES BENEFICES DU MODELE DE BARNAHUS POUR LES ENFANTS VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLENCE</i>	<i>125</i>
<i>B) PROCHAINES ETAPES : RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS</i>	<i>129</i>
ANNEXE I – NORMES INTERNATIONALES ET DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVES AUX BARNAHUS	132

Résumé

Depuis la création de la première Barnahus en Islande en 1998, le concept de Barnahus a voyagé et inspiré un changement en Europe, tant au niveau national à l'intérieur des États, qu'au niveau européen. À l'heure actuelle, 28 États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des Barnahus et/ou des services de type Barnahus, et des Barnahus sont en cours de création dans cinq autres États. Dans environ la moitié des États non encore dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus, un débat public a lieu à ce sujet et/ou des acteurs étatiques et des parties prenantes issues de la société civile plaident en faveur de leur création. Ces éléments sont le signe évident de l'enthousiasme suscité par le modèle de Barnahus en Europe, et de l'impact positif perceptible du modèle de Barnahus sur les enfants victimes et témoins, impact de plus en plus attesté et reconnu.

Le modèle de Barnahus a non seulement fait évoluer les systèmes nationaux de protection de l'enfance et de justice, mais il a aussi influencé les travaux d'établissement de normes du Conseil de l'Europe. Les principes du modèle de Barnahus se reflètent aujourd'hui dans plusieurs instruments juridiques et normatifs relatifs aux droits de l'enfant, dans les observations des comités de suivi tels que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), ainsi que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Depuis l'identification du modèle islandais de Barnahus comme une pratique prometteuse par le Comité de Lanzarote en 2015, le Conseil de l'Europe, avec d'autres organisations œuvrant à promouvoir les droits de l'enfant, a pris l'initiative d'aider les gouvernements européens à mettre en place, renforcer et étendre les Barnahus. Cette odyssée européenne est éclairée par les normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

C'est dans ce contexte que le Conseil de l'Europe a lancé, en septembre 2022, une étude cartographique sur les Barnahus avec le soutien du gouvernement islandais, afin d'évaluer la présence et la portée des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels en Europe. S'appuyant sur les réponses à un questionnaire diffusé dans les 46 États membres, l'étude montre les avancées marquées au sein des États membres et sur le continent européen et met en lumière la nécessité constante de renforcer la justice adaptée aux enfants et la protection des enfants contre toutes les formes de violence en Europe. De fait, l'un des objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) est de continuer à promouvoir le modèle de Barnahus, notamment par le biais de projets de coopération avec les États membres, à leur demande, et en partenariat avec d'autres organisations.

L'étude met en lumière l'évolution du modèle de Barnahus à mesure de sa diffusion en Europe. Les données recueillies aux fins de l'étude montrent qu'on retrouve deux principes fondamentaux de la Barnahus islandaise dans le contexte européen – la Barnahus est une institution publique et son fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle –, avec des variations locales.

Si les ONG et d'autres acteurs de la société civile jouent un rôle de plaidoyer important en faveur des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants et si leur engagement a été essentiel pour promouvoir de nouveaux services dans un certain nombre d'États membres, la pérennité du fonctionnement du

modèle de Barnahus ne saurait être assurée sans l'engagement de l'État, au niveau national, régional ou local.

Même si plusieurs États ont indiqué que cela a d'abord représenté une difficulté dans le cadre de la création de Barnahus ou de services de type Barnahus, des modes de fonctionnement pluridisciplinaires et interinstitutionnels ont été mis en place et sont constamment renforcés. La coopération pluridisciplinaire pourrait encore être élargie pour inclure un plus large éventail de professionnels intervenant auprès des enfants victimes et témoins, mais, aujourd'hui, la plus grande difficulté consiste davantage à garantir un nombre suffisant de professionnels spécialement formés et recrutés pour proposer des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants qu'à définir le cadre de la coopération.

L'étude montre que la limite entre les Barnahus, les services de type Barnahus et les autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels est fluctuante, et les répondants à l'enquête ont (auto-)évalué les services en place dans les États membres en exerçant une certaine marge d'appréciation. La structure institutionnelle tout comme les groupes cibles, la portée et le champ d'action de ces services varient et évoluent constamment. Dans le contexte européen, le modèle de Barnahus échappe donc à une définition précise.

À l'aune de ces constats et dans le cadre de la collaboration constante du Conseil de l'Europe et des États membres dans ce domaine, le concept de Barnahus et des autres services de justice adaptés aux enfants pourrait être décrit comme désignant un établissement ou une structure à caractère public rassemblant des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants, qui collaborent dans les mêmes locaux sécurisants et aménagés pour les enfants afin d'assurer le respect du droit d'accès de l'enfant à la justice et, le cas échéant, de coordonner les enquêtes menées en parallèle en matière pénale, civile et administrative. La Barnahus et les autres services de justice adaptés aux enfants apportent à l'enfant une réponse coordonnée et efficace pour prévenir le risque de victimisation secondaire et éviter la répétition du traumatisme pendant l'évaluation du dossier et, le cas échéant, pendant l'enquête et la procédure, tout en garantissant le plein respect des garanties procédurales et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif premier est de recueillir des éléments ayant une valeur probante élevée, grâce à un entretien médico-légal avec l'enfant et à l'examen médico-légal de l'enfant. Celui-ci reçoit également un soutien et une assistance (évaluation et prise en charge de nature médicale et thérapeutique, entre autres) ou est orienté vers un suivi prenant la forme d'un soutien et d'une assistance.

Concernant les difficultés récurrentes, l'étude a notamment identifié la nécessité d'assurer une formation (notamment universitaire et professionnelle) systématique, une formation continue et spécialisée, et une formation pluridisciplinaire et interinstitutionnelle conjointe pour favoriser une culture de travail interprofessionnelle et centrée sur l'enfant ; la nécessité de mener des activités de recherche et d'évaluation, notamment des consultations avec les enfants pour recueillir leur avis concernant les services reçus ; la nécessité d'allouer des ressources budgétaires suffisantes et pérennes, ainsi que la nécessité de recueillir des données (ventilées) et des statistiques et de les analyser.

L'étude montre que les États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus sont en mesure de mettre en œuvre les principes d'une justice adaptée aux enfants de manière plus efficace et plus systématique que les États membres non dotés de tels services. L'étude le confirme concernant le droit des enfants victimes de violences et d'infractions pénales d'être entendus dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales, pour des normes précises telles que l'entretien avec l'enfant victime dans un environnement adapté aux enfants, mené par un professionnel spécialement formé à l'aide d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve

permettant de conférer une forte valeur probante aux déclarations de l'enfant ; l'enregistrement d'entretiens audiovisuels avec des enfants admis comme éléments de preuve aux fins de la procédure, dans le respect des garanties procédurales. À l'aune de ces constats, l'étude conclut que la mise en place et le renforcement constant des Barnahus ou des services de type Barnahus constituent un investissement important pour les États membres afin d'améliorer le respect de leurs obligations en matière d'enquête et de procédure à l'égard des enfants victimes et témoins d'infractions.

L'odyssée des Barnahus se poursuit à travers l'Europe, à mesure que de plus en plus d'États se joignent au processus de création de Barnahus ou de services de type Barnahus en tant que structures de pointe offrant aux enfants un accès à une justice adaptée – qu'ils soient victimes ou témoins d'infractions ou qu'ils aient besoin, à un autre titre, d'être interrogés ou auditionnés dans le cadre du fonctionnement de la justice.

Note sur la méthodologie

La présente étude cartographique européenne est basée sur des données recueillies à l'aide d'un questionnaire général envoyé aux 46 États membres du Conseil de l'Europe au cours de l'hiver 2022-2023. Les États ont été invités à remplir le questionnaire en ligne ou en format Word et à envoyer leurs réponses à la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe.

Vingt-six États membres ont répondu au questionnaire¹. Certains d'entre eux ont également fourni des informations complémentaires. Pour recueillir et analyser des données provenant de l'ensemble des 46 États membres, le Conseil de l'Europe a lancé un appel à consultants et a désigné deux prestataires chargés de compléter les données relatives aux pays n'ayant pas répondu au questionnaire. Les États membres ont été informés de cette démarche lors d'une réunion du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) en novembre 2022, et il leur a une nouvelle fois été proposé de fournir eux-mêmes des informations s'ils le souhaitaient.

Étant donné que les données ont été recueillies et soumises non seulement par les États, mais aussi par les deux consultantes, le terme utilisé pour désigner conjointement ces participants est « répondants ».

Afin de compléter l'étude, des recherches documentaires ont été effectuées et des questions supplémentaires ont été envoyées à plusieurs États pour recueillir des informations plus détaillées.

L'analyse menée dans cette étude est essentiellement qualitative, et contient quelques données quantitatives à des fins de comparaison entre les pays. L'analyse quantitative ne tient pas compte des différences locales ou régionales existant au sein des pays, car il aurait alors été plus difficile de réaliser une analyse comparative et d'obtenir une vue d'ensemble des États européens. Par conséquent, les variations et les différences régionales au sein d'un même pays sont citées dans les parties consacrées à l'analyse qualitative, lorsque des données étaient disponibles.

L'enquête a été proposée sous la forme d'une auto-évaluation, dans laquelle les États ont été invités à déterminer si leurs services constituent des « Barnahus », des « services de type Barnahus » ou d'« autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels ». Afin d'améliorer la cohérence des données recueillies et des (auto-)évaluations effectuées par les répondants, un ensemble de définitions a été fourni comme base. Ces définitions ne sont pas destinées à revêtir un caractère officiel ou formel, mais ont été élaborées comme définitions de travail pour guider les répondants dans leur (auto)évaluation. Les définitions suivantes ont été utilisées :

- le terme « Barnahus » (« Maison des enfants ») désigne un établissement ou une structure à caractère public rassemblant des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants victimes ou témoins de violence, qui collaborent dans les mêmes locaux sécurisants et aménagés pour les enfants afin de coordonner les enquêtes menées en parallèle au pénal et en matière de protection de l'enfance. La Barnahus apporte à l'enfant

¹ **Les réponses à l'enquête ont été apportées par des organismes ou institutions des États suivants** : Andorre, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (avec une réponse distincte de l'Écosse), Slovénie, Suède, Türkiye. **Les réponses à l'enquête ont été apportées par les consultantes pour les pays suivants** : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Ukraine. **Autres** : en Allemagne, les réponses à l'enquête ont été apportées par l'antenne allemande de l'ONG World Childhood Foundation, et des informations supplémentaires ont été fournies par l'État. L'Autriche et la Suisse n'ont pas répondu à l'enquête en tant que telle, mais ont fourni des informations.

une réponse coordonnée et efficace pour prévenir la victimisation secondaire et éviter la répétition du traumatisme pendant l'enquête et la procédure, tout en garantissant le plein respect des garanties procédurales. L'objectif premier est de recueillir des éléments ayant une valeur probante élevée, grâce à un entretien médico-légal avec l'enfant et à l'examen médico-légal de l'enfant. Celui-ci reçoit également un soutien et une assistance (évaluation et prise en charge de nature médicale et thérapeutique, entre autres) ou est orienté vers un suivi prenant la forme d'un soutien et d'une assistance² ;

- le terme « services de type Barnahus » désigne toute une gamme de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants victimes ou témoins d'infractions, mais combinant uniquement certaines caractéristiques et prestations typiques d'une Barnahus. Ces services peuvent être publics, privés ou fondés sur un partenariat public-privé. Ils offrent au minimum un environnement sûr et adapté aux enfants pour mener les entretiens médico-légaux avec ces derniers et visent à coordonner les enquêtes menées en parallèle au pénal et en matière de protection de l'enfance. Il est possible que les services de type Barnahus ne garantissent pas le respect des garanties procédurales lors de l'entretien médico-légal avec l'enfant, ce qui obligera celui-ci à répéter ses déclarations devant le tribunal. Il se peut également qu'ils ne couvrent pas la gamme complète des prestations offertes par la Barnahus sur le plan de la protection de l'enfance, de l'enquête pénale, de l'évaluation et de la prise en charge médicales et thérapeutiques ;
- le terme « services pluridisciplinaires et interinstitutionnels » comprend deux notions : « pluridisciplinaire » renvoie à différentes disciplines et acteurs professionnels (entre autres, protection de l'enfance, services sociaux, services médicaux et de santé, psychologie de l'enfant, services répressifs, magistrats, spécialistes des entretiens médico-légaux et autres professionnels pouvant collaborer utilement au dossier) ; « interinstitutionnel » renvoie à divers organismes étatiques ou structures publiques. Dans le cadre de la coopération, les organismes étatiques peuvent faire appel à des experts individuels et à des prestataires de services privés si le contexte local et les circonstances de l'affaire le justifient. Les services pluridisciplinaires et interinstitutionnels sont généralement encadrés par la législation nationale ou infranationale, par un accord ou protocole de coopération ou par un mémorandum d'accord, qui définit les rôles et responsabilités de chaque acteur mais aussi les modalités de leur collaboration et de leur travail avec l'enfant et sa famille.

Le questionnaire comportait deux parties, la première concernant les Barnahus et les services de type Barnahus et la seconde concernant les principes d'une justice adaptée aux enfants, notamment les services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants, dans les pays où il n'y a pas de Barnahus ou de services de type Barnahus. Les États ont été invités à répondre à la première ou à la deuxième partie, selon le type de services existants. Il fallait répondre à la deuxième partie seulement si le pays ne disposait pas de Barnahus ou de services de type Barnahus. En conséquence, le nombre de réponses varie entre la première et la deuxième partie du questionnaire et, bien qu'il y ait eu un taux de réponse très élevé pour toutes les questions, le nombre total de réponses par question varie légèrement. Pour rendre compte de ces variations, les données et les chiffres présentés sont associés à la valeur N, qui indique le nombre de réponses à chaque question.

² Conseil de l'Europe, Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – Une réponse adaptée aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, inspirée du modèle de Barnahus (« Maisons des enfants »), Construire une Europe pour et avec les enfants, sans date, p. 2.

Tout au long de l'étude, sauf indication contraire, les données par pays proviennent des réponses à l'enquête « Conseil de l'Europe, Mise en œuvre et développement du modèle de Barnahus en Europe : questionnaire aux fins de l'étude cartographique, hiver 2022-2023 », ou de données supplémentaires fournies directement par les États.

Limites

- Dans certains États, des Barnahus ou des services de type Barnahus coexistent avec d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, ce qui peut ne pas se refléter dans l'étude. Lorsque c'est le cas, l'enquête fait volontairement primer le recueil d'informations sur les Barnahus ou les services de type Barnahus.
- L'enquête a été conçue sous la forme d'une auto-évaluation, ce qui signifie qu'il a été demandé aux États de déterminer eux-mêmes si leurs services constituent des Barnahus ou des services de type Barnahus (sur la base des définitions de travail susmentionnées) ou s'ils correspondent à d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. Comme tous les États n'ont pas répondu à l'enquête, les consultantes ont procédé à une évaluation sur la base des données qu'elles ont pu elles-mêmes rassembler, mais les États concernés auraient peut-être donné des réponses différentes dans le cadre d'une auto-évaluation. Il se peut également que certains États soient plus autocritiques que d'autres et/ou s'auto-évaluent avec plus ou moins d'indulgence. Dans certains cas, cela peut conduire à des incohérences dans la manière dont les pays sont identifiés comme disposant de Barnahus, de services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels.
- Étant donné que tous les États n'ont pas fourni d'informations et que des données ont également été recueillies par les consultantes mandatées par le Conseil de l'Europe, il peut y avoir des incohérences dans la nature des données recueillies et les niveaux de détail correspondants. En outre, il convient de noter que, concernant les pays pour lesquels les données ont été communiquées par les États, des données non publiques peuvent également avoir été mises à disposition. Tel n'est pas le cas des États pour lesquels les données ont été recueillies par les consultantes, car elles n'ont eu accès qu'aux données publiques. Il peut également y avoir des variations dans les modalités de recueil et d'évaluation des données, selon que c'est l'État ou une consultante qui a répondu au questionnaire.
- Étant donné que les données et l'analyse présentées dans l'étude reposent principalement sur les réponses au questionnaire, qu'elles soient fournies par les États ou par les consultantes, elles peuvent différer des informations découlant d'autres sources. La vérification ou la triangulation des informations fournies par les répondants n'était pas prévue dans le cadre de la présente étude. Les informations fournies par les consultantes sont étayées par des références.
- L'enquête a été élaborée par le Conseil de l'Europe et comporte différentes questions visant à recueillir des données quantitatives et qualitatives, appelant des réponses au niveau des États membres du Conseil de l'Europe. Selon la structure gouvernementale et le régime de chaque État, les différences régionales et locales peuvent ne pas se refléter pleinement dans l'étude. C'est particulièrement le cas concernant les États fortement décentralisés, caractérisés par un degré élevé d'autonomie régionale. Bien que ces nuances aient été prises en compte dans la mesure du possible dans l'analyse qualitative, elles sont moins visibles dans l'analyse quantitative, qui s'efforce de fournir une vue d'ensemble au niveau européen.
- Eu égard à sa visée cartographique, l'étude avait pour objectif d'identifier les lois, politiques, institutions, services et pratiques pertinents dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Elle n'avait pas pour but d'évaluer la qualité de la mise en œuvre de ces lois, politiques et services. L'étude visait à donner un aperçu des informations fournies par les répondants, illustré par des exemples de pratiques, plutôt qu'un aperçu exhaustif des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les « exemples de pratiques » identifiés dans l'étude visent à présenter des exemples provenant des États membres, tirés des réponses à l'enquête, afin d'illustrer l'éventail de pratiques existant en Europe. L'évaluation de ces exemples n'était pas prévue dans le champ de l'étude, même si les résultats des évaluations transmis par les répondants ont été inclus dans le travail de cartographie. Les « initiatives en cours » sont celles qui étaient en cours d'élaboration au moment de la rédaction des réponses à l'enquête.

- L'étude repose sur les normes internationales et du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'enfant, plus particulièrement sur le droit des enfants, victimes ou témoins de violences ou d'infractions, d'accéder à la justice et de participer aux procédures les concernant. Compte tenu de l'effort demandé aux États membres participant à l'enquête, il a volontairement été décidé de limiter les thèmes abordés dans l'enquête et de se concentrer sur l'entretien avec l'enfant (également appelé audition selon le contexte) comme étape clé des enquêtes et des procédures pénales, plutôt que de recueillir des données sur tous les droits et les garanties procédurales bénéficiant aux enfants qui ont affaire au système judiciaire national.

Définitions

Le terme « enfant » désigne toute personne de moins de 18 ans.

Le terme « services pluridisciplinaires et interinstitutionnels » comprend deux notions : « pluridisciplinaire » renvoie à différentes disciplines et acteurs professionnels (entre autres, protection de l'enfance, services sociaux, services médicaux et de santé, psychologie de l'enfant, services répressifs, magistrats, spécialistes des entretiens médico-légaux et autres professionnels pouvant collaborer utilement au dossier) ; « interinstitutionnel » renvoie à divers organismes étatiques ou structures publiques. Dans le cadre de la coopération, les organismes étatiques peuvent faire appel à des experts individuels et à des prestataires de services privés si le contexte local et les circonstances de l'affaire le justifient. Les services pluridisciplinaires et interinstitutionnels sont généralement encadrés par la législation nationale ou infranationale, par un accord ou protocole de coopération ou par un mémorandum d'accord, qui définit les rôles et responsabilités de chaque acteur mais aussi les modalités de leur collaboration et de leur travail avec l'enfant et sa famille. Aux niveaux national et international, différentes notions sont utilisées pour faire référence à diverses formes et cadres de collaboration interprofessionnelle. Le Comité des droits de l'enfant, par exemple, se réfère à des « approches interinstitutionnelles/pluridisciplinaires et adaptées aux enfants », reconnaissant et soulignant ainsi également l'approche adaptée aux enfants des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels.

La « victimisation secondaire » des enfants peut résulter des actions (inappropriées) de diverses personnes ou institutions à l'égard de la victime, ce qui sera par exemple le cas si le personnel médical ou juridique ou les autres organismes que rencontre la victime après avoir subi une exploitation ou des abus sexuels la prennent en charge ou s'adressent à elle de manière inadaptée. La victimisation secondaire peut également être causée par des mesures non conformes aux principes d'une justice adaptée aux enfants, par exemple si l'enfant subit de la part de plusieurs personnes des auditions policières ou judiciaires ou des examens médicaux à répétition pendant la procédure pénale³.

Le terme « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » est défini conformément à l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, également appelée « Convention de Lanzarote »), et recouvre les agissements visés aux articles 18 à 23, à savoir : les « abus sexuels », les « infractions se rapportant à la prostitution enfantine », la « pornographie enfantine », les « infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques », la « corruption d'enfants » et la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ». Les termes et définitions spécifiques utilisés dans la législation nationale diffèrent d'un État membre à l'autre. Le point de vue sur l'utilisation d'une terminologie fondée sur les droits de l'enfant ayant évolué depuis l'adoption de la Convention de Lanzarote, le Comité de Lanzarote a recommandé⁴ d'utiliser le guide de terminologie qui contient des indications supplémentaires sur la terminologie et les définitions⁵.

³ [Guide de terminologie](#) pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, texte préparé par Susanna Greijer et Jaap Doek et adopté par l'Interagency Working Group (Groupe de travail interinstitutionnel), Luxembourg, ECPAT International, 28 janvier 2016.

⁴ Comité de Lanzarote, [Rapport de mise en œuvre](#) sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC), adopté le 10 mars 2022, Recommandation II.1.

⁵ [Guide de terminologie](#) pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, texte préparé par Susanna Greijer et Jaap Doek et adopté par l'Interagency Working Group (Groupe de travail interinstitutionnel), Luxembourg, ECPAT International, 28 janvier 2016.

Le terme « répondants » désigne les personnes et instances qui ont recueilli et soumis des données sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de la présente étude, et comprend des représentants des États, des acteurs non étatiques et les deux consultantes.

Par « violence » à l'égard des enfants, il faut entendre les actes comme les violences, mauvais traitements ou brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence⁶.

⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, 6 septembre 2023.

Abréviations

CDENF	Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Convention de Lanzarote	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
LDJAE	Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
UE	Union européenne
NCAC	National Children's Advocacy Centre (États-Unis)
NICHD	National Institute of Child Health and Human Development (États-Unis)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



1. Introduction : genèse et développement du modèle de Barnahus en Europe

Un voyage de mille lieues commence toujours par un premier pas.

Lao Tseu

L'histoire des Barnahus a, comme on le sait, débuté en Islande, pays insulaire situé à l'extrême nord-ouest de l'Europe. S'inspirant des centres américains d'appui aux enfants (National Children's Advocacy Centres, NCAC) ouverts dans les années 1980⁷, l'Islande a été pionnière dans l'élaboration et le développement du modèle de Barnahus en Europe.

Le modèle islandais de Barnahus reprend l'idée américaine consistant à regrouper les professionnels afin qu'ils travaillent ensemble autour de l'enfant, dans le cadre d'une approche centrée sur celui-ci. Cependant, si les centres américains d'appui aux enfants ont été conçus comme des structures privées, la Barnahus islandaise, créée à Reykjavik en 1998, a été intégrée dans la structure administrative et proposée comme un service public. Ainsi, l'une des principales caractéristiques du modèle européen de Barnahus est d'être une *institution publique*. Ce caractère institutionnel repose sur la conviction que des résultats significatifs, à long terme, ne peuvent être assurés que si la Barnahus est intégrée dans un dispositif étatique plus large.

En outre, alors que le modèle des centres d'appui aux enfants mettait l'accent sur la mise en place d'équipes pluridisciplinaires chargées de coordonner l'audition des victimes d'abus sexuels sur enfants, la Barnahus islandaise a étendu ce modèle et l'a fait évoluer vers un mode de fonctionnement pluridisciplinaire et interinstitutionnel. Ainsi, il convient non seulement de rassembler différentes catégories de professionnels (forces de l'ordre, justice pénale, services de protection de l'enfance, professionnels du champ médical et de la santé mentale) pour les faire travailler en équipe, de façon coordonnée, mais également d'associer largement les pouvoirs publics, en impliquant les services et organismes publics œuvrant au sein de différents ministères (ministère de la Justice, ministère de la Santé, ministère de l'Enfance et de la Famille, ou apparentés). Cette responsabilité commune et transversale ancre solidement la Barnahus dans la structure administrative et dans les systèmes de justice et de protection de l'enfance, assurant une plateforme solide pour coordonner le travail.

Il convient de souligner que la Barnahus islandaise a également permis d'établir un lien direct avec le système judiciaire, et de faire en sorte que les tribunaux permettent au personnel spécialisé des Barnahus de recueillir des preuves recevables aux fins d'une procédure judiciaire, supprimant la nécessité de la présence physique de l'enfant victime au procès. Cela a notamment été rendu possible par la mise en place d'équipements spécifiquement adaptés aux enfants pour mener des entretiens médico-légaux. Ceux-ci sont enregistrés et menés dans le respect des garanties procédurales et des droits de la défense en permettant une observation par retransmission vidéo en circuit fermé ou la présence, derrière un miroir sans tain, des parties concernées telles que l'avocat de l'accusé, avec la possibilité de demander à la personne chargée de l'entretien de poser des questions précises à l'enfant (pendant ou après l'entretien). Ces mesures étaient nécessaires pour

⁷ Voir <https://www.nationalcac.org/history/>

garantir pleinement la protection des droits de l'enfant victime dans les enquêtes et procédures pénales, tout en assurant le respect des principes fondamentaux relatifs aux garanties procédurales, au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et aux règles du droit pénal au sens large.

Depuis l'Islande, la Barnahus s'est d'abord étendue à la péninsule scandinave (Suède en 2005, Norvège en 2007, Danemark en 2013 et Finlande en 2019), avant de gagner le cœur de l'Europe. À chaque fois, les concepts qui la sous-tendent ont évolué et ont été adaptés. La Barnahus n'a pas voyagé en tant que modèle figé, exporté, importé et copié, mais en tant qu'idée. La diffusion et la mise en œuvre du modèle de Barnahus peuvent donc être considérées comme « une évolution constante des idées plutôt qu'une simple reproduction ou imitation⁸ ». Chaque fois que l'idée a gagné un nouveau pays, elle a été perçue à travers le prisme de l'histoire, de la tradition juridique et du contexte sociopolitique national, prenant ainsi une forme différente.

Dans de nombreux pays, cela s'est traduit par un élargissement des services fournis dans le cadre de la Barnahus, non plus seulement aux victimes d'abus sexuels sur enfants, qui représentaient le groupe cible initial, mais aussi aux victimes d'autres formes de violence. Dans certains pays, on doit l'adaptation du modèle à des initiatives d'ONG ou à des partenariats public-privé plutôt qu'aux institutions publiques. Certains États ont intégré des services Barnahus dans des hôpitaux publics⁹, d'autres ont conçu leur Barnahus comme un lieu distinct. D'autres pays encore n'ont pas pu, pour diverses raisons, mettre en place de Barnahus, mais ont fait preuve de créativité et mis en place des services de type Barnahus ou ont intégré au moins certains principes fondamentaux d'un travail pluridisciplinaire, interinstitutionnel et adapté aux enfants dans les processus existants d'aide aux enfants victimes.

Plus récemment, le modèle de Barnahus a également commencé à essaimer dans d'autres domaines de la protection de l'enfance et du droit de la famille, en s'adressant notamment aux enfants en conflit avec la loi, aux enfants confrontés à une séparation très conflictuelle de leurs parents et aux enfants en situation de migration. Ces évolutions méritent qu'on s'y intéresse, car, si elles présentent des bénéfices, elles peuvent aussi entraîner de nouveaux risques qui doivent être identifiés et pris en compte.

Cette étude cartographique européenne vise à dresser un état des lieux des Barnahus sur le continent européen, à voir comment l'idée de cette « maison pour enfants » a voyagé et évolué dans différents pays au fil du temps, mais aussi comment les idées essentielles et l'esprit du modèle de Barnahus ont persisté dans le temps et comment ils ont été mis en pratique.

Elle prend le parti d'étudier la Barnahus comme un concept plutôt que comme une institution particulière, en vue de parvenir à une conception et à une compréhension larges de la Barnahus, sans pour autant compromettre les idées fondamentales qui la sous-tendent et qui consistent à travailler ensemble de façon intégrée et éclairée en vue de mettre en place des services plus adaptés aux enfants et à leurs besoins, qui évitent la victimisation secondaire des enfants victimes. Elle permet également une analyse contextuelle qui tient compte des traditions juridiques, judiciaires et procédurales variées des États membres du Conseil de l'Europe.

⁸ Johansson, S., Stefansen, K., Bakketeig, E., Kaldal A. (Eds), *Collaborating Against Child Abuse: Exploring the Nordic Barnahus Model*, Palgrave-Macmillan, 2017, Introduction.

⁹ Par exemple en Finlande.

L'étude repose sur un questionnaire général diffusé auprès des 46 États membres du Conseil de l'Europe au cours de l'hiver 2022-2023¹⁰. Concernant la plupart des pays, le questionnaire a été complété par des représentants du gouvernement. Pour quelques États, des chercheurs nationaux ont été invités à fournir des informations. L'étude s'appuie pour l'essentiel sur l'analyse des données recueillies dans le cadre de l'enquête ; des recherches supplémentaires étayent et complètent les informations. L'analyse est essentiellement qualitative, et contient quelques données quantitatives à des fins de comparaison entre les pays (sans tenir compte des différences locales ou régionales existant au sein d'un pays).

L'étude cartographique se concentre en particulier sur les différents types de dispositifs pluridisciplinaires et interinstitutionnels visant à répondre à la violence à l'égard des enfants – qu'ils soient qualifiés de « Barnahus », de « services de type Barnahus » ou d'« autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels » – et fait le point sur les progrès et les difficultés au niveau européen. Dans le cadre de l'examen des progrès réalisés, une attention particulière est accordée aux liens entre les services proposés et les normes internationales et du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'enfant et aux services adaptés aux enfants.

Les pays européens ont pris diverses mesures pour permettre la coopération entre les différents secteurs impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Les mécanismes de coopération et de coordination existants prennent, par exemple, la forme de groupes interministériels et de haut niveau, de mécanismes d'orientation, de modèles opérationnels mis en place au niveau local ou de groupes d'évaluation et de planification constitués au cas par cas. Ces types de coopération et de coordination peuvent être organisés de façon ad hoc, informelle, ou être institutionnalisés dans le cadre de lois, de politiques ou d'accords. Dans certains cas, les modèles de coopération sont limités aux acteurs fournissant certains services spécifiques (services sociaux, secteur médical, aide aux victimes, services de conseil, etc.).

En outre, les pays européens ont pris diverses mesures visant à mettre au point des procédures de prise en charge des enfants, victimes ou témoins de violences ou d'infractions, plus adaptées aux enfants et à leurs besoins. Il peut s'agir de différentes techniques et modalités d'entretien avec des enfants, de procédures visant à éviter à l'enfant de participer à une procédure judiciaire ou d'être confronté à son agresseur, ou encore de procédures visant à mieux informer les enfants de leurs droits et des procédures et décisions qui les concernent, et à permettre à l'enfant de participer plus activement à ces procédures et prises de décisions en renforçant son droit d'être entendu.

Enfin, l'étude vise à montrer, sur la base d'informations recueillies dans 46 pays européens, comment l'idée et le concept de Barnahus ont voyagé à travers l'Europe et comment les nombreuses voies choisies par les différents pays peuvent toutes permettre, pas à pas, chacun à son rythme, d'atteindre un même objectif : améliorer les dispositifs et les services de prise en charge des enfants victimes de violence.

Depuis l'identification du modèle islandais de Barnahus comme une pratique prometteuse par le Comité de Lanzarote en 2015¹¹, le Conseil de l'Europe, avec d'autres organisations œuvrant à

¹⁰ Pour plus de précisions, voir note sur la méthodologie ci-dessus.

¹¹ Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, [1^{er} rapport de mise en œuvre – La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : Le cadre](#), adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, 8 janvier 2016.

promouvoir les droits de l'enfant (comme la Commission européenne¹², le Conseil des États de la mer Baltique et son réseau Promise, l'UNICEF et Save the Children), ont pris l'initiative d'aider les gouvernements européens à mettre en place, renforcer et étendre les Barnahus conformément aux normes internationales et aux normes du Conseil de l'Europe, tout en respectant les traditions juridiques et sociales de chaque pays, afin de garantir que des services adaptés aux enfants et à leurs besoins soient offerts à tous les enfants du continent, où qu'ils soient nés et où qu'ils vivent.

Acceptons tous ces chemins différents en les considérant comme autant de rivières qui vont vers le même océan.

Swami Satchidananda

¹² La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant précise que la Commission continuera de soutenir la création de maisons de l'enfance dans l'UE.



2. Normes internationales et du Conseil de l'Europe

a) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) proclame le droit de tout enfant à la vie (article 2), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (article 3), le droit de ne pas être tenu en esclavage ni d'être contraint à des travaux forcés (article 4), le droit à la liberté et à la sécurité (article 5), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) réaffirme ces droits et impose aux États, au titre de son article 19, de « prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives adaptées pour protéger les enfants contre toutes formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou d'atteinte à leur intégrité physique, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris d'abus sexuel ». Par violence à l'égard des enfants, il faut entendre « les actes comme les violences, mauvais traitements ou brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence¹³ ».

Les États parties à la CIDE sont chargés de mettre en place des procédures efficaces à des fins « d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant [...] et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ». Les articles 32-37 complètent l'article 19 en interdisant différentes formes de violence et d'exploitation des enfants. Aux termes de l'article 39, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime.

La mise en œuvre de cette interdiction générale de toutes les formes de violence et d'exploitation des enfants, et la protection des droits de l'enfant qui sont associés à cette interdiction, exige une action concertée des pouvoirs publics locaux et nationaux, de la société civile et des acteurs privés. À cette fin, des procédures normalisées peuvent aider les professionnels de la justice, de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les professions médicales à travailler ensemble en synergie, tout en étant suffisamment souples pour s'adapter aux besoins et vulnérabilités individuels de l'enfant et aux circonstances de l'espèce¹⁴. Dans ce contexte, assurer dans chaque cas la mise en œuvre coordonnée des dispositions juridiques et normatives applicables aux enfants victimes de violence, en veillant en toutes circonstances à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, représente un réel défi.

Cette partie passe en revue les normes internationales et du Conseil de l'Europe associées avec brio dans le cadre de la Barnahus, au sein d'un modèle de services proposés en un même lieu. Elle identifie les principes découlant des dispositions juridiquement contraignantes, des instruments

¹³ Conseil de l'Europe, Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, 6 septembre 2023.

¹⁴ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres et annexes).

normatifs et des directives des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), qui président à une prise en charge pluridisciplinaire et interinstitutionnelle coordonnée des enfants victimes de violence. Les principales normes du Conseil de l'Europe applicables aux Barnahus et aux autres services de justice adaptée aux enfants sont énumérées dans l'encadré n° 1. Une liste plus détaillée des normes figure en annexe.

Encadré n° 1 – Principales normes du Conseil de l'Europe applicables aux Barnahus et aux autres services de justice adaptée aux enfants

Conventions :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), STE n° 5, 1950 et ses Protocoles
- Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), STCE n° 201, 2007
- Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n° 210, 2011
- Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197)
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), 1981 et ses Protocoles, et Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 2018 (Convention 108+)
- Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), STE n° 185, 2001 et ses Protocoles

Justice adaptée aux enfants :

- [Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants](#) (2010)

Lignes directrices et recommandations :

- Lignes directrices sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives ([CM\(2018\)169](#))
- Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ([CM/Rec\(2018\)7](#))
- Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#) sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans
- Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#) sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles
- [Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants](#) (2011)
- Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ([CM/Rec\(2009\)10](#))
- Recommandation [CM/Rec\(2008\)11](#) sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures
- Recommandation [n° R\(98\)8](#) sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale

Stratégies :

- [Stratégies du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant](#), en particulier la Stratégie [2022-2027](#)

b) Le principe de la primauté du droit : trouver le juste équilibre entre les droits de la défense et les droits de la victime

L'ONU définit le principe de la primauté du droit comme « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme¹⁵ ».

La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)**, principal traité énonçant les droits qui doivent être garantis par les États membres du Conseil de l'Europe conformément au principe de la primauté du droit, consacre le droit à un procès équitable, impartial et tenu publiquement et définit les droits procéduraux des personnes accusées d'une infraction, dont le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (article 6). En outre, l'article 13 prévoit le droit d'accès à la justice et à un recours effectif.

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** précisent que le principe de la primauté du droit s'applique pleinement aux enfants comme aux adultes¹⁶. Pour que la justice respecte les droits et les besoins de l'enfant, il faut un processus d'adaptation prudent et équilibré pour veiller à ce que, durant chaque étape de la procédure, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient dûment pris en considération, eu égard à ses besoins individuels et à toute éventuelle vulnérabilité, tant sur le fond que sur le plan procédural, dans le respect des principes généraux de l'État de droit.

En outre, l'article 30.4 de la **Convention de Lanzarote** prévoit que, lorsque des enfants sont concernés par des enquêtes, des poursuites ou des procédures, les adaptations visant à garantir que les mesures prises sont respectueuses de leurs droits et de leurs besoins ne peuvent porter préjudice aux droits de la défense.

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives**¹⁷ (2018) établissent des règles concernant l'utilisation des preuves électroniques dans le respect des principes de l'État de droit. Leur objectif général est de renforcer l'efficacité et la qualité de la justice. Elles se limitent aux procédures civiles et administratives, mais peuvent trouver à s'appliquer aux cas pris en charge par une Barnahus ou par d'autres services de justice adaptée aux enfants, dans la mesure où ces services jouent un rôle dans le recueil de preuves auprès des enfants, preuves qui peuvent ensuite être transmises à un juge saisi d'une procédure civile ou administrative parallèle concernant un enfant victime d'une infraction (procédure de droit de la famille, procédure civile concernant l'indemnisation du préjudice subi, procédure civile ou administrative sans lien avec la justice pénale). Compte tenu du risque de victimisation secondaire des enfants victimes d'infractions qui participent à une procédure judiciaire, le recueil et l'utilisation de preuves électroniques permettent de réduire la souffrance occasionnée par la participation de l'enfant à la procédure, résultant notamment d'interrogatoires répétés ou d'une confrontation avec l'accusé dans la salle d'audience.

Les lignes directrices définissent les preuves électroniques comme « toute preuve qui découle de données contenues ou produites par un dispositif dont le fonctionnement dépend d'un logiciel ou de

¹⁵ ONU, Note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière d'aide à la consolidation de l'État de droit, 2008, p. 1.

¹⁶ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, III.E.

¹⁷ Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives ([CM\(2018\)169](#)).

données stockées ou transmises sur un système ou un réseau informatique ». Elles visent à faciliter l'utilisation et la gestion des preuves électroniques dans le système judiciaire et la pratique des juridictions, et portent sur le recueil à distance des preuves orales, l'utilisation des preuves électroniques, la collecte, la saisie et la transmission de preuves, la pertinence, la fiabilité, le stockage et la conservation, l'archivage, la sensibilisation, le suivi, et la formation et l'éducation des professionnels¹⁸.

c) Les principes d'une justice adaptée aux enfants

La **Convention de Lanzarote** impose aux États de veiller à ce que « les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant » (article 30).

Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** énoncent un ensemble de principes qui doivent guider le processus d'adaptation nécessaire pour que les procédures judiciaires prennent dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne les procédures pénales dans lesquelles la victime est un enfant et le suspect ou l'accusé un adulte, elles énoncent des principes visant à protéger les droits de l'enfant victime tout en préservant les droits de l'adulte défendeur, conformément au principe de la primauté du droit. Dans les cas où le suspect ou l'accusé est un enfant, les lignes directrices s'appliquent également à l'enfant qui fait l'objet d'une enquête ou est accusé d'une infraction pénale.

Outre le principe de la primauté du droit, les lignes directrices énoncent les principes et éléments suivants d'une justice adaptée aux enfants :

Participation

En vertu de l'article 12 de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, y compris dans les procédures judiciaires et administratives ; les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le droit d'être entendu est un principe général de la CIDE, qui devrait être pris en considération dans la mise en œuvre et l'interprétation de tous les autres droits. Lorsqu'il n'est pas respecté, le droit d'être entendu peut être revendiqué et exécuté¹⁹.

Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** réaffirment le droit de chaque enfant d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement²⁰.

Si l'audition est un élément essentiel de la participation de l'enfant à une procédure judiciaire, l'étendue de cette participation va au-delà de la simple audition. La **Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans** souligne ainsi de manière générale que, si l'on veut que la participation soit effective, durable et qu'elle ait un sens, elle doit être comprise

¹⁸ Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives ([CM\(2018\)169](#)), Objet et champ d'application, définitions.

¹⁹ UNICEF, *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, version entièrement révisée, 2002, p. 159. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009, par. 2.

²⁰ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, III.A.

comme un processus et non comme un fait ponctuel ; elle nécessite un engagement continu en termes de temps et de ressources²¹.

Pour que chaque enfant puisse participer de manière effective et significative à une procédure judiciaire, il doit avoir accès à des informations adaptées et à des conseils et à une représentation juridiques (voir encadré n° 2) ; les agents publics et les professionnels devraient être formés à auditionner les enfants, et devraient savoir mobiliser les moyens appropriés au sein d'un environnement adapté aux besoins des enfants. La Convention de Lanzarote et d'autres normes du Conseil de l'Europe, en particulier les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, énoncent des principes et des orientations détaillées sur les auditions et les entretiens avec des enfants dans le cadre de procédures.

Encadré n° 2 – Assurer une véritable participation de l'enfant : le droit à l'information et à une représentation

Information :

Les enfants devraient être rapidement et dûment informés, dès leur premier contact avec le système judiciaire et tout au long de la procédure. Les informations et les conseils devraient être communiqués d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe²².

Conseil et représentation juridiques :

Les enfants ont le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, et une représentation adéquate devrait être garantie, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées, ou dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction²³.

Intérêt supérieur de l'enfant

Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** réaffirment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3.1 de la CIDE²⁴. La **Convention de Lanzarote** impose aux États parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant (article 30.1).

Comme l'indique le **Comité des droits de l'enfant**, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure. En tant que droit de fond, l'article 3.1 de la CIDE est considéré comme auto-exécutoire et directement applicable et peut être invoqué devant un tribunal : chaque enfant a le droit d'obtenir que son

²¹ Recommandation [CM/Rec\(2012\)2](#) du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, II.

²² Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, article 31.1.a, 2 et 6, STCE n° 201, 2007 ; [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.A.1.1 et 2.

²³ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, article 31.3 et 4, STCE n° 201, 2007 ; [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.D.37, IV.D.43.

²⁴ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, III.B.

intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. En tant que principe juridique interprétatif fondamental, le principe de l'intérêt supérieur fournit des orientations sur l'application des lois : lorsqu'il existe des possibilités d'interprétation et un pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une loi, il convient de choisir l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. En tant que règle de procédure, le principe implique que les procédures concernant les enfants doivent comporter une évaluation des éventuelles incidences positives ou négatives sur l'enfant concerné ou les enfants concernés²⁵. Cette interprétation de l'article 3.1 implique donc que, dans toutes les procédures administratives et judiciaires concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, tant sur le fond que sur le plan procédural.

En Europe, le statut juridique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours en débat. Bien que les orientations du Comité soient claires, tous les États membres du Conseil de l'Europe ne reconnaissent pas l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit de fond ou comme étant directement applicable. Au niveau de l'Union européenne, il n'y a pas, pour l'heure, de consensus sur le rôle de l'article 24 de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE** qui réaffirme le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en utilisant des termes encore plus forts que ceux de la CIDE, et sur la question de savoir s'il énonce des principes pouvant être interprétés et pris en compte par les tribunaux ou s'il énonce un droit de fond pouvant être invoqué par des individus²⁶.

Pour sa part, la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant est interprété comme un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure²⁷. Renvoyant dans sa jurisprudence à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, la CrEDH affirme que l'orientation qu'elle fournit fait autorité pour les pouvoirs publics. Elle souligne que les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis de garanties procédurales pratiques et effectives, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositifs doivent être transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, dans les domaines qui intéressent directement les enfants²⁸. Dans les cas où des enfants sont potentiellement victimes d'abus sexuels, la Cour observe que « le respect des obligations positives découlant de l'article 3 requiert, dans le cadre des procédures internes engagées, la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime, ainsi que la prise en compte de leur particulière vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques²⁹ ».

Dignité

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** reconnaît dans son préambule que la dignité inhérente à toutes les personnes ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits concerne tout autant les enfants que les adultes. Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** indiquent que les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention

²⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, par. 6.

²⁶ Conseil de l'Europe, [Rapport sur la protection des droits de l'enfant](#), Normes internationales et Constitutions nationales, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), adopté par la Commission de Venise lors de sa 98^e session plénière (Venise, 21-22 mars 2014), pp. 11-13.

²⁷ Strand Lobben et autres c. Norvège, requête n° [37283/13](#), 10 septembre 2019, par. 134-136, 207. R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 87, 99.

²⁸ Strand Lobben et autres c. Norvège, requête n° [37283/13](#), 10 septembre 2019, par. 136, 207.

²⁹ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 192 ; M.M.B. c. Slovaquie, n° [6318/17](#), 26 novembre 2019 par. 61 ; M.G.C. c. Roumanie, n° [61495/11](#), 15 juin 2016, par. 70, 73.

particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique³⁰.

Le respect de la dignité de chaque enfant est étroitement lié à l'interdiction des peines ou traitements cruels et dégradants, laquelle s'applique notamment lorsqu'il est sous la protection de l'État ou qu'il participe à une procédure en justice (article 3 de la CEDH, article 37.a de la CIDE), et au droit à la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH, article 16 de la CIDE, LDJAE III.C.2. et IV.A.2.).

La **Convention de Lanzarote** instaure l'obligation générale pour les États Parties d'adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant. La Convention prévoit une liste détaillée des garanties minimales qui devraient être mises en place pour protéger les droits et les besoins des victimes, notamment en tant que témoins. Il s'agit notamment d'informer les victimes de leurs droits, de veiller à ce qu'elles puissent être informées à l'avance de toute remise en liberté de l'agresseur, de leur donner la possibilité d'être entendues et de fournir des éléments de preuve par différents moyens lors de l'enquête et de la procédure judiciaire, de leur proposer des services de soutien, de protéger leur vie privée, de protéger la sécurité physique de la victime et des membres de sa famille, le cas échéant, et de veiller à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires. La Convention de Lanzarote impose aux États de veiller à ce que les personnes, les unités ou les services en charge des enquêtes soient spécialisés dans ce domaine et énonce des garanties détaillées pour protéger et défendre les droits des enfants lors des auditions avec les autorités³¹.

Les **Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence** appellent les États à mettre en place une protection, des procédures et des équipements spéciaux de façon à offrir tout le soutien nécessaire aux enfants victimes ou témoins de violences. Ainsi, les procédures judiciaires ne devraient pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant et, le cas échéant, des mesures de sécurité appropriées devraient être prises afin d'empêcher que les enfants victimes ou témoins de violences et leurs familles ne soient victimes d'intimidations, de représailles ou de répétition des violences. Le cas échéant, la réponse pénale devrait s'accompagner rapidement d'une prise en charge par des services de soutien adéquats³².

Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** énoncent différents principes pour que la participation de l'enfant à une procédure soit conforme aux normes applicables en matière de protection des données et au droit au respect de la vie privée et familiale : limitation de l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants ; transfert de données conformément à la législation en matière de protection des données ; audition de l'enfant à huis clos, ou en tout cas sans public ; règles de confidentialité pour les professionnels et prévention des violations par les médias des droits relatifs à la vie privée³³.

La **Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles** prévoit que « les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela

³⁰ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, III.C.

³¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, articles 30.2, 31, 34, 35 et 36, STCE n° 201, 2007.

³² Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres et annexes), p. 27, 6.7.5.

³³ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.A.2.

suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents³⁴ ».

La **CrEDH** observe que, lorsqu'un enfant est victime de violence, « le droit à la dignité humaine et à l'intégrité psychologique requiert une attention particulière ». La Cour souligne que cela a des conséquences sur la manière de mener les enquêtes et les poursuites et d'aménager la participation de l'enfant : les États sont tenus, en vertu des articles 3 et 8 de la CEDH, d'adopter des dispositions permettant d'ériger en infractions pénales les abus sexuels sur enfants et de les appliquer en procédant à des enquêtes et en menant des poursuites effectives, tout en prenant en considération la vulnérabilité particulière des enfants, leur dignité et leurs droits en tant qu'enfants et victimes³⁵. La Cour observe que les autorités compétentes sont chargées de protéger l'intégrité personnelle de l'enfant victime et de ménager un juste équilibre entre les droits de l'enfant victime et les droits de la défense. À cette fin, il peut être nécessaire de prendre des mesures pour réduire le nombre d'entretiens et pour admettre comme éléments de preuve recevables des enregistrements audiovisuels de témoignages d'enfants victimes, ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir la réactivation du traumatisme résultant de la participation de l'enfant aux enquêtes et aux procédures, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et aux normes internationales applicables³⁶.

Protection contre la discrimination

Le droit à la non-discrimination est un droit fondamental, un principe général en matière de droits de l'enfant et l'un des principes d'une justice adaptée aux enfants (article 14 de la CEDH, protocole n° 12 à la CEDH, article 2 de la CIDE, LDJAE III.D). Par conséquent, les droits énoncés dans la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** s'appliquent sans discrimination à tout enfant relevant de la juridiction d'un État (article 2).

Outre l'interdiction légale de la discrimination et les mesures correctives visant à protéger les enfants victimes de discrimination, les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** soulignent qu'une action positive, notamment une protection et une assistance spécifiques, peuvent être nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants considérés comme plus vulnérables. Tel est notamment le cas des enfants migrants, des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, des enfants non accompagnés, des enfants handicapés, des enfants des rues et des enfants sans abri, des enfants roms et des enfants placés en institution. Les enfants privés de liberté sont également considérés comme vulnérables³⁷. La **CrEDH** a reconnu que les enfants privés de protection parentale et les enfants non accompagnés, ainsi que les très jeunes enfants, sont très vulnérables³⁸.

³⁴ Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.H.d.

³⁵ R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 83, 84 ; X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 179, 192 ; M.M.B. c. Slovaquie, n° [6318/17](#), 26 novembre 2019, par. 61 ; A et B c. Croatie, n° [7144/15](#), 20 juin 2019, par. 111 ; C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° [26692/05](#), 20 mars 2012, par. 82 ; G.U. c. Türkiye, n° [16143/10](#), 18 janvier 2017, par. 73.

³⁶ B. c. Russie, n° [36328/20](#), par. 56-72.

³⁷ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, III.D.2. et IV.A.6.21.

³⁸ Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° [13178/03](#), 12 janvier 2007, par. 55 ; Rahimi c. Grèce, n° [8687/08](#), 5 juillet 2011, par. 6, 8, 29, 49, 58, 62 ; H.A. et autres c. Grèce, n° [19951/16](#), 28 mai 2019, par. 136, 144, 171 ; O'Keeffe c. Irlande [GC], n° [35810/09](#), 28 janvier 2014, par. 144-146 ; Nencheva et autres c. Bulgarie, n° [48609/06](#), 19 septembre

La Convention de Lanzarote rappelle que la mise en œuvre des droits et des garanties qui y sont contenus sont assurés sans discrimination aucune et oblige les États à protéger les enfants contre tous types d'abus sexuels, commis « en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance³⁹ ». Le Comité de Lanzarote a par la suite souligné que les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile sont particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle⁴⁰, tout comme les enfants placés hors du milieu familial⁴¹.

Urgence et diligence exceptionnelle

Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** énoncent les principes de réactivité, d'urgence et de diligence exceptionnelle applicables à toutes les procédures concernant des enfants. Ces principes visent à garantir une réponse rapide et à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit⁴².

La **Convention de Lanzarote** impose aux États parties de veiller à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux faits visés par son champ d'application soient traitées en priorité et sans retard injustifié (article 30.3).

La **CrEDH** a observé à plusieurs reprises que, indépendamment de l'issue de la procédure, les mécanismes de protection prévus en droit interne doivent fonctionner en pratique dans des délais raisonnables permettant de conclure l'examen au fond des affaires concrètes avec une diligence exceptionnelle⁴³.

Approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle

En tant qu'élément d'une justice adaptée aux enfants, l'approche pluridisciplinaire est indispensable pour faire en sorte que les systèmes judiciaires fonctionnent dans le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et prennent dûment en considération les besoins et la vulnérabilité de chaque enfant. En pratique, il convient d'assurer une coopération étroite entre les différents professionnels ainsi qu'un cadre commun d'évaluation afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive⁴⁴.

La **Convention de Lanzarote** impose aux États parties d'assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (article 10). Le Comité de Lanzarote a également souligné l'importance de la coordination et de la collaboration entre les différentes

2013, par. 106, 119 ; X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 177, 193 ; R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 78, 84, 87, 103.

³⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, articles 2 et 18.1.b, STCE n° 201, 2007.

⁴⁰ Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Rapport spécial, Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels, adopté le 3 mars 2017, partie II.1.

⁴¹ [Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#), adoptée lors de sa 25^e réunion (15-18 octobre 2019).

⁴² [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.D.4.50.

⁴³ R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 81 ; W. c. Slovaquie, n° [24125/06](#), 23 janvier 2014, par. 65 ; Ebcin c. Türkiye, n° [19506/05](#), 1^{er} mai 2011, par. 40.

⁴⁴ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.A.5.

instances, notamment dans les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance⁴⁵.

S'inspirant de la bonne pratique des Barnahus, les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** recommandent aux États de « mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires⁴⁶ ».

Compte tenu de son importance, d'autres normes du Conseil de l'Europe rappellent systématiquement le principe de l'approche pluridisciplinaire : la **Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles** indique par exemple que « les enfants et les familles ayant des besoins complexes et multiples devraient bénéficier de services coordonnés fournis par des professionnels issus d'organismes de secteurs différents coopérant ensemble, y compris les services d'éducation, de santé, des services sociaux et l'application de la loi. Les compétences et les responsabilités de chaque service devraient être clairement définies et précisées aux bénéficiaires. Des mesures d'accompagnement (gestion au cas par cas) devraient être envisagées⁴⁷ ».

Les **Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence** (2009) soulignent que la lutte contre la violence appelle une approche intégrée, systémique et globale impliquant les diverses parties prenantes intervenant au sein des organismes et services relevant de l'État, aux niveaux central et local, mais aussi les organisations non gouvernementales, les professionnels, les médias, les familles et les enfants⁴⁸. Concernant le soutien aux victimes, les États parties à la **Convention de Lanzarote** doivent établir des programmes sociaux efficaces et mettre en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées (article 11).

Formation des professionnels et culture institutionnelle de l'apprentissage

La formation des agents publics et des professionnels travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire est un préalable important pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux de s'engager dans la voie d'une approche adaptée aux enfants et respectueuse de leurs besoins et d'une culture de travail pluridisciplinaire, interinstitutionnelle et centrée sur l'enfant. Les **Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants** recommandent que les agents publics et les professionnels bénéficient d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant. La formation devrait de préférence être interdisciplinaire⁴⁹.

⁴⁵ Voir aussi Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, [1^{er} rapport de mise en œuvre – La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : Le cadre](#), adopté le 4 décembre 2015, R24 et R25.

⁴⁶ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, V.j. et p. 66.

⁴⁷ Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.E.1.

⁴⁸ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres et annexes), p. 11, 2.3.

⁴⁹ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.A.4.14. et V.I. Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.F.4 et V.F.1.

La **Convention de Lanzarote** prévoit l'obligation générale pour les États parties de veiller à ce que les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants soient sensibilisées et aient une connaissance adéquate de la protection et des droits de l'enfant en général ainsi que des moyens de détecter et de signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Cela s'applique aux personnes (professionnels et bénévoles) dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre (article 5). Par ailleurs, dans le contexte des enquêtes et des poursuites, **la Convention de Lanzarote** impose aux États parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires « pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats » (article 36.1).

Les agents publics et les professionnels en contact direct avec des enfants devraient être formés à communiquer avec des enfants de façon adaptée, en prenant dûment en considération leur âge et leur degré de développement, ainsi que leurs besoins et vulnérabilités particulières⁵⁰. Pour y parvenir, ils devraient recevoir une formation sur les méthodes de travail avec les enfants et les familles afin de s'assurer que ces derniers sont entendus et pris au sérieux, et sur la création de relations de travail fondées sur la confiance, le respect, la confidentialité et la convivialité⁵¹.

Les **Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence** soulignent la nécessité d'une supervision des agents publics et des professionnels travaillant avec des enfants et appellent les États à allouer des ressources suffisantes à cette fin, « compte tenu du contexte physique et psychologique souvent difficile dans lequel travaillent les services apportant une aide aux enfants affectés par la violence ». Outre la supervision, d'autres types de soutien sont jugés importants, comme le conseil, les formations complémentaires et la possibilité de constituer des groupes d'intérêt professionnels⁵². La supervision devrait être individuelle et devrait également être proposée aux groupes de professionnels travaillant ensemble⁵³.

La **Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles** souligne que les mesures de formation, de soutien, d'orientation et de supervision devraient aller de pair avec des mesures visant à renforcer la responsabilité professionnelle. Des mandats clairement définis, des procédures de travail et des codes de déontologie sont des prérequis indispensables pour permettre et renforcer la responsabilité professionnelle⁵⁴. Lorsque des professionnels collaborent dans le cadre de modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, ces éléments doivent être mis en place pour chaque groupe professionnel et ils doivent être partagés et réunis dans un recueil interprofessionnel commun relatif aux mandats, aux procédures et à la déontologie. La participation des agents publics et des professionnels concernés à un processus consultatif transparent de mise en place de ce recueil, puis leur formation conjointe en vue de la mise en œuvre de leurs mandats, procédures et règles de déontologie communes, contribuent à créer une culture de travail pluridisciplinaire.

⁵⁰ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.A.4.15.

⁵¹ Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.F.3.

⁵² Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres et annexes).

⁵³ Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.F.5., V.G.a.

⁵⁴ Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([CM/Rec\(2011\)12](#)), V.F.5.

Les **Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants** rappellent qu'il est « indispensable d'intégrer une culture de l'apprentissage et de l'amélioration dans la prestation de services. Chaque organisme devrait aborder dans le même esprit le choix d'interventions fondées sur des données probantes, la fixation des priorités, le maintien des compétences du personnel, le travail en équipe et l'amélioration permanente de la qualité⁵⁵ ».

d) Les obligations en matière d'enquête et les obligations procédurales

Les normes internationales et du Conseil de l'Europe énoncent les obligations incombant aux États à l'égard des enfants victimes de violence, aussi bien concernant l'élaboration d'un cadre législatif relatif à la protection de l'enfance et de mesures de mise en œuvre, que concernant la manière de mener les enquêtes et les procédures.

Le chapitre VII de la **Convention de Lanzarote** énonce des principes et des normes détaillés pour garantir que les procédures tiennent dûment compte de la vulnérabilité particulière des enfants concernés par des enquêtes et des procédures judiciaires en tant que victimes ou témoins. Il impose aux États parties d'« adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié » (article 30.2.). Il ajoute que les États doivent prendre « les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation » (article 31.1.f.). Le Comité de Lanzarote a fourni des orientations supplémentaires pour la mise en œuvre pratique de ces normes⁵⁶.

Le **Comité des droits de l'enfant** explique, dans le cadre de l'interprétation de l'article 19 de la CIDE, que les enquêtes « doivent être menées par des professionnels qualifiés qui ont reçu une formation complète et spécifique à leurs fonctions et s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et adaptée à ses besoins. L'adoption de procédures rigoureuses mais adaptées aux enfants facilite le repérage des cas de violence et l'apport d'éléments de preuve pour les procédures administratives, civiles et pénales et pour les procédures de protection de l'enfant. Il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter d'exposer l'enfant à un nouveau préjudice pendant l'enquête. À cette fin, toutes les parties sont tenues de solliciter l'opinion de l'enfant et de lui donner tout le poids nécessaire⁵⁷ ».

Renvoyant aux **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** et aux **Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**, le **Comité des droits de l'enfant** précise également dans son Observation générale n° 13 que les enfants victimes de violence « devraient être traités de manière respectueuse et adaptée tout au long du processus judiciaire, compte tenu de leur situation

⁵⁵ [Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants](#) (2011), V.53.

⁵⁶ Voir aussi Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, [1^{er} rapport de mise en œuvre – La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : Le cadre](#), adopté le 4 décembre 2015, R38 – R54.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, [CRC/C/GC/13](#), 18 avril 2011, par. 51.

personnelle, de leurs besoins, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur degré de maturité et dans le plein respect de leur intégrité physique, psychologique et morale⁵⁸ ».

Dans ses arrêts, la **Cour européenne des droits de l'homme** examine le respect du cadre applicable et des obligations en matière d'enquête dans les affaires concernant des enfants victimes d'infractions et a, dans ce contexte, clarifié les obligations positives pesant sur les États concernant les questions de fond et de procédure (*voir encadré n° 3*)⁵⁹. En ce qui concerne les infractions pénales graves, telles que les infractions sexuelles commises sur des enfants, la Cour a observé que des obligations positives pèsent sur les États en vertu des articles 3 et 8 de la CEDH et ils doivent non seulement veiller à ce que des dispositions pénales effectives soient en place, mais aussi à ce que les enquêtes pénales soient menées de manière efficace⁶⁰.

La Cour a jugé à plusieurs reprises qu'« une enquête effective doit en principe être de nature à permettre l'établissement des faits de l'espèce et l'identification et, le cas échéant, la condamnation des responsables. Il s'agit là d'une obligation non pas de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives à l'espèce, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et des expertises criminalistiques⁶¹ ».

Pour statuer sur les affaires dont elle est saisie, la Cour prend en compte les critères énoncés dans les instruments internationaux. Elle observe notamment que la Convention de Lanzarote, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et les directives applicables de l'UE énoncent un certain nombre d'obligations en matière de recueil de preuves de la part d'enfants et en matière de conservation des données⁶².

Dans l'arrêt X. et autres c. Bulgarie, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH, non pas sur le fond, mais au regard des obligations procédurales spécifiquement imposées par cet article concernant la phase de l'enquête. Dans son arrêt, la Cour identifie les obligations positives imposant aux États de mettre en place un cadre législatif et réglementaire approprié, de mener une enquête effective et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les intéressés.

Concernant l'existence d'un cadre législatif et réglementaire adapté, la Cour rappelle que la CEDH « doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international, en particulier ceux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme ». Elle ajoute que cette obligation découle aussi des articles 18 à 24 de la Convention de Lanzarote⁶³.

Concernant l'obligation procédurale de mener une enquête effective, la Cour rappelle que les autorités nationales sont tenues de mener une enquête officielle effective propre à permettre l'établissement des faits ainsi que l'identification et la condamnation, le cas échéant, des personnes responsables. Cependant, cette obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Pour être effective, l'enquête menée doit être suffisamment approfondie, les personnes et les institutions qui en sont chargées doivent être indépendantes des personnes qu'elle vise, il existe une exigence

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, [CRC/C/GC/13](#), 18 avril 2011, par. 54(b).

⁵⁹ CrEDH, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des enfants contre les violences sexuelles*, échange de vues avec le Comité de Lanzarote, [allocution de Robert Spano](#), 4 octobre 2021, p. 2.

⁶⁰ R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 79. Söderman c. Suède, n° [5786/08](#), 12 novembre 2013, par. 82-83 ; X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 178 ; M.G.C. c. Roumanie, n° [61495/11](#), 15 juin 2016, par. 70-75.

⁶¹ R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 80 ; X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 178, 186, 210 ; Z. c. Bulgarie, n° [39257/17](#), 12 octobre 2020, par. 65.

⁶² R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 88.

⁶³ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 179.

de célérité et de diligence raisonnable, et la victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête. Dans certaines circonstances, l'exigence d'effectivité de l'enquête peut inclure pour les autorités qui en sont chargées une obligation de coopérer avec les autorités d'un autre État, impliquant une obligation de solliciter une assistance ou une obligation de prêter son assistance⁶⁴.

Dans les cas où des enfants ont été potentiellement victimes d'abus sexuels, le respect des obligations positives découlant de l'article 3 de la CEDH requiert la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime, ainsi que la prise en compte de leur vulnérabilité particulière et de leurs besoins spécifiques. Ces exigences sont également énoncées dans d'autres instruments internationaux comme la CIDE, la Convention de Lanzarote et le droit applicable de l'UE, et doivent être interprétées à leur lumière⁶⁵.

Dans l'arrêt X. et autres c. Bulgarie, la Cour a apprécié les faits en renvoyant spécifiquement à la Convention de Lanzarote, en particulier à l'obligation de mener des enquêtes conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, en priorité et sans retard injustifié (article 30) ; à l'obligation d'informer les enfants victimes de leurs droits, du déroulement de la procédure et des services à leur disposition (article 31.1.a, c et d) ; à l'obligation de limiter au minimum le nombre d'auditions des enfants victimes et de veiller à ce que les auditions des enfants fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale (articles 35.1 et 2), et à la possibilité d'avoir recours à la coopération internationale pour les investigations menées sur des infractions d'abus sexuels à l'égard des enfants (article 38)⁶⁶.

La Cour a également souligné l'obligation positive incombant aux États de se doter de règles de procédure permettant de garantir et de sécuriser le recueil de la parole de l'enfant dans plusieurs autres affaires⁶⁷.

Dans l'arrêt R.B. c. Estonie, qui concernait des allégations d'abus sexuels commis par un père sur sa fille de quatre ans, les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas avisé l'enfant de son devoir de dire la vérité et de son droit de ne pas témoigner contre son père. Du fait de cette omission, le témoignage de l'enfant n'a pas été admis comme preuve aux fins de la procédure pénale et le père a été acquitté. La CrEDH a statué sur l'affaire à l'aune des instruments internationaux applicables, en particulier concernant le recueil de preuves de la part d'enfants et la conservation des données, notamment visées dans la Convention de Lanzarote, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et les directives applicables de l'UE. La Cour a conclu qu'il y avait « eu des défaillances importantes dans la réponse procédurale apportée à l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été violée et abusée sexuellement par son père. Elle juge que les autorités internes ne se sont pas suffisamment employées à offrir une protection effective à la jeune victime alléguée d'infractions sexuelles en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et des besoins d'une enfant de son âge. En conséquence, constatant que l'affaire a été close pour des raisons purement procédurales, elle conclut, sans se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, que la manière dont les mécanismes du droit pénal dans leur ensemble ont été mis en œuvre en l'espèce a été défectueuse

⁶⁴ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 184-191.

⁶⁵ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 192.

⁶⁶ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 129, 208, 211, 214, 217. Voir aussi CrEDH, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des enfants contre les violences sexuelles*, échange de vues avec le Comité de Lanzarote, [allocution de Robert Spano](#), 4 octobre 2021, pp. 2-3.

⁶⁷ RB. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 83, 99 ; G.U. c. Türkiye, n° [16143/10](#), 18 octobre 2016, par. 73.

au point de constituer une violation par l'État défendeur des obligations positives qui lui incombent en vertu des articles 3 et 8 de la Convention⁶⁸ ».

La Cour a souligné que les obligations positives prescrites par l'article 3 de la CEDH s'appliquent également spécifiquement à la participation des enfants victimes aux différentes phases de la procédure : « lorsque l'enquête entraîne l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, les obligations procédurales liées aux mauvais traitements allégués s'étendent à la phase du jugement. Dans ces affaires, c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de l'interdiction des mauvais traitements »⁶⁹.

⁶⁸ RB. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 103. Voir aussi CrEDH, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des enfants contre les violences sexuelles*, échange de vues avec le Comité de Lanzarote, [allocution de Robert Spano](#), 4 octobre 2021, p. 3.

⁶⁹ R.B. c. Estonie, n° [22597/16](#), 22 septembre 2021, par. 81.

Conclusions du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant les approches interinstitutionnelles/pluridisciplinaires adaptées aux enfants en matière de violence à l'égard des enfants, en particulier concernant les Barnahus, issues des travaux de suivi menés par le Comité dans les États membres du Conseil de l'Europe

Par Bragi Guðbrandsson, membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Cette partie présente les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU aux États parties concernant les approches interinstitutionnelles/ pluridisciplinaires adaptées aux enfants⁷⁰ en matière de violence à l'égard des enfants, en particulier concernant le modèle de Barnahus. Elle repose sur une analyse des documents élaborés par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre de ses travaux de suivi, principalement les observations finales relatives aux rapports de mise en œuvre de la CIDE par les États⁷¹.

La méthodologie de travail du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Le rôle principal du Comité des droits de l'enfant est de surveiller la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la CIDE. Les États parties doivent présenter un rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention dans un délai de deux ans suivant la ratification de la Convention, puis des rapports périodiques à chaque fois que le Comité le demande, généralement tous les cinq ans. Après examen de chaque rapport, le Comité soumet à l'État partie une liste de points à traiter ou, dans le cas d'une procédure simplifiée, une liste de points à traiter avant la soumission du rapport. Ces documents contiennent un certain nombre de questions de fond sur lesquelles le Comité des droits de l'enfant demande des informations complémentaires et qui présentent un intérêt particulier dans le contexte de l'État concerné. Les réponses écrites des États parties à la liste de points à traiter ou à la liste de points à traiter avant la soumission du rapport déterminent le cadre matériel des discussions au cours du dialogue avec l'État partie. À l'issue du dialogue avec la délégation de l'État partie, le Comité des droits de l'enfant formule ses préoccupations et recommandations sous forme d'observations finales, qui constituent le document final du cycle de suivi⁷².

Il est important de noter que le contenu des observations finales n'est pas limité aux informations soumises par l'État partie. Les rapports du Comité des droits de l'enfant bénéficient de vastes consultations et d'un engagement constructif. Les États parties doivent encourager et faciliter la participation des enfants, des organisations de la société civile et d'autres acteurs de la société civile à l'élaboration de leurs rapports. En outre, au cours du processus d'examen, le Comité des droits de l'enfant invite les organisations internationales, régionales, nationales et locales à remettre des rapports écrits sur la façon dont la Convention est mise en œuvre dans un pays, et invite tout particulièrement les enfants à leur faire parvenir des informations. Par conséquent, les observations finales sont fondées non seulement sur les rapports des États, mais aussi sur de multiples sources d'information qui peuvent compléter, et/ou contredire, les rapports des États parties.

⁷⁰ Terminologie utilisée par le Comité.

⁷¹ L'analyse s'étend aussi aux listes de points à traiter et aux listes de points à traiter avant la soumission du rapport, transmises par le Comité aux États parties pour lesquels le processus d'examen n'est pas encore achevé, qui contiennent des informations complémentaires sur la jurisprudence du Comité. Cela est particulièrement important compte tenu de l'important retard pris dans le processus de suivi des États du fait de la pandémie de covid-19.

⁷² Les observations finales des États parties à la CIDE sont disponibles sur le site internet du [Comité des droits de l'enfant de l'ONU](#) et dans la [Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU](#).

Les observations finales sont structurées en « groupes de droits » pour lesquels l'État partie doit indiquer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour parvenir au plein respect des dispositions de la Convention applicables à chaque groupe de droits. En particulier, l'État partie doit fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédentes observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant chaque groupe de droits.

La première référence du Comité des droits de l'enfant aux Barnahus et aux réponses adaptées aux enfants / interinstitutionnelles à la violence à l'égard des enfants

Les Barnahus ayant commencé à se développer en Europe au début des années 2000, l'examen des observations finales portant sur les Barnahus et sur les réponses interinstitutionnelles adaptées aux enfants aux abus et à la violence à leur égard couvre les deux dernières décennies. Deux remarques générales s'imposent d'emblée. Premièrement, les recommandations concernant les interventions interinstitutionnelles et adaptées aux enfants ou se référant expressément aux Barnahus figurent presque toutes dans les observations finales se rapportant au groupe 5 sur la violence (principalement articles 19, 34 et 39), à une exception près, où elles sont traitées dans le groupe 10 sur les mesures de protection spéciales (article 39)⁷³. Deuxièmement, il convient de noter que l'examen des observations finales, depuis la première référence aux Barnahus faite en 2003 jusqu'à la session du Comité des droits de l'enfant de janvier/février 2023, montre que le Comité a opéré un revirement de jurisprudence en la matière lors de sa session de juin 2019 lorsque, pour la première fois, il a fait référence aux Barnahus dans ses observations finales concernant un État qui n'avait pas mis en place de telle structure au niveau national. Depuis lors, le Comité des droits de l'enfant aborde systématiquement ce sujet.

Sans surprise, la première référence expresse du Comité des droits de l'enfant aux Barnahus figure dans ses observations finales concernant le 2^e rapport périodique de l'Islande adoptées lors de sa 32^e session en 2003. Cela faisait alors plus de quatre ans qu'une Barnahus existait en Islande. Les observations finales indiquent que le Comité des droits de l'enfant « prend note de la création d'une Maison des enfants pour prendre en charge les enfants victimes d'abus sexuels ». En outre, il recommande à l'État partie de « continuer à renforcer et à étendre la portée du concept de Maison des enfants sur tout le territoire national » (par. 28 et 29).

La deuxième référence aux Barnahus figure dans les observations finales concernant le 4^e rapport périodique de la Norvège adoptées en 2010. Des Barnahus ont ouvert en Norvège en 2007. Dans ses observations, le Comité des droits de l'enfant « note avec satisfaction l'existence de Maisons des enfants qui apportent un soutien aux enfants victimes de violences, y compris de violences sexuelles » (par. 55) et recommande de « créer davantage de maisons des enfants dans tous les comtés et les doter de ressources humaines et financières suffisantes » (par. 56). Étonnamment, les observations finales concernant le rapport périodique suivant de la Norvège adoptées en 2018 ne contiennent aucune référence ou recommandation relative aux Barnahus, mais de telles structures fonctionnaient alors déjà en au moins dix lieux du territoire national.

La troisième référence concerne à nouveau l'Islande et figure dans les observations finales concernant ses 3^e et 4^e rapports périodiques adoptées en 2011. Le Comité des droits de l'enfant y « recommande à l'État partie d'inciter les tribunaux à utiliser la Maison des enfants aux fins du recueil des témoignages d'enfants » (par. 58). Il s'agissait alors d'une recommandation importante, car certains magistrats étaient réticents à l'idée que les témoignages des enfants soient recueillis au sein des Barnahus.

⁷³ Observations finales 2010 concernant la Norvège.

Au Danemark, la première Barnahus a ouvert ses portes en 2013. Cela se reflète dans les observations finales concernant le 5^e rapport périodique du Danemark adoptées en 2017, où le Comité des droits de l'enfant se réfère pour la quatrième fois aux Barnahus. Il recommande de « poursuivre l'élaboration de programmes et de politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, notamment en augmentant encore le nombre de maisons des enfants, qui constituent une initiative particulièrement réussie » (par. 21b).

La première Barnahus établie hors d'Islande a vu le jour en Suède en 2005. Elle a ensuite essaimé dans tout le pays et plusieurs Barnahus ont été mises en place dans différentes parties du territoire au cours des années suivantes. Dans ce contexte, on peut s'étonner de l'absence de référence aux Barnahus dans les observations finales concernant les rapports périodiques de la Suède adoptées en 2009 et en 2015. Les premières observations finales concernant la Suède qui mentionnent les Barnahus datent seulement de février 2023. Cela peut s'expliquer par le fait que le développement des Barnahus suédoises a d'emblée été caractérisé par une forte décentralisation, avec une intervention directe limitée du gouvernement national, contrairement aux autres États nordiques.

Les quatre références aux Barnahus figurant dans les observations finales susmentionnées, deux concernant l'Islande, une concernant le Danemark et une concernant la Norvège, sont spécifiques à chaque pays et portent sur des questions liées au développement des Barnahus dans chacun de ces États. Elles ont pour point commun d'encourager les États parties à continuer d'étendre, d'améliorer et de développer les Barnahus et d'identifier les aspects à prendre en compte dans le contexte national.

Il ne ressort pas de l'examen des observations finales concernant d'autres États parties ayant présenté des rapports au cours de cette période de 15 ans que le Comité des droits de l'enfant ait tiré des conclusions générales sur la faisabilité de l'approche interinstitutionnelle et adaptée aux enfants en tant que telle, ni qu'il ait considéré la Barnahus comme un modèle de « bonne pratique » à recommander aux autres États parties. L'examen des observations finales adoptées durant cette période montre que les conclusions du Comité portent sur un éventail de questions (sensibilisation, plans d'action, rapports, collecte de données, recherche, etc.), mais ne concernent pas les interventions structurelles ou systémiques. La seule exception figure dans les observations finales concernant les 3^e et 4^e rapports périodiques de la Croatie adoptés en 2014, où le Comité recommande de dispenser une formation adéquate au « personnel de la police, aux membres de l'appareil judiciaire et aux professionnels travaillant pour et avec les enfants, dans le but d'éviter la revictimisation ». En outre, il recommande à l'État partie de « renforcer la coordination entre tous les acteurs du système de protection ». Ces recommandations ont très probablement été faites à la Croatie en référence au centre pluridisciplinaire de protection de l'enfance de Zagreb, dont le fonctionnement repose sur plusieurs principes identiques à ceux du modèle de Barnahus. Là encore, il faut les considérer comme des recommandations propres à un pays plutôt que comme une jurisprudence générale du Comité.

Le changement de paradigme opéré par le Comité en 2019

La 89^e session du Comité des droits de l'enfant, organisée en mai/juin 2019, marque le début d'une nouvelle jurisprudence mettant l'accent, de façon générale, sur les réponses interinstitutionnelles et adaptées aux enfants à la violence à leur égard et, en particulier, sur les Barnahus, spécialement concernant les États européens⁷⁴. Cela se reflète dans les observations finales qui recommandent

⁷⁴ La présente analyse ne s'étend pas aux observations finales adoptées concernant les États non européens. Relevons simplement que la même tendance générale s'observe concernant ces États. Les recommandations formulées dans les observations finales concernant la mise en place d'un système interinstitutionnel et adapté aux enfants pour lutter contre

systematiquement aux États parties de mettre en place des structures pluridisciplinaires/interinstitutionnelles adaptées aux enfants pour lutter contre la violence et les abus sexuels à leur égard. Dans ce contexte, elles mentionnent souvent aussi les mesures visant à éviter que les enfants victimes ne subissent de nouveaux traumatismes, les entretiens médico-légaux et d'autres composantes ou normes du modèle de Barnahus. En outre, les Barnahus sont de plus en plus souvent mentionnées et les recommandations faisant expressément référence au modèle de Barnahus sont de plus en plus nombreuses. Toutefois, il importe de souligner que le Comité des droits de l'enfant n'utilise le terme Barnahus ou Maison des enfants dans ses observations finales que si a) les États parties eux-mêmes ont introduit le concept dans leur rapport périodique ou dans leur réponse à la liste de points à traiter ou à la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ; ou si b) les ONG, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et/ou les médiateurs ont identifié les Barnahus dans leurs rapports alternatifs et fourni des informations sur les travaux en cours visant à promouvoir les Barnahus ou à mettre en place de telles structures.

Depuis la première recommandation du Comité des droits de l'enfant à un État partie n'ayant pas mis en place de Barnahus avant la date de l'examen (Malte, mai/juin 2019) jusqu'à la fin de la session du Comité de février 2023, 20 États membres du Conseil de l'Europe au total ont fait l'objet d'un examen. L'analyse des observations finales concernant ces États montre clairement un changement de paradigme par rapport aux précédentes observations finales pour ce qui est du groupe de droits relatif à la violence. Seule une série d'observations finales concernant ces 20 États ne comporte pas de recommandation faisant référence aux Barnahus ou aux structures interinstitutionnelles adaptées aux enfants. L'unique exception concerne la Suisse ; il lui est cependant recommandé de prendre des mesures pluridisciplinaires d'intervention dans les cas de violence à l'égard des enfants (par. 28, 2021).

Au cours de la période étudiée, plus de la moitié des observations finales issues de l'examen des 20 États concernés font expressément référence au concept de Barnahus ou de maison des enfants (Malte, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Islande, Grèce, Chypre, Ukraine, Allemagne, Suède, Irlande). Dans les observations finales concernant huit autres États, il est recommandé de créer des structures pluridisciplinaires et interinstitutionnelles adaptées aux enfants pour lutter contre la violence et les abus sexuels à leur égard (Portugal, Bosnie-Herzégovine, Autriche, République tchèque, Pays-Bas, Croatie, Macédoine du Nord, Azerbaïdjan). Dans près de la moitié des observations finales, ces références sont faites dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels. Les observations finales étant spécifiques à chaque État visé par l'examen, les recommandations sont élaborées au regard des éléments ou normes particuliers du modèle de Barnahus propre à chaque contexte national.

L'un des éléments les plus importants du modèle de Barnahus est l'entretien médico-légal réalisé dans le cadre de dispositifs interinstitutionnels dans le but d'éviter une victimisation secondaire ou un nouveau traumatisme pour les enfants victimes ou témoins. Les entretiens médico-légaux sont cités en lien avec d'autres concepts essentiels dans au moins 14 séries d'observations finales (Malte, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Autriche, Pologne, République tchèque, Pays-Bas, Grèce, Chypre, Ukraine, Macédoine du Nord, Allemagne, Suède, Irlande). En outre, près de la moitié des observations finales traitent de la victimisation secondaire ou du nouveau traumatisme dans le

les abus sexuels et la violence à leur égard sont devenues la norme ces deux dernières années, à quelques exceptions près. Toutefois, les recommandations varient sur le niveau de détail, selon le degré de développement des infrastructures de protection de l'enfance.

contexte des Barnahus ou des interventions pluridisciplinaires adaptées aux enfants (Portugal, Autriche, Pologne, République tchèque, Pays-Bas, Islande, Grèce, Croatie, Suède).

Outre les Barnahus et les approches interinstitutionnelles adaptées aux enfants, les services les plus souvent évoqués dans les observations finales sont la prise en charge axée sur le traumatisme, la psychothérapie et la réadaptation et la réinsertion, citées dans deux tiers des observations finales (Malte, Portugal, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Autriche, Pologne, République tchèque, Pays-Bas, Grèce, Croatie, Ukraine, Macédoine du Nord, Allemagne, Suède).

Dans le contexte des services interinstitutionnels adaptés aux enfants, les observations finales évoquent également des préoccupations et des recommandations concernant l'amélioration de l'évaluation médicale (Ukraine, Suède, République tchèque), la disponibilité et l'accès aux services Barnahus, notamment pour les enfants handicapés (Hongrie, Pologne, Islande, Grèce, Irlande), et le renforcement du dispositif de Barnahus par la mise en place d'un cadre juridique adapté ou l'amélioration du cadre existant (Hongrie, Chypre, Suède), et invitent à créer des Barnahus là où il n'y en a pas encore (Malte, Luxembourg, Grèce).

L'évolution la plus intéressante dans les observations du Comité des droits de l'enfant concerne les témoignages des enfants victimes ou témoins recueillis aux fins d'une procédure judiciaire durant la phase préalable au procès au sein de Barnahus ou de structures interinstitutionnelles adaptées aux enfants. Lors de la 90^e session du Comité organisée en mai/juin 2022, un nouveau thème est apparu pour la première fois dans la jurisprudence du Comité, comme en témoignent les observations finales portant sur trois États membres du Conseil de l'Europe – Chypre, la Croatie et la Grèce – dont la situation était examinée lors de cette session. Dans le contexte des Barnahus et des réponses interinstitutionnelles adaptées aux enfants aux abus et à la violence à leur égard, il est recommandé aux États de prendre des mesures pour éviter que l'enfant n'ait à témoigner devant les tribunaux, et de reconnaître comme preuve principale dans les procédures judiciaires les entretiens enregistrés durant la phase préalable au procès, suivis sans délai d'un contre-interrogatoire. Cette recommandation figure dans les observations finales adoptées pour sept des neuf États membres du Conseil de l'Europe examinés depuis la 90^e session, et concerne également plusieurs États non européens⁷⁵.

Bien que les formulations ne soient pas exactement les mêmes dans toutes les observations finales, le principal message de la 90^e session est clair. Les États parties devraient accepter de « reconnaître comme preuve principale l'enregistrement audiovisuel du témoignage d'un enfant, suivi sans délai d'un contre-interrogatoire mené dans des locaux adaptés aux enfants » (Croatie, par. 25 h). Dans une autre version, il est recommandé à l'État de veiller « à ce que des enregistrements audiovisuels des témoignages d'enfants soient réalisés [rapidement] et acceptés comme preuve principale dans le cadre des procédures judiciaires et à ce qu'il soit procédé par la suite à un contre-interrogatoire adapté aux enfants » (Chypre, par. 24 d.). Selon une troisième formulation, il faut « encourag[er] les tribunaux à utiliser [les Barnahus] pour recueillir les témoignages des enfants, à éviter la multiplication des auditions et à autoriser l'utilisation des enregistrements audiovisuels de témoignages comme preuves dans les procédures judiciaires » (Grèce, par. 27 g.).

L'examen des observations finales de la 91^e session de septembre 2022 et de la 92^e session de février 2023 montre qu'on retrouve les mêmes recommandations concernant les États membres suivants du Conseil de l'Europe : l'Ukraine (par. 23 b), la Macédoine du Nord (par. 25 e) et l'Irlande

⁷⁵ Des recommandations en ce sens figurent notamment, depuis la 90^e session, dans les observations finales concernant les États non européens suivants : Canada (par. 28 b) et Chili (par. 20 f) ; depuis la 91^e session concernant l'Ouzbékistan (par. 28 g), et depuis la 92^e session concernant l'Azerbaïdjan (par. 25 f) et la Bolivie (par. 26 e).

(par. 24 g). À compter de la session de mi-2022, cette recommandation figure dans les observations finales des neuf États membres du Conseil de l'Europe examinés, à deux exceptions près : la Suède (où les déclarations des enfants victimes sont déjà recueillies dans les Barnahus durant la phase préalable au procès et acceptées comme preuve principale dans le cadre des procédures judiciaires) et l'Allemagne.

Les arrêts de principe rendus par la CrEDH en 2021⁷⁶ ont assurément eu un impact sur les nouvelles orientations prises par le Comité des droits de l'enfant concernant l'obligation pour les États d'atténuer les répercussions négatives résultant de la participation des enfants victimes ou témoins à une procédure judiciaire en matière d'abus sexuels sur enfants. Ces arrêts soulignent que les obligations des États doivent être interprétées à l'aune des règles et principes applicables du droit international, comme la CIDE et la Convention de Lanzarote, ainsi que des normes et instruments non contraignants tels que les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Cela confirme que le respect du droit des enfants à une protection effective suppose des règles de procédure moins strictes pour recueillir leur témoignage.

Listes de points à traiter et listes de points à traiter avant la soumission du rapport au Comité

L'examen des listes de points à traiter, et des listes de points à traiter avant la soumission du rapport au Comité des droits de l'enfant, qui sont en cours d'examen indique que, selon toute probabilité, cette évolution de la jurisprudence du Comité va se confirmer. Les neuf États membres du Conseil de l'Europe visés par le prochain examen ont tous, sans exception, été invités par le Comité à fournir des informations sur leurs structures interinstitutionnelles adaptées aux enfants. En outre, plusieurs États ont été invités à fournir des informations sur les mesures visant à permettre aux enfants de témoigner durant la phase préalable au procès, afin d'atténuer l'angoisse et le traumatisme résultant du fait de devoir témoigner pendant la procédure judiciaire.

⁷⁶ X. et autres c. Bulgarie [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, et R.B. c. Estonie, n° 22597/16, 22 septembre 2021.

e) La Barnahus comme facteur d'évolution vers une justice adaptée aux enfants : dynamique circulaire des pratiques innovantes, de l'établissement de normes et de la jurisprudence

Lorsque la première Barnahus a été mise en place en 1998, le principal cadre de référence juridique international de ce centre d'assistance juridique novateur et adapté aux enfants était la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La Barnahus a initié le délicat processus d'alignement des systèmes judiciaires sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect des principes de l'État de droit, tels que le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable. Le succès de cette entreprise complexe a été de plus en plus largement reconnu, d'abord en Islande, puis dans les pays nordiques européens et, enfin, dans le reste de l'Europe et hors du continent.

À mesure qu'il se diffusait dans les pays nordiques, le modèle a commencé à attirer l'attention d'acteurs étatiques et non étatiques ailleurs en Europe, ainsi que celle d'organisations intergouvernementales comme le Conseil de l'Europe. La Barnahus a de plus en plus été identifiée comme un exemple de bonne pratique innovante. Un nombre croissant de données probantes sont venues confirmer les bénéfices de ce modèle qui s'est consolidé au fil des ans grâce aux connaissances et à l'expérience des professionnels de terrain, des responsables politiques, des militants, du personnel chargé de la planification et des chercheurs qui l'ont de plus en plus souvent encouragé⁷⁷.

Aujourd'hui, de nombreux principes mis en œuvre dans les Barnahus sont reflétés dans la Convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) et dans la Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles (2011).

La Convention de Lanzarote se fonde sur plus de 15 ans d'action du Conseil de l'Europe pour aider les États membres à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Ses rédacteurs y rappellent les engagements pris et les normes internationales relatives à l'exploitation et aux abus sexuels sur enfants et tentent d'identifier et de développer les bonnes pratiques⁷⁸. La convention a été ouverte à la signature le 25 octobre 2007 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Le Conseil de l'Europe soutient également les États membres dans la mise en œuvre des normes juridiques en élaborant et en adoptant diverses recommandations et lignes directrices contenant

⁷⁷ Voir, par exemple : Assemblée générale des Nations Unies, rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (Conseil des droits de l'homme, seizième session, A/HRC/16/56, 7 mars 2011, par. 68 ; Comité des droits de l'enfant de l'ONU, examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, 3^e rapport périodique de l'Islande, Gouvernement islandais, ministère de la Justice et des Affaires ecclésiastiques, juin 2008, par. 195 ; The Crime Victim Compensation and Support Authority, *Child Victims in the Union - Rights and empowerment, A report of the CURE project 2009-2010*, Umeå, 2010, p. 7 ; Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, [1^{er} rapport de mise en œuvre – La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : Le cadre](#), adopté le 4 décembre 2015, 8 janvier 2016 ; Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Child trafficking in the Nordic countries : Rethinking Strategies and National Responses, Technical Report, Innocenti Insight*, 2012 ; Wenke, D., *Enabling child-friendly justice, The success story of the Barnahus model and its expansion in Europe*, Promise Project Series, Conseil des États de la mer Baltique, 2016.

⁷⁸ [Rapport explicatif](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, Lanzarote 25.10.2007.

des orientations détaillées. Ces dispositions juridiquement contraignantes et ces instruments normatifs sont élaborés dans le cadre d'un processus de rédaction associant États membres, experts et principales parties prenantes et s'inspirent d'exemples de bonnes pratiques recensés dans les États membres.

Les activités normatives du Conseil de l'Europe ont une incidence directe sur d'autres domaines d'activité de l'Organisation, comme les programmes de coopération avec les gouvernements nationaux des États membres et le suivi de la mise en œuvre. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme mobilise les normes adoptées dans le cadre de l'examen des affaires dont elle est saisie.

Le fonctionnement de la CrEDH repose sur le principe de subsidiarité : les juridictions nationales sont compétentes en premier ressort pour apprécier les faits et les éléments de preuve caractérisant un cas d'espèce, tandis que la CrEDH examine si les décisions des juridictions nationales sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme tant sur le fond que concernant la procédure. La jurisprudence de la CrEDH montre que celle-ci interprète la Convention à la lumière d'autres normes internationales, notamment d'instruments juridiquement contraignants tels que la CIDE et la Convention de Lanzarote, de recommandations et de lignes directrices du Conseil de l'Europe et, ponctuellement, d'observations générales ou finales du Comité des droits de l'enfant⁷⁹.

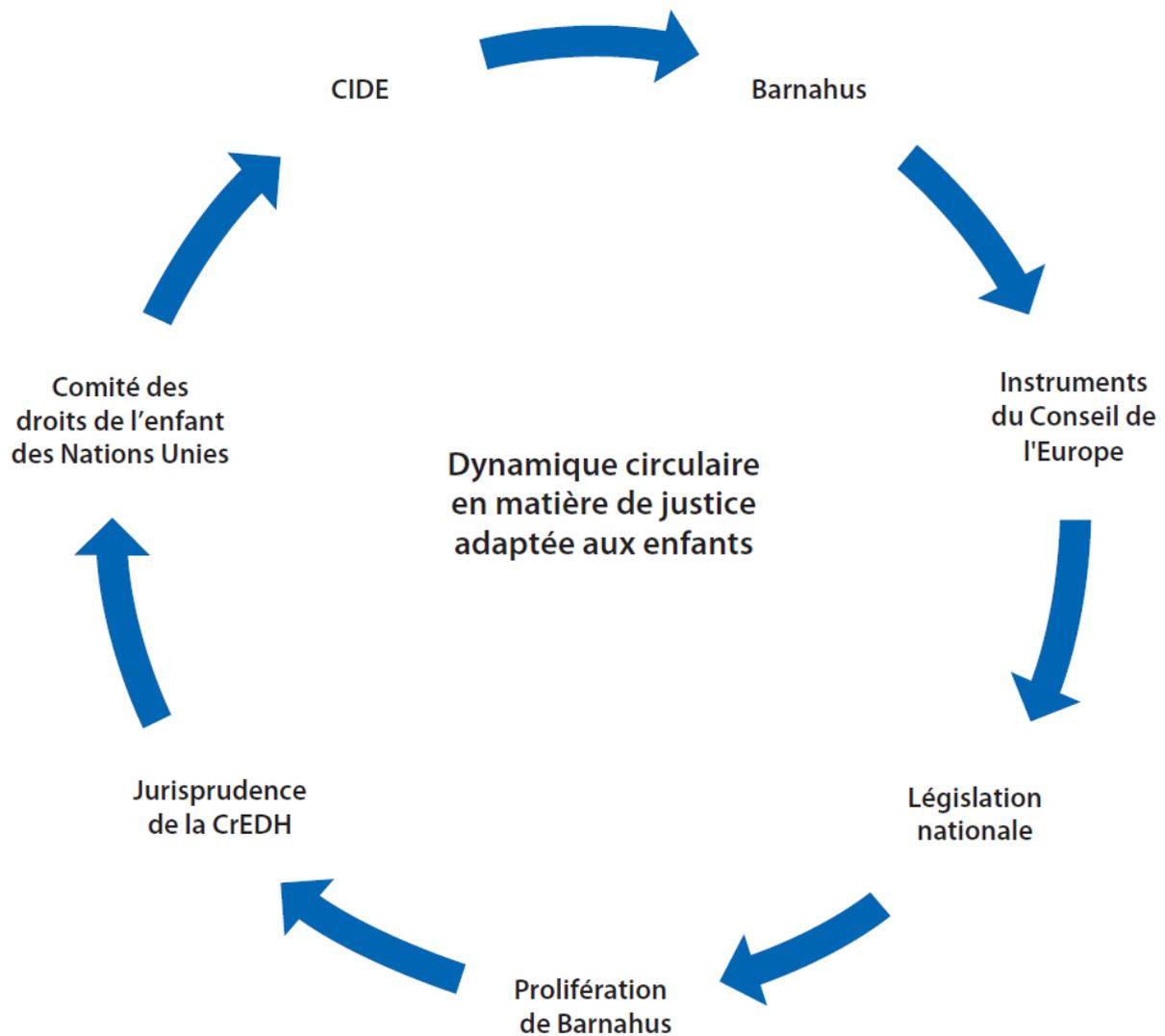
La CrEDH considère la CEDH et la CIDE comme des « instruments vivants » qui doivent être interprétés à l'aune de l'évolution de la place des enfants dans la société et de la composition des familles, ainsi que de l'ensemble croissant de lignes directrices et de recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁸⁰.

Comme le montrent les données analysées dans le cadre de la présente étude cartographique, ces dynamiques – dans le cadre desquelles l'établissement de normes, les exemples de bonnes pratiques innovantes des États membres, la jurisprudence de la CrEDH, la planification et le suivi s'influencent et s'inspirent mutuellement – sont à l'origine d'un processus majeur d'évolution vers une justice adaptée aux enfants (voir Graphique n° 1).

⁷⁹ Jurisprudence de la CEDH renvoyant aux observations finales du Comité des droits de l'enfant, voir *Wallová et Walla c. République tchèque*, n° [23848/04](#), 26 octobre 2006. Jurisprudence de la CEDH renvoyant aux observations générales du Comité des droits de l'enfant, voir *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021, par. 125-126 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège*, n° [37283/13](#), 10 septembre 2019, par. 136).

⁸⁰ *X. et autres c. Bulgarie* [GC], n° [22457/16](#), 2 février 2021; *Demir et Baykara c. Türkiye* [GC], n° [34503/97](#), 12 novembre 2008, par. 69 et 74 ; Conseil de l'Europe, [Rapport sur la protection des droits de l'enfant, normes internationales et constitutions nationales](#), Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), adopté par la Commission lors de sa 98^e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, pp. 13 et 14 ; Juge Xenia Turkovic, Présentation de la jurisprudence de la CrEDH relative à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne concernant la séparation des parents, la limitation de la responsabilité parentale et le placement d'un enfant, deuxième réunion du comité d'experts CJ/ENF-ISE, 14 décembre 2020, 4 octobre 2021, p. 2.

Graphique n° 1 – Progrès en matière de justice adaptée aux enfants : dynamique circulaire des pratiques innovantes, de l'établissement de normes, du suivi et de la jurisprudence



Source : Guðbrandsson, 2022⁸¹.

⁸¹ Guðbrandsson, B., The ECtHR case law and the (potential) impact on the UN CRC monitoring role, discours introductif, *Safeguarding child victims of crime : the case law of the ECtHR as an inspiration and call to action, High-level international seminar*, Défense des Enfants International - Italie, E-PROTECT II, 14 juin 2022.

Projets de Barnahus menés par le Conseil de l'Europe dans les États membres

Par la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe fait la promotion du modèle de Barnahus depuis 2015. La coopération directe avec les pays a commencé à la suite de demandes concrètes provenant des États membres. En 2017, par exemple, le modèle a suscité l'intérêt du Parquet général et du ministère de l'Intérieur ukrainiens dans le contexte d'une réflexion sur la manière d'améliorer les procédures pour accroître le nombre de condamnations (les procureurs ayant des difficultés à faire aboutir les poursuites dans les affaires de violences sexuelles sur enfants).

En 2018, le ministère slovène de la Justice, qui est l'organe de coordination de la Convention de Lanzarote dans le pays, a sollicité, en collaboration avec la DG REFORM de l'UE, le soutien du Conseil de l'Europe dans le processus de création de Barnahus. Le processus était déjà lancé dans le pays, mais la Slovénie avait besoin de conseils pour assurer la coordination entre les parties prenantes, identifier les bonnes pratiques issues d'autres pays et les adapter au contexte slovène. Des experts islandais, néerlandais, norvégiens et suédois ont participé à ce processus, qui a été particulièrement fructueux : l'apprentissage par la pratique et l'évaluation par les pairs ont été très appréciées par les autorités de l'État.

Dans tous ses projets, la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe s'efforce d'apporter aux États membres un appui technique adapté au contexte en facilitant les négociations entre les structures étatiques concernées afin d'identifier les meilleures solutions et de les adapter au contexte national.

Le premier projet de coopération véritablement consacré aux Barnahus a été mis en œuvre en **Slovénie** entre 2017 et 2019, suivi d'une phase II du projet entre 2019 et 2022⁸². Il s'agissait de projets conjoints Union européenne-Conseil de l'Europe, financés au titre de l'instrument d'appui technique de la DG REFORM de l'UE et mis en œuvre en partenariat avec le ministère slovène de la Justice. Les principaux résultats ont été l'ouverture de la première Barnahus à Ljubljana en mai 2022 et l'élaboration et l'adoption à l'unanimité de la loi relative aux Barnahus, qui constitue un instrument juridique unique en Europe en ce qu'il régit de manière exhaustive les services Barnahus. D'autres documents normatifs sur le fonctionnement des Barnahus ont également été élaborés, notamment un protocole d'entretien médico-légal basé sur le protocole mis au point par le NICHD adapté au contexte slovène, des normes de participation et de protection des enfants dans le cadre de la Barnahus, des matériels de formation aux examens médicaux et une stratégie de communication visant à informer les professionnels et le grand public sur la Barnahus, son rôle, son fonctionnement et les bénéfices de ce modèle.

Il existe actuellement quatre projets en cours sur les Barnahus, en Croatie, en Espagne, en Finlande et en Irlande, tous développés conjointement avec la DG REFORM de l'Union européenne. Le projet élaboré en **Finlande**⁸³, en partenariat avec l'Institut finlandais de la santé et de la protection sociale (THL) pour 2021-2024, vise à améliorer le fonctionnement du système de Barnahus existant et de ses cinq unités spécialisées en psychologie et en psychiatrie médico-légales (unités Barnahus). Au moment de la rédaction de ces lignes, le Conseil de l'Europe avait réalisé une analyse juridique et politique et une analyse des coûts, organisé des discussions de groupe avec les unités Barnahus sur la poursuite du développement des services Barnahus dans le pays, et analysé les lacunes en termes de formation afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation dans le cadre du

⁸² Site web du projet [Barnahus en Slovénie](#).

⁸³ Site web du projet [Barnahus en Finlande](#).

projet. Une étude quantitative et qualitative sur les perceptions concernant les violences sexuelles commises à l'égard des enfants avait été menée auprès d'un groupe diversifié de la population générale afin de servir de base à la nouvelle stratégie de communication sur les Barnahus en Finlande.

Le projet mené en **Irlande** (2021-2024)⁸⁴ vise à résoudre les problèmes identifiés dans le cadre du projet pilote national Barnahus West, lancé à Galway en 2019, et à ouvrir deux nouveaux centres : Barnahus South à Cork et Barnahus East à Dublin. Le projet est mis en œuvre en partenariat avec le ministère irlandais de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse. Il a été lancé lors d'une réunion organisée en janvier 2023 et des analyses des lacunes juridiques et en matière de formation sont en cours afin d'évaluer les besoins de formation des différentes catégories de professionnels.

Dans le cadre du projet Barnahus en **Espagne**⁸⁵ (2022-2024), le Conseil de l'Europe, en partenariat avec le ministère des Droits sociaux et de l'Agenda 2030, mène actuellement une analyse juridique et politique pour mettre en place des Barnahus dans toutes les régions autonomes d'Espagne et élaborera ensuite une stratégie et un plan d'action pour déployer les services Barnahus dans tout le pays, portant notamment sur le renforcement des capacités des professionnels intervenant dans le cadre du modèle interinstitutionnel de Barnahus. Le projet a démarré en octobre 2022 et une conférence sur les Barnahus a eu lieu à Madrid en février 2023 afin de sensibiliser les principales parties prenantes et d'échanger sur leurs expériences.

Enfin, le projet récemment lancé en **Croatie** (2023-2026) vise à établir un cadre juridique, politique et institutionnel permettant d'assurer la pérennité du fonctionnement des Barnahus, en partenariat avec le ministère de la Justice et de l'Administration publique. Il vise également à renforcer les capacités des professionnels travaillant pour et avec les enfants afin qu'ils sachent comment réagir aux cas d'abus sexuels sur enfants, et à sensibiliser les professionnels et le grand public au phénomène des abus sexuels sur enfants en Croatie.

Le Conseil de l'Europe a également étudié la faisabilité de mettre en place des Barnahus au **Monténégro**, en coopération avec l'UNICEF. L'étude de faisabilité a été présentée lors d'une table ronde en mai 2023 et une conférence sur les Barnahus sera organisée à Podgorica courant 2023.

D'autres projets de coopération menés en **Géorgie**⁸⁶, en **République de Moldova**⁸⁷ et en **Ukraine**⁸⁸ sur la prévention et la protection des enfants contre la violence, notamment en ligne, couvrent un certain nombre d'activités liées aux Barnahus et contribuent au renforcement de la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle dans les situations de violence à l'égard des enfants.

Enfin, la Division des droits des enfants joue un rôle consultatif dans le cadre de plusieurs projets financés par des subventions de la Norvège et de l'EEE. Elle fournit une expertise technique concernant les normes du Conseil de l'Europe et les normes internationales applicables au projet « Mise en œuvre du modèle de Barnahus en Lettonie », qui vise à ouvrir la première Barnahus du pays à Riga et à former des professionnels travaillant pour et avec les enfants, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur.

L'Organisation est actuellement en pourparlers avec d'autres États membres du Conseil de l'Europe en vue de lancer d'autres projets de coopération sur les Barnahus.

⁸⁴ Site web du projet [Barnahus en Irlande](#).

⁸⁵ Site web du projet [Barnahus en Espagne](#).

⁸⁶ Site Web du projet [Barnahus en Géorgie](#).

⁸⁷ Site Web du projet [Barnahus en Moldova](#).

⁸⁸ Site Web du projet [Barnahus en Ukraine](#).



3. Cartographier la mise en œuvre des normes internationales et du Conseil de l'Europe : Barnahus, structures de type Barnahus et services pluridisciplinaires et interinstitutionnels en Europe

a) Mise en place d'une Barnahus : structure et implantation

En vertu de l'article 4 de la CIDE, les États parties sont tenus de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la [...] Convention ». Il n'existe donc pas une façon unique de mettre en œuvre la CIDE, les États parties disposant en effet d'un éventail d'approches à suivre pour en exécuter les dispositions⁸⁹. Le Comité des droits de l'enfant a précisé que cette mise en œuvre passe par des mesures juridiques et non juridiques⁹⁰.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Article 4 de la CIDE

« Les États s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

L'importance accordée à la coopération adaptée aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, est un thème récurrent dans la Convention de Lanzarote, notamment dans les articles concernant la coordination (article 10), les enquêtes (articles 30, 31 et 34), les auditions avec l'enfant (article 35), les mesures de protection et l'assistance aux victimes (articles 11, 14 et 31).

Le modèle de Barnahus peut être considéré comme l'aboutissement de la volonté de traduire ou de concrétiser les principes énoncés par le Comité des droits de l'enfant visant à garantir, dans le respect de l'État de droit, la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants victimes ou témoins d'abus⁹¹.

La Barnahus a vocation non seulement à coordonner les enquêtes pénales et les enquêtes de protection de l'enfance menées en parallèle, mais encore à fournir, dans un environnement sûr et adapté, des services de soutien aux enfants victimes ou témoins de violences sexuelles et d'autres formes de violence. Unique en son genre, cette approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle rassemble tous les services concernés afin d'empêcher la victimisation secondaire de l'enfant et d'apporter à chaque enfant une réponse coordonnée et efficace⁹².

Dans leurs réponses à l'enquête lancée en novembre 2022 afin de recueillir des données aux fins de la présente étude, 22 des 46 États membres du Conseil de l'Europe ont indiqué qu'ils disposaient déjà d'au moins une Barnahus sur leur territoire (projets pilotes compris). Sur les 10 États pour lesquels les répondants ont indiqué qu'ils disposaient de « services de type Barnahus », quatre

⁸⁹ Kilkelly, U., *The UN convention on the rights of the child: incremental and transformative approaches to legal implementation*, in: *The International Journal of Human Rights*, 2019.

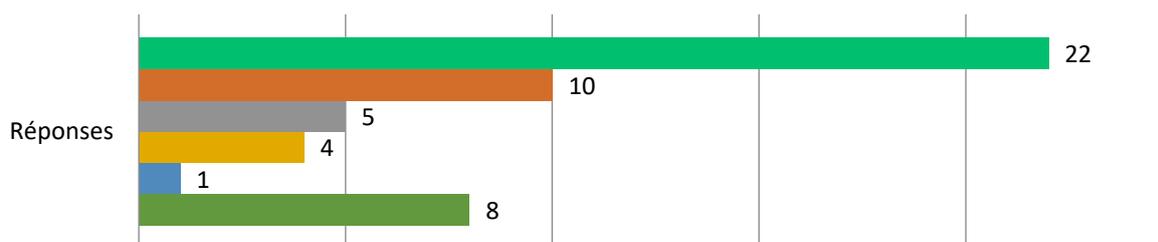
⁹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 5 : mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 2003.

⁹¹ Johansson, S., Stefansen, K., Bakketeig, E., Kaldal A. (Eds), *Collaborating Against Child Abuse: Exploring the Nordic Barnahus Model*, Palgrave-Macmillan, 2017. Préface de Bragi Guðbrandsson.

⁹² Conseil de l'Europe, [Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ](#), 2020-22, p. 106.

disposent aussi d'une Barnahus mais pas les six autres : il existait donc, en janvier 2023, des Barnahus et/ou des services de type Barnahus dans 28 États membres du Conseil de l'Europe au total, soit 61 % des pays du Conseil de l'Europe. Sur les 18 autres États membres, cinq procèdent actuellement à la mise en place de tels services et 11 offrent au moins d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes⁹³. Pour une vue d'ensemble des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels existant dans les États membres, voir le graphique n° 2, les cartes 1 à 3 et le tableau 1 ci-dessous.

Graphique n° 2 – Existe-t-il des Barnahus ou des services de type Barnahus dans votre pays ?

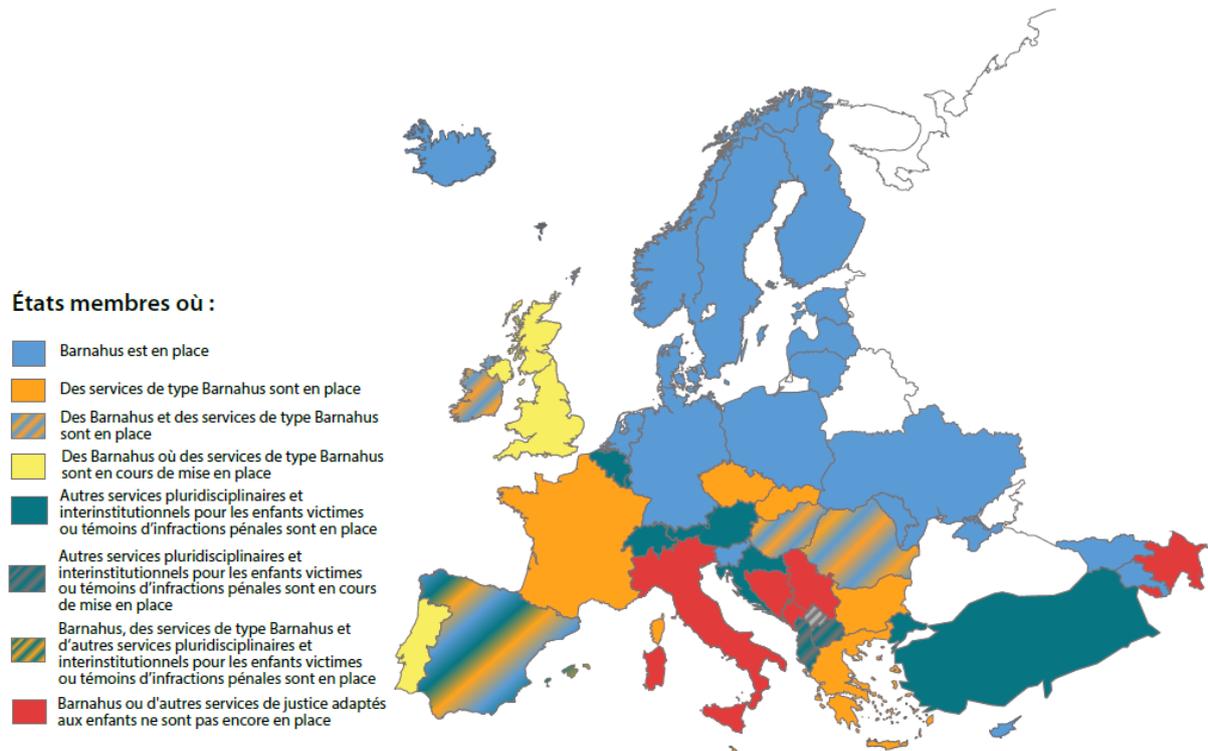


- Oui, il existe des services Barnahus
- Oui, il existe des services de type Barnahus
- Non, il n'existe pas encore de services Barnahus ni de services de type Barnahus, mais ils sont en cours de mise en place
- Non, il n'existe pas de services Barnahus ni de services de type Barnahus, mais le gouvernement est intéressé par leur mise en place
- Non, il y a eu des services Barnahus ou des services de type Barnahus, mais ils ont été suspendus/fermés
- Non, il n'existe pas de services Barnahus

N=44 (l'Autriche et la Suisse sont les seuls États membres du CdE à ne pas être inclus)

⁹³ À noter, il existe dans les différentes régions d'Espagne des Barnahus, des services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. Neuf répondants ont indiqué qu'il existait également sur leur territoire d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels ; c'est aussi le cas en Autriche et en Suisse. La Représentation Permanente du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe a informé la Division des droits des enfants le 16 novembre 2023 que le Lighthouse était en fait opérationnel. Voir pages 91-92

Carte n° 1 – États membres du Conseil de l’Europe dans lesquels il existe des Barnahus, des services de type Barnahus et d’autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes d’infractions pénales



Cette carte est ici proposée à titre illustratif et ne reflète pas l’opinion des auteurs ou du Conseil de l’Europe quant au statut juridique d’un pays ou d’un territoire quels qu’ils soient, ni quant à la délimitation d’une frontière quelle qu’elle soit. Source : données et analyses du Conseil de l’Europe, Division des droits des enfants, Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants), 2023.

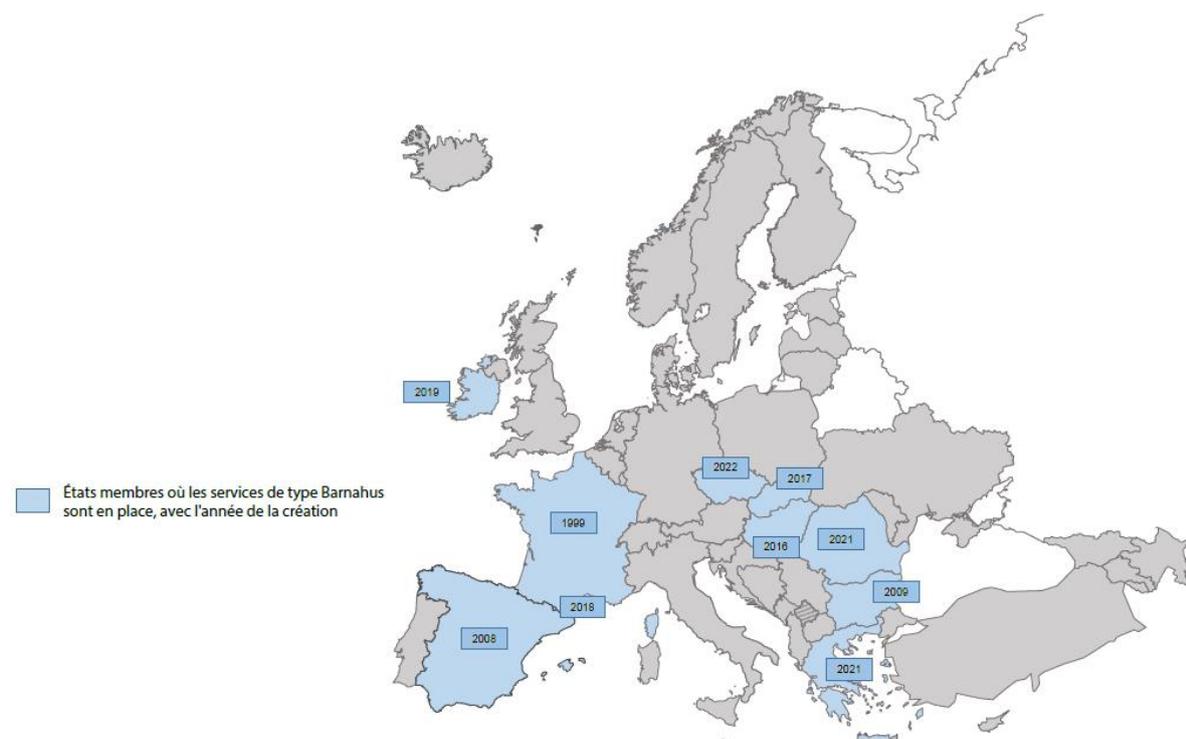
*Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu’il s’agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Carte n° 2 – États membres du Conseil de l'Europe disposant de Barnahus (année de création)



Cette carte est ici proposée à titre illustratif et ne reflète pas l'opinion des auteurs ou du Conseil de l'Europe quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire quels qu'ils soient, ni quant à la délimitation d'une frontière quelle qu'elle soit. Source : données et analyses du Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants, Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants), 2023.

Carte n° 3 – États membres du Conseil de l'Europe disposant de services de type Barnahus (année de création)



Cette carte est ici proposée à titre illustratif et ne reflète pas l'opinion des auteurs ou du Conseil de l'Europe quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire quels qu'ils soient, ni quant à la délimitation d'une frontière quelle qu'elle soit. Source : données et analyses du Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants, Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants), 2023.

Tableau n° 1 – Barnahus et services de type Barnahus dans les États membres du Conseil de l'Europe (tour d'horizon et année de création)

État membre	Barnahus (année de création)		Services de type Barnahus (année de création)		Barnahus ou services de type Barnahus en cours de mise en place	Volonté des pouvoirs publics de mettre en place des Barnahus ou des services de type Barnahus	Services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales
	✓	Année	✓	Année			
Albanie					✓		✓
Andorre			✓	2018			
Arménie	✓	2022					
Azerbaïdjan							
Autriche							✓
Belgique						✓	✓
Bosnie-Herzégovine							
Bulgarie			✓	2009			
Croatie							✓
Chypre	✓	2017					
République tchèque			✓	2022			
Danemark	✓	2013					
Estonie	✓	2018					
Finlande	✓	2019					
France			✓	1999			
Géorgie	✓	2020					
Allemagne	✓	2018					
Grèce			✓	2021			
Hongrie	✓	2016	✓	2016			
Islande	✓	1998					
Irlande	✓	2019	✓	2019			
Italie							
Lettonie	✓	2017					
Liechtenstein							✓
Lituanie	✓	2016					

État membre	Barnahus (année de création)		Services de type Barnahus (année de création)		Barnahus ou services de type Barnahus en cours de mise en place	Volonté des pouvoirs publics de mettre en place des Barnahus ou des services de type Barnahus	Services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales
Luxembourg							✓
Malte	✓	2020					
République de Moldova	✓	2022					
Monaco							✓
Monténégro						✓	
Pays-Bas	✓	2011					
Macédoine du Nord					✓	✓	✓
Norvège	✓	2007					
Pologne	✓	2018					
Portugal					✓		
Roumanie	✓	2022	✓	2021			
Saint-Marin					✓		
Serbie							
République slovaque			✓	2017			
Slovénie	✓	2022					
Espagne	✓	2020	✓	2008			✓
Suède	✓	2006					
Suisse							✓
Türkiye						✓	✓
Ukraine	✓	2022					
Royaume-Uni (Écosse incluse)					✓		

Note : données et analyses du Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants, Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants), 2023, fondée sur les réponses apportées au questionnaire : des Barnahus ou des services de type Barnahus sont déjà en place ou en cours de mise en place : question 1 (N=44) ; autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants : partie 2, question 2.15, au sujet des enfants victimes ou témoins (N=18), ainsi que des informations communiquées parallèlement par l'Autriche et la Suisse. Dans le tableau 1 et sur les cartes 1 à 3, l'existence des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels se rapporte à l'échelon national, régional ou local. Dans ses diverses régions, l'Espagne dispose aussi bien de Barnahus, de services de type Barnahus que d'autres

services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, ce qui se reflète dans le tableau, puisque les régions ont répondu individuellement à l'enquête. Le tableau et les cartes correspondent à la situation en janvier 2023. Certains États avaient mis en place des services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels avant de créer des Barnahus, ce qui est notamment le cas de la Finlande ; ces services n'apparaissent ni dans le tableau ni dans les cartes. La Représentation Permanente du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe a informé la division des droits des enfants le 16 novembre 2023 que le Lighthouse était effectivement opérationnel.

La présente partie traite de la manière dont les États ont mis en place des Barnahus, des services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels et, plus précisément, de leur forme et de leur structure, ainsi que de leur implantation.

Les droits des enfants victimes étant interdépendants, leur protection effective nécessite des mesures coordonnées permettant aux enfants d'avoir accès à la justice d'une manière adaptée et respectueuse⁹⁴. Les États membres du Conseil de l'Europe ont emprunté des chemins assez différents pour mettre en place de tels services et en assurer la coordination, mais les données recueillies font ressortir des tendances récurrentes.

Avant la mise en place des Barnahus en Islande puis dans les quatre autres pays nordiques, il existait déjà dans ces pays des mesures en faveur d'une justice adaptée aux enfants, par exemple l'enregistrement audiovisuel des témoignages d'enfants. En revanche, la plupart des Barnahus et des services de type Barnahus ont vu le jour en Europe après 2016. Certains projets pilotes avaient été lancés auparavant, comme en Pologne en 2004 et en Espagne en 2008, mais le modèle complet de la Barnahus s'est développé plus progressivement et le nombre de ces établissements a nettement augmenté ces cinq ou six dernières années.

Exemples de pratiques

En **France**, les Unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) qui faisaient un travail pluridisciplinaire avaient été créées dès 1999. Elles rassemblaient des juges, des médecins, des travailleurs sociaux, des avocats et des représentants d'associations afin qu'ils puissent travailler ensemble pour les enfants victimes. Si, à l'origine, les UAMJP avaient été conçues quelque peu différemment des Barnahus islandaises – principalement en raison de leur statut – elles faisaient intervenir des acteurs judiciaires et jetaient des ponts entre le système judiciaire et les services sociaux et médicaux, dans le même esprit que les Barnahus. Aujourd'hui rebaptisées Unités d'accueil pédiatrique Enfants en danger (UAPED), elles s'apparentent à des services de type Barnahus.

Une autre initiative a été lancée dès 1998 aux **Pays-Bas** avec l'adoption de mesures préfigurant la mise en place de Barnahus, à savoir la création, à Haarlem, d'un centre spécialisé pour les enfants victimes de traumatismes et pour leurs parents : le Centre pour les enfants et les jeunes victimes de traumatismes (*Kinder- en Jeugdtraumacentrum - KJTC*). Par la suite, en 2010, une Équipe interinstitutionnelle pour les enfants victimes d'abus et de négligence a été créée à Haarlem avec le soutien de l'Université libre d'Amsterdam. Enfin, le centre pluridisciplinaire MDCK a été inauguré en 2011 en tant que projet pilote de Barnahus, avant de devenir une véritable structure Barnahus en 2015. Il s'inscrit dans un dispositif plus large dans lequel il coexiste avec des centres de justice familiale et des centres d'accueil de victimes d'agression sexuelle. Il s'agit d'une approche très innovante destinée à mieux répondre aux besoins des victimes

⁹⁴ Wenke, D., *Enabling Child-Sensitive Justice: The Success Story of the Barnahus Model and its Expansion in Europe*, série « Promise Project », Secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique, 2017, p. 9.

vulnérables/survivants de violences sexuelles.

En **Italie**, le parquet des mineurs de la ville de Naples a lancé en 2021 une initiative visant à mettre sur pied un réseau local pluridisciplinaire et interinstitutionnel pour la protection des enfants victimes d'infractions. Menées en coopération avec le ministère italien de la Justice et la région de Campanie ainsi qu'avec *Defence for Children International – Italy*, les activités ont pour but de renforcer la collaboration entre tous les acteurs de l'État et de la société civile concernés, dans le cadre des procédures pénales et des procédures de protection de l'enfance engagées parallèlement. Cette initiative, qui a fait participer activement et progressivement tous les acteurs de l'État et de la société civile concernés, a permis d'établir un protocole d'intervention pour améliorer la coordination entre ces acteurs dans les affaires concernant des enfants victimes d'infractions. Ce protocole, qui s'appuie sur les services et ressources existants, décrit étape par étape les procédures pénales et civiles applicables, et précise quelles sont les réglementations en vigueur en matière de partage d'informations aux fins de l'enquête, dans le respect des principes du secret de l'instruction et de la protection des données. Il vise à systématiser l'utilisation d'espaces adaptés aux enfants, dans les locaux du commissariat de Naples, où des spécialistes mèneront les entretiens médico-légaux avec les enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales. En outre, il renforce le rôle de coordonnateur que jouent les services socio-judiciaires du ministère de la Justice, qui s'appuient sur les informations figurant dans le dossier pour établir un plan de protection de l'enfant. Astreints au secret de l'instruction, ils sont bien placés pour servir d'intermédiaires entre la justice et les services locaux. Ce rôle central leur permet de garantir une continuité dans les évaluations et dans la prestation de services avant, pendant et après la procédure pénale. Parallèlement au protocole, un projet de loi régional relatif à la prévention de la maltraitance des enfants a été présenté au parlement local. Les acteurs locaux ont mené ce processus d'analyse, d'élaboration et de réforme à Naples, aux échelons local et régional, en vue de poursuivre les réformes afin d'implanter des Barnahus ou des services similaires adaptés et destinés aux enfants qui entrent en contact avec le système judiciaire.

Le lancement de projets pilotes s'est souvent avéré une méthode judicieuse de mise en place de véritables Barnahus ou de services de type Barnahus. Les expériences positives tirées de ces projets ont permis de conclure qu'il était de la plus haute importance de maintenir et pérenniser des services intégrés et adaptés aux enfants victimes.

Exemples de pratiques

En **République tchèque**, à Prague, le premier centre Barnahus fonctionne actuellement à titre de projet pilote. Un projet de réforme législative en cours vise à incorporer dans la loi tchèque sur la protection socio-judiciaire de l'enfance un nouveau type de service fondé sur le principe de la Barnahus, qui sera rendu obligatoire dans les 14 régions de la République tchèque.

En **Lettonie**, une structure pilote Barnahus (*Center Dardedze*) a été mise en place en 2017. En 2023, c'est le modèle complet de Barnahus, respectant pleinement les normes en la matière, qui devrait ouvrir à Riga, la capitale, pour tous les enfants du pays.

Il convient par ailleurs de noter que certains États membres du Conseil de l'Europe qui disent ne pas disposer de Barnahus ni de services de type Barnahus ont pris de nombreuses mesures pour mettre en place des modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels qui – quel que soit leur intitulé – sont assimilables, compte tenu de leur portée et des services proposés, à des services de type Barnahus. C'est notamment le cas de la Croatie.

Exemple de pratique

Le Centre de protection de l'enfance de Zagreb, en **Croatie**, qui a été créé en 2002, est un centre de services intégrés pour les enfants victimes d'abus. Il repose sur trois principes : 1) une approche pluridisciplinaire, 2) une coopération interinstitutionnelle et 3) un environnement adapté aux enfants. Aux services d'évaluation et de prise en charge des victimes que dispense le centre s'ajoutent la recherche scientifique, l'éducation et la médecine légale. Cet établissement est ouvert à tous les enfants victimes du pays.

Parmi les États dans lesquels il n'existe ni Barnahus ni services de type Barnahus, huit répondants ont indiqué que des acteurs de la société civile se mobilisent en faveur de la mise en place de tels services, huit autres ont indiqué que ce sont des acteurs étatiques qui se mobilisent en ce sens, et dans six États un débat public ou politique est en cours au sujet des Barnahus⁹⁵. Les principaux éléments incitant les pays à mettre en place ces services sont l'amélioration de la protection des enfants victimes ou témoins (11 pays), et une meilleure mise en œuvre des normes internationales et du Conseil de l'Europe (10 pays). Pour huit États, c'est aussi l'amélioration de l'efficacité des poursuites dans les procédures pénales concernant des enfants, qu'ils soient victimes et/ou témoins d'une infraction, et de la prévention de la violence à l'égard des enfants qui incite à mettre en place des Barnahus ou des services de type Barnahus.

Ce qui pose problème ou a posé problème à plusieurs États dans la mise en place d'une Barnahus a été de trouver un lieu adapté⁹⁶. À cette difficulté peut s'ajouter celle, fréquemment mentionnée, de bien faire comprendre le concept de Barnahus aux parties prenantes et décideurs concernés⁹⁷. En effet, l'une des raisons pour lesquelles certains États où il existe déjà des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels bien établis pour les enfants victimes n'ont pas encore fait tout le nécessaire pour créer des Barnahus semble être liée à la difficulté de se mettre d'accord sur l'implantation et le type de structure. Faut-il installer la Barnahus dans un hôpital, où les examens médicaux peuvent être facilement réalisés ? Ou plutôt au sein ou à proximité d'un poste de police ou d'un tribunal afin que les professionnels y aient facilement accès pour les entretiens avec les enfants concernés par des procédures judiciaires ? Les avis divergent, tout comme les cadres juridiques permettant d'adapter des lieux aux enfants. Or, le plus important n'est peut-être pas de savoir quels services et quels professionnels devraient accueillir la Barnahus, mais si les enfants qui s'y rendront s'y sentiront en sécurité.

Lors d'une évaluation des Barnahus norvégiennes, Kari Stefansen a souligné ce qui suit :

« Si les locaux diffèrent quelque peu par leur taille, leur agencement et leur aménagement, nous avons été frappés par l'atmosphère accueillante qui se dégage de toutes les Barnahus. Nous avons pu mesurer tout le soin apporté pour atténuer le côté formel du lieu, d'un espace « adulte ». [...] Ces intérieurs agréablement aménagés sont le cadre institutionnel dans lequel les enfants livreront un témoignage sur les expériences difficiles, potentiellement traumatisantes, de violence et d'abus sexuels qu'ils ont vécues, et dont l'auteur est parfois un membre de la famille. Avant la création des Barnahus en Norvège, les enfants étaient convoqués soit dans le commissariat local soit au tribunal, et quasiment rien n'était fait pour réduire leur stress et leur épargner le nouveau traumatisme qui

⁹⁵ Il convient de noter que l'Espagne compte parmi ces pays, car certaines de ses régions autonomes dépourvues de Barnahus et de services de type Barnahus plaident pour leur création.

⁹⁶ Réponse donnée par les répondants de cinq États.

⁹⁷ Réponse donnée en ce qui concerne six États.

risquait de découler de leur participation à la procédure judiciaire. Le cadre matériel propre à la Barnahus améliore incontestablement la qualité du témoignage de l'enfant »⁹⁸.

On peut donc faire valoir que si des locaux (par exemple les Barnahus) sont adaptés aux enfants, c'est étroitement lié au cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les services destinés à protéger les enfants victimes. Créer une atmosphère adaptée aux enfants implique donc de créer un espace sûr et accueillant dans lequel ces derniers sont considérés comme des enfants et pas seulement comme des victimes de violence ou d'abus sexuels. Avec la Barnahus, la notion de cadre adapté aux enfants a donc évolué pour englober la qualité et l'agencement des locaux, notamment la décoration et l'ameublement⁹⁹.

Lorsqu'il n'est pas possible de réunir tous les services sous un seul toit – par exemple dans des endroits isolés – les services fournis à différents endroits peuvent néanmoins placer l'enfant au cœur de leur action. Même si l'idéal est de fournir aussi rapidement que possible l'ensemble des services à l'enfant en un seul et même lieu, il est parfois nécessaire de faire passer la qualité de ces services (notamment leur caractère adapté à l'enfant) et la rapidité des interventions avant l'idée du guichet unique, notamment dans l'hypothèse où le guichet unique impliquerait pour l'enfant victime une attente de plusieurs jours avant d'être entendu ou examiné. L'audition de l'enfant et les autres interventions devront être programmées en respectant un équilibre entre d'une part le principe de l'urgence et d'autre part les besoins individuels et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Initiative en cours

En **Écosse**, les *Bairns' Hoose* – qui reposent sur le modèle islandais de Barnahus et sont en cours de mise en place – rassembleront et rendront accessibles sous un même toit, selon l'approche des « quatre salles », les services de protection de l'enfance, les services de santé, les services judiciaires et les services de rétablissement. L'aménagement adapté aux enfants et l'équipe entourant ces derniers sont des éléments essentiels. L'Écosse souhaite que tous les enfants éligibles, victimes ou témoins d'abus ou de violence, aient accès à une *Bairns' Hoose* d'ici à 2025.

Barnahus : nombre et implantation

Il ressort des données recueillies dans le cadre de l'enquête aux fins de la présente étude que la plupart des pays ayant adopté le modèle de Barnahus disposent d'une seule structure opérationnelle¹⁰⁰. La Suède et les Pays-Bas font exception, avec respectivement 33 et 24 Barnahus. La France sort elle aussi du lot avec 135 unités d'accueil pédiatrique Enfants en danger. L'Espagne met actuellement en place 16 Barnahus qui viendront s'ajouter à la Barnahus existante et aux 11 services de type Barnahus déjà opérationnels, bientôt complétés par huit nouveaux services¹⁰¹.

L'implantation des Barnahus et des services de type Barnahus est également très variable. Si l'Islande et les pays scandinaves (Suède, Norvège et Danemark) installent généralement leurs Barnahus dans des structures dédiées – comme l'indique le mot Barnahus, qui signifie « Maison des enfants » –, d'autres pays ont placé leurs services au sein de structures existantes. Par exemple, en

⁹⁸ Stefansen, K., *Staging a Caring Atmosphere: Child-Friendliness in Barnahus as a Multidimensional Phenomenon*, in: Johansson S., Stefansen, K., Bakketeig, E., Kaldal A., (Eds), *Collaborating against child abuse, Exploring the Nordic Barnahus Model*, Palgrave Macmillan, 2017.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Neuf États ont indiqué qu'il existait actuellement une Barnahus sur leur territoire.

¹⁰¹ Selon les réponses à l'enquête reçues de 12 des 19 régions espagnoles : 1 Barnahus en fonctionnement en Catalogne, 16 Barnahus en cours de création (12 en Catalogne, 3 à Valence, 1 en Cantabrie) ; 11 services de type Barnahus en fonctionnement (8 en Andalousie, 3 à Valence), 8 services de type Barnahus en cours de création en Andalousie.

Finlande, les Barnahus se situent dans des hôpitaux, et c'est également le cas des services de type Barnahus en France¹⁰².

Initiatives en cours

Dans le cadre d'un projet conjoint UE/Conseil de l'Europe, l'**Espagne** met actuellement en place 16 nouvelles Barnahus et huit nouveaux services de type Barnahus dans tout le pays. Le projet « Barnahus en Espagne – Renforcer la justice adaptée aux enfants par une coopération et une coordination efficaces entre les différents services de type Barnahus dans les régions espagnoles » vise à garantir que tous les enfants victimes de violence, y compris d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, bénéficient d'un accès à une justice adaptée aux enfants et de services de protection de l'enfance renforcés et réactifs en Espagne et dans les régions du pays (Communautés autonomes).

La **République tchèque** s'emploie à rendre obligatoire dès 2024 la création de centres de type Barnahus dans chacune des 14 régions du pays.

Même si l'existence de plusieurs Barnahus ou services de type Barnahus peut faciliter l'accès des enfants victimes, le nombre n'est pas forcément le seul critère ni le plus pertinent. Ainsi, bien que de nombreux États disposent d'une seule Barnahus, la moitié de ceux dans lesquels il existe des Barnahus ou des services de type Barnahus indiquent assurer une présence sur tout le territoire national et prendre en charge des enfants de tout le pays. Les autres pays déclarent que seuls les enfants de certaines villes ou régions sont actuellement pris en charge ; même la Suède, où il existe 33 Barnahus, indique qu'elle ne couvre que 85 % de son territoire¹⁰³. Quels que soient le nombre et le maillage territorial des Barnahus et des services de type Barnahus, l'essentiel est la qualité des services fournis¹⁰⁴.

Cela soulève deux problématiques importantes : l'une concerne la nécessité et le droit de tous les enfants victimes de bénéficier d'une égalité d'accès et d'une prise en charge adéquate ; l'autre porte sur le risque que tous les enfants victimes de violence ne puissent pas exercer pleinement leurs droits à une protection et à une justice adaptée aux enfants.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Article 2.1 de la CIDE

« Les États doivent respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune [...] »

¹⁰² En Finlande, les unités de pédopsychiatrie de cinq hôpitaux universitaires procédaient à des évaluations et dispensaient des services aux enfants victimes de violence depuis 2001. Elles ont commencé à collaborer avec la police dans le cadre d'enquêtes médico-légales sur des cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, puis sont peu à peu devenues des services de type Barnahus. C'est en 2019 que la première Barnahus a été créée.

¹⁰³ En Suède, sur 290 communes, 247 bénéficient de services Barnahus.

¹⁰⁴ La formation et les compétences des professionnels sont examinées plus loin dans la présente étude.

Organisation et cadre institutionnel

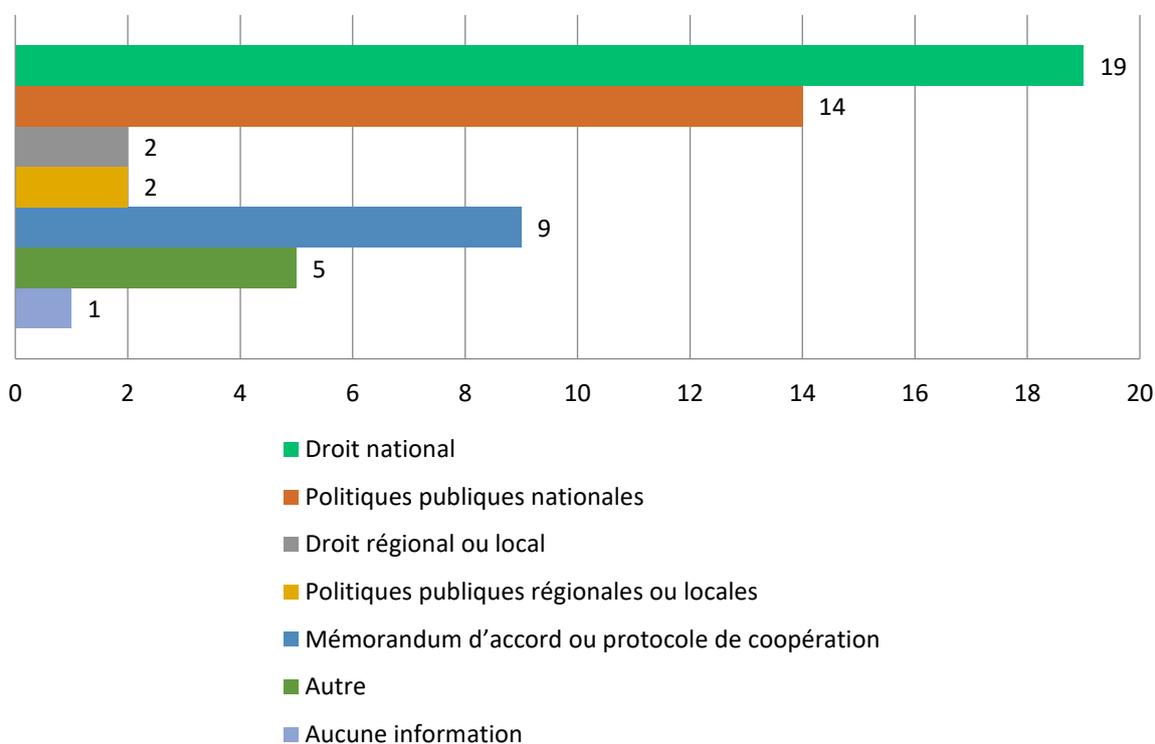
Étant donné que 28 États membres du Conseil de l'Europe disposent de Barnahus et/ou de services de type Barnahus et continuent d'en créer, il est utile de se demander *comment* ces services ont été mis en place. Les données que l'enquête a permis de recueillir montrent qu'il existe de multiples façons de créer une Barnahus.

Pour 19 États membres du Conseil de l'Europe, les Barnahus et les services de type Barnahus s'inscrivent dans un **cadre juridique** et leur création repose soit sur des lois nationales adoptées à cet effet (c'est le cas au Danemark et en Slovaquie), soit sur des lois nationales préexistantes. Dans certains cas, lorsque les Barnahus avaient été mises en place sur la base de simples accords ou décisions, des lois ad hoc ont ensuite été adoptées ou modifiées afin d'intégrer le dispositif Barnahus dans le cadre juridique et d'en faire une obligation légale (comme en Islande).

Exemple de pratique

Bien que l'**Islande** soit à l'origine des Barnahus en Europe, il a fallu attendre 2022 pour que la législation islandaise y fasse expressément référence. Depuis de récentes modifications de la loi sur la protection de l'enfance (article 22 de la loi n° 80/2002), les services de protection de l'enfance doivent dans certains cas avoir recours aux services fournis par les Barnahus.

Graphique n° 3 – Informations sur le cadre législatif et normatif applicable à la mise en place et au fonctionnement des Barnahus ou des services de type Barnahus



N=27

Une politique publique nationale est en vigueur dans 14 États, par exemple sous forme de stratégie nationale (Chypre, République slovaque) ou d'orientations nationales (Suède) ; l'Espagne et l'Allemagne ont adopté quant à elles des lois et politiques publiques régionales pour encadrer à un niveau plus décentralisé les Barnahus et les services de type Barnahus.

En dehors des cadres juridiques et normatifs, les Barnahus et les services de type Barnahus reposent dans neuf États sur des protocoles d'accord, et dans d'autres sur une réglementation interne (Bulgarie), sur un projet d'accord interinstitutionnel (Irlande) ou sur un guide pratique (République de Moldova).

Ces informations illustrent les multiples manières dont les Barnahus et les services de type Barnahus peuvent être mis en place et montrent qu'une majorité (68 %) d'États a fait le choix d'une assise juridique pour ces services. Certains États, comme la Slovénie, ont adopté une loi portant spécifiquement sur la création des Barnahus, ce qui confère une base solide à ces services et augmente leurs chances de pérennité face à d'éventuels changements politiques ou autres.

Dans leurs réponses à l'enquête, le Danemark et la Norvège soulignent que le cadre juridique régissant les services Barnahus est l'une des clés du succès, car il impose de recourir aux Barnahus dans toute affaire d'abus sur enfants et garantit la mise en œuvre du modèle.

Exemples de pratiques

En **Slovénie**, le projet lancé en coopération avec la DG RÉFORME de l'UE et le Conseil de l'Europe pour mettre en place le modèle de Barnahus a débouché sur l'adoption par le gouvernement, en 2021, de la loi sur la protection des enfants concernés par une procédure pénale et sur une prise en charge globale dans la maison des enfants¹⁰⁵ (ZZOKPOHO) ; la première Barnahus de Slovénie a ensuite ouvert ses portes en 2022. Ce projet conjoint avait pour objet d'accompagner la Slovénie dans la création et la gestion de sa première Barnahus, destinée à accueillir des enfants victimes d'abus sexuels, conformément aux normes internationales et aux pratiques européennes prometteuses.

Le 4 juin 2021, l'**Espagne** a approuvé la loi organique n° 8/2021 sur la protection globale des enfants et des adolescents face à la violence¹⁰⁶ (LOPIVI). Ce texte unique en Europe adopte une approche exhaustive de la protection de l'enfance qui recouvre la sensibilisation, la prévention, la détection précoce et l'indemnisation, et qui met l'accent sur le renforcement des capacités des professionnels travaillant pour et avec les enfants ainsi que sur la participation des enfants. Le projet conjoint UE/CdE intitulé « Barnahus en Espagne », qui accompagne la mise en œuvre concrète de la loi LOPIVI, contribuera notamment à l'introduction et au développement du modèle de Barnahus.

Au **Danemark**, le modèle de Barnahus, qui faisait partie intégrante d'un train de mesures gouvernementales (*Overgrebspakken*), a été mis en place dans le cadre d'une loi unique régissant la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle et les procédures relatives au fonctionnement des Barnahus. Depuis 2013, les communes danoises sont légalement tenues d'avoir recours aux Barnahus lorsqu'elles ont connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant ou un jeune, âgé de 0 à 17 ans, ou suspectent de tels faits.

Dans d'autres pays, la législation sur la protection de l'enfance prévoyant des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes pourrait servir de base à la mise en place de Barnahus et de services de type Barnahus.

¹⁰⁵ Slovénie, [Zakon o zaščiti otrok v kazenskem postopku in njihovi celostni obravnavi v hiši za otroke](#) (ZZOKPOHO) (version bilingue tchèque-anglais).

¹⁰⁶ Espagne, [Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia](#), un résumé en anglais est disponible [ici](#).

Initiatives en cours

En **Lituanie**, les services Barnahus reposent sur deux textes : l'arrêté portant approbation des recommandations visant à prodiguer dans le centre d'accueil une assistance globale aux enfants potentiellement victimes de violence sexuelle, et la loi relative aux principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant en République de Lituanie. Il est prévu qu'en 2023 la Barnahus soit intégrée au Service national d'adoption et de protection des droits de l'enfant, qui dépend du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, et que la loi susmentionnée soit modifiée de manière à décrire plus précisément le fonctionnement de la Barnahus lituanienne.

En **Roumanie**, la loi n° 18/2017 a transposé les principes, normes et mesures énoncés dans la Convention de Lanzarote et dans la CIDE. Elle permet aux acteurs étatiques et aux acteurs non étatiques de dialoguer et d'œuvrer ensemble pour protéger les enfants de la violence, créer des services spécialisés dans ce domaine et inciter les collectivités locales à mettre en place et renforcer le système local de protection de l'enfance. À l'heure actuelle, une Barnahus et un service de type Barnahus sont en cours de création, grâce à un financement de l'UNICEF.

En **Bulgarie**, le modèle de Barnahus n'est pas inscrit dans la législation nationale. Il existe toutefois depuis 2009 des « salles bleues » : il s'agit de services similaires, pluridisciplinaires et interinstitutionnels, dotés de règles de procédure internes. Ces services imposent, comme le modèle de Barnahus, que les entretiens soient adaptés aux enfants, notamment en cas d'exploitation et d'abus sexuels. Le pays compte à l'heure actuelle plus d'une quarantaine de « salles bleues ». Depuis 2015, trois centres d'assistance et de protection des enfants (*Zona ZaKmila*), similaires à la Barnahus, ont été créés.

Dans les États fortement décentralisés, où les régions sont très autonomes, la mise en place des Barnahus, des services de type Barnahus ou des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels relève parfois des collectivités locales ou régionales. En Suisse, par exemple, dans le cadre du système fédéral, la protection des enfants face à la violence incombe avant tout aux cantons, d'où des disparités importantes entre les services.

Accompagnement psychosocial et autre type d'assistance aux enfants qui participent à la procédure pénale en qualité de victime ou de témoin

Certains États ont créé d'autres types de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels afin de prévenir la victimisation secondaire des jeunes victimes ou témoins. Plusieurs pays disposent de services de soutien chargés d'accompagner et d'aider les enfants victimes ou témoins d'infractions. C'est surtout le cas des pays ne disposant pas de Barnahus (opérationnelle) : ces services y sont prodigués pour éviter que les enfants victimes ou témoins subissent une victimisation secondaire du fait de leur participation à l'enquête ou à la procédure pénale. L'étendue des services de soutien varie, puisqu'ils peuvent mettre l'accent sur l'audition de l'enfant au tribunal ou être assurés tout au long de la procédure.

Exemples de pratiques

En **Andorre**, l'enfant est toujours convoqué à une audition avant le procès. À ce stade et pendant la procédure judiciaire, le service spécialisé dans la protection de l'enfance et de l'adolescence charge, s'il y a lieu, un professionnel d'accompagner et de soutenir l'enfant (qu'il s'agisse d'un jeune enfant ou d'un adolescent), afin de réduire le risque de victimisation secondaire. Ce professionnel assiste l'enfant à chaque fois qu'il doit se présenter à une audition au tribunal, l'accompagne dans la salle d'audience, lui explique la procédure et le déroulement de l'audition, répond à toutes ses questions et dissipe ses doutes éventuels. Le jour du procès, pour réduire le

temps d'attente, il coordonne avec les membres de l'appareil judiciaire les mesures d'accompagnement dont bénéficie l'enfant.

En **Albanie**, le Code de justice pénale des mineurs, adopté en 2017, prévoit la présence obligatoire d'un pédopsychologue à tous les stades de la procédure pénale concernant un enfant victime ou témoin d'infraction, y compris lors des interrogatoires, quel que soit l'âge de l'enfant (article 18).

En **France**, le Code de procédure pénale prévoit que l'enfant mineur victime d'une infraction peut être accompagné par une personne à tous les stades de la procédure, pour les entretiens ou les auditions (article 706-53). Ce rôle d'accompagnement peut être confié soit à un adulte choisi par l'enfant ou désigné sur demande par le représentant légal de l'enfant, soit à un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes, soit à un professionnel dûment qualifié, par exemple un pédiatre, un pédopsychologue ou un administrateur ad hoc. Le procureur de la République ou le juge sont habilités à désigner un professionnel qui sera chargé d'accompagner l'enfant. S'ils refusent la personne que l'enfant a choisie pour l'accompagner, ils doivent motiver leur décision.

En **Autriche**, il existe un programme spécial alliant accompagnement psychosocial, conseils juridiques et représentation en justice pour les adultes et les enfants victimes d'une infraction. Dans le cadre d'un programme plus vaste d'assistance aux victimes, un service de conseils juridiques est fourni à tous les stades de la procédure pénale : avant le signalement de l'infraction pénale à la police, pendant l'enquête et jusqu'à la fin de la procédure pénale. Les professionnels assurant le soutien psychosocial travaillent en étroite consultation avec l'avocat de l'enfant et soutiennent celui-ci tout au long de sa participation à la procédure, par exemple en le préparant à chacune des étapes, en l'accompagnant à tous les interrogatoires de police, auditions et autres rendez-vous officiels liés à la procédure, et en lui apportant une aide psychologique. Ils donnent aux enfants victimes des informations qui leur sont adaptées ; ils informent également les parents et membres de la famille n'ayant commis aucune infraction, ainsi que le tuteur de l'enfant. Les informations fournies portent sur le cadre juridique, les conséquences du signalement, les étapes de la procédure et les différents intervenants, le rôle de l'enfant victime et ses droits pendant l'enquête et la procédure. Il s'agit, globalement, de réduire le risque de victimisation secondaire qu'entraîne la participation de l'enfant à l'enquête et à la procédure. Ce service gratuit, également accessible aux parents de l'enfant et aux autres personnes de confiance, peut être étendu aux procédures civiles intentées parallèlement aux procédures pénales – par exemple, en droit de la famille, aux procédures relatives à la responsabilité parentale, au droit de contact ou à l'indemnisation. Les textes nationaux définissent les critères à remplir pour bénéficier d'un soutien psychosocial. En principe sont éligibles à ce soutien les enfants âgés de moins de 14 ans qui sont victimes d'une atteinte à leur intégrité sexuelle ou dont on soupçonne qu'ils le soient.

Le service de soutien psychosocial aux victimes d'infractions a été mis en place dans le cadre d'un projet pilote lancé à Vienne entre 1998 et 2000. Il a ensuite évolué pour aboutir à la mise en place de services spécialisés et de normes de qualité. Le ministère fédéral de la Justice a chargé des prestataires de services spécialisés de tout le pays – par exemple des centres locaux ou régionaux de protection de l'enfance, des centres spécialisés dans l'assistance aux victimes d'infractions ou des avocats spécialisés – de veiller à ce qu'un soutien soit assuré dans tout le pays. En 2021, au total, 48 prestataires de services spécialisés ont accompagné 9 105 personnes, chiffre qui a grimpé à 9 933 en 2022, dont moins d'un quart d'enfants de moins de 18 ans (2 183 en 2021 et 2 360 en 2022). Le budget annuel était de 8,47 millions EUR en 2021 et

10,25 millions EUR en 2022. Le coût de ce service s'élevait en 2022 à 1 270 EUR par enfant.

En 2006, le soutien psychosocial et l'assistance juridique dans le cadre de la procédure pénale ont été inscrits dans le Code autrichien de procédure pénale (article 66.b, alinéas 1 et 2), puis en 2009 le soutien psychosocial a été étendu à la procédure civile (article 73.b du Code autrichien de procédure civile). Les réformes réalisées en 2016 pour transposer la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes, puis en 2019 l'adoption de la loi sur la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*) ont renforcé et mieux délimité les droits des victimes d'infractions, par exemple le droit à l'information ainsi que certains droits procéduraux.

En **Croatie**, au titre de la loi sur la protection sociale, l'Institut d'action sociale évalue le besoin de mettre en place des services d'accompagnement et d'assistance ainsi qu'un soutien psychosocial. En outre, cet institut est habilité à orienter les enfants vers les formes d'assistance psychologique et thérapeutique dont ils ont besoin ainsi que vers des programmes de rétablissement et d'autres types d'aide et de soutien assurés par des professionnels à l'échelon local.

Normes internationales appliquées à la Barnahus

La Barnahus ainsi que la justice et les services sociaux adaptés aux enfants sont ancrés dans un certain nombre de textes juridiques internationaux et de normes non contraignantes (voir partie 2 de la présente étude). Toutefois, les données recueillies montrent que tous les États ne renvoient pas à des normes internationales dans leur cadre juridique et normatif.

Dix-huit États renvoient à la CIDE, 14 à la Convention de Lanzarote et six à la CEDH.

En outre, dans sept États, le cadre juridique fait référence aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Norvège et la Slovaquie. Ce constat est intéressant pour deux raisons : il montre en effet la place importante que peuvent occuper les normes non contraignantes dans les cadres juridiques et normatifs des États ; par ailleurs, les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants sont l'instrument le plus ambitieux et le plus complet permettant de guider les États vers la mise en place d'un système de justice réellement adapté aux enfants. Comme expliqué dans la partie 2 de la présente étude, ces lignes directrices énoncent des principes fondamentaux visant à protéger les droits de l'enfant victime tout en respectant les droits du défendeur adulte, conformément aux règles de l'État de droit. Elles s'appliquent également lorsque le suspect ou l'accusé est lui aussi un enfant et qu'il est visé par une enquête ou accusé d'une infraction. Elles réaffirment le droit de l'enfant d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement ainsi que son droit à l'information et à une représentation. L'enfant devrait être considéré et traité en tant que titulaire de droits à part entière, et devrait pouvoir les exercer selon ses capacités de discernement.

Par ailleurs, sept États se réfèrent aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation CM/Rec(2009)10) : l'Allemagne, l'Andorre, la Bulgarie, l'Espagne, la Norvège, la République slovaque et la Slovaquie, tandis que cinq autres se réfèrent à la Recommandation Rec(2011)12 sur les droits des enfants et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles : l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce et la Norvège.

Exemple de pratique

En plus d'instruments contraignants visés dans leur cadre juridique et/ou normatif applicable aux Barnahus et aux services de type Barnahus, l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, l'**Espagne**, la **Norvège** et la **Slovénie** font également référence aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

La Norvège et l'Allemagne sont les deux seuls États à renvoyer également aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011) et à la Recommandation Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. La Bulgarie et la Norvège sont les deux seuls pays à faire référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'absence de référence aux normes internationales ou du Conseil de l'Europe n'implique pas que les États ne respectent pas ces normes. Les traités internationaux imposent des obligations aux États parties, même si les textes nationaux n'y font pas référence. Il ressort toutefois de la doctrine que leur transposition dans le droit national joue un rôle important. C'est ainsi que dans les États parties ayant incorporé la CIDE dans leur ordre juridique interne (Belgique, Espagne et Norvège), les enfants sont davantage perçus comme des détenteurs de droits dans le contexte plus large du respect des droits de l'enfant. Cela signifie que lorsque la CIDE a une place officielle dans le droit national, elle influe à l'échelle de tout le pays sur le législateur, sur les décideurs, sur les personnes ou organisations qui défendent les droits de l'enfant et sur celles qui travaillent avec et pour les enfants. La transposition des dispositions de la CIDE dans l'ordre juridique interne permet de s'appropriier lesdites dispositions¹⁰⁷.

La présente étude n'a pas vocation à vérifier si les États se conforment davantage aux normes internationales lorsqu'ils les transposent dans leur cadre juridique et normatif. On peut néanmoins penser que la façon dont les États incorporent ces normes dans leur cadre national accroît la visibilité de ces instruments à l'échelon national et améliore leur mise en œuvre¹⁰⁸.

Il convient de noter que 10 pays (ou régions) dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus estiment que leur création améliorerait la mise en œuvre des normes internationales et du Conseil de l'Europe.

Exemple de pratique

En **Islande**, bien que la CIDE, la CEDH et la Convention de Lanzarote ne soient pas expressément mentionnées dans la loi sur la protection de l'enfance, il faut en tenir compte dans chaque affaire, conformément au droit islandais. La CIDE et la CEDH ont été transposées dans le droit islandais (lois n^{os} 19/2013 et 62/1994) et sont donc des textes tout aussi importants que la loi sur la protection de l'enfance et que d'autres lois nationales. La Convention de Lanzarote est expressément citée dans le Code pénal général (article 6 de la loi n^o 19/1940).

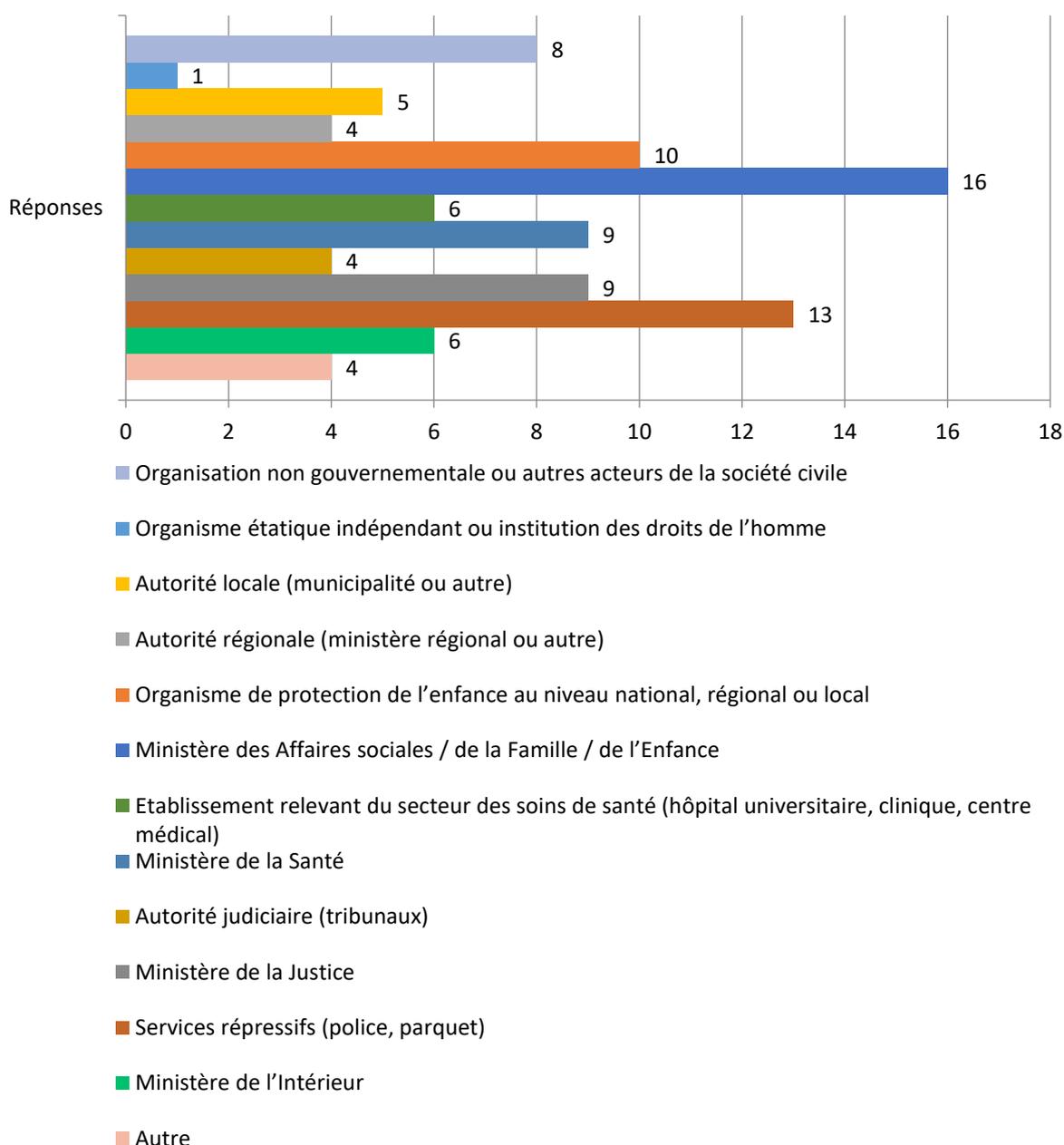
¹⁰⁷ Kilkelly, U., *The UN convention on the rights of the child: incremental and transformative approaches to legal implementation*, in: *The International Journal of Human Rights*, 2019.

¹⁰⁸ Dans la doctrine, on peut lire par exemple que « la mise en œuvre durable des normes relatives aux droits de l'homme nécessite des systèmes politiques faisant prévaloir l'État de droit. Pour que la situation des droits de l'homme s'améliore en continu, il faut généralement opérer une certaine transformation politique, ce qui peut être considéré comme un aspect de la libéralisation. Pour des changements durables en matière de droits de l'homme, il faut des changements structurels à l'échelon national ». Voir Risse, T., Ropp, S.C., Sikkink, K. (Eds.), *The Power of Human Rights International Norms and Domestic Change*, pp. 3-4.

Coordination interinstitutionnelle

S'agissant du fonctionnement des Barnahus et des services de type Barnahus, un élément important à prendre en considération est la question de leur rattachement institutionnel (ou autre), c'est-à-dire la question de savoir de qui relèvent ces établissements ou ces services. Les données recueillies aux fins de la présente étude montrent que la coopération interinstitutionnelle tend à devenir habituelle dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Graphique n° 4 – Informations sur le ou les organismes pilotant le fonctionnement des services Barnahus ou des services de type Barnahus



N=28

En effet, 15 États disposent d'au moins trois entités qui sont chargées d'assurer la coordination des Barnahus ou des services de type Barnahus et/ou qui sont associées à cette coordination.

L'organisme le plus souvent cité comme étant chargé de gérer ou de piloter les Barnahus et les services de type Barnahus est le ministère qui s'occupe notamment de la protection de l'enfance, par exemple le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Famille ou le ministère de l'Enfance. C'est le cas dans 16 des États ayant répondu à l'enquête. Arrivent en deuxième position les services répressifs (police ou ministère public) (13 États), suivis dans 10 États de l'organe de protection de l'enfance aux échelons national, régional ou local, et enfin, dans neuf États, du ministère de la Justice et du ministère de la Santé.

Exemple de pratique

En **Estonie**, outre le cadre juridique national, les Barnahus sont régies par l'Accord national interinstitutionnel signé le 13 juin 2018 par les responsables de la Caisse d'assurance sociale, de la police, des gardes-frontières, du ministère public et de l'institut médico-légal estonien.

Aucun État n'a indiqué que des organismes de droit privé étaient chargés de piloter le fonctionnement des Barnahus ou des services de type Barnahus. Dans huit pays, des ONG sont associées au fonctionnement de ces services. En Roumanie, ces services relèvent exclusivement d'une ONG. Dans tous les autres cas, les ONG associées au fonctionnement travaillent en coopération avec des organismes publics ou sous leur houlette. En Pologne, par exemple, une ONG a lancé le premier projet pilote de Barnahus, avant que l'initiative se développe et que des collectivités locales y participent.

On retrouve ainsi deux principes fondamentaux de la Barnahus islandaise dans le contexte européen – la Barnahus est une institution publique et son fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle –, avec des variations locales.

Plusieurs répondants (États et autres) ont indiqué que l'un des principaux obstacles à la mise en place de Barnahus ou de services de type Barnahus tenait à l'absence de coordination interinstitutionnelle ou à la difficulté d'instaurer une telle coordination¹⁰⁹.

Exemples de pratiques

En **Irlande**, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse est chargé d'assurer la mise en place du modèle de Barnahus en partenariat avec les ministères de la Santé et de la Justice. Ces trois ministères ont cosigné un accord-cadre tripartite pour créer et développer un modèle irlandais de Barnahus et prévoir un soutien à ce dispositif dans leur mandat. En outre, des organismes publics nationaux et régionaux contribuent activement à la mise en œuvre du modèle.

En **Géorgie**, les services Barnahus sont régis par l'ordonnance du gouvernement de Géorgie portant création d'un groupe de travail interinstitutionnel sur un centre de services psychologiques et sociaux pour l'enfance.

¹⁰⁹ Voir partie 4 sur les problèmes et les possibilités.

Équipes pluridisciplinaires

En ce qui concerne la pluridisciplinarité, autre principe fondamental, les données recueillies montrent que plusieurs États ont mis en place des équipes pluridisciplinaires de professionnels qui travaillent directement ou indirectement avec les Barnahus ou les services de type Barnahus. Les groupes de professionnels les plus fréquemment mentionnés sont les pédopsychologues, cités par les répondants de 15 États, et les travailleurs sociaux, cités par ceux de 13 États. Les membres des services répressifs, les professionnels chargés des entretiens médico-légaux et le personnel médical ont été moins souvent cités (respectivement par cinq, six et huit répondants). Cela peut illustrer une difficulté persistante à élargir les équipes pluridisciplinaires et donc à coopérer avec l'ensemble des groupes professionnels intervenant auprès des enfants victimes ou témoins. Plusieurs raisons expliquent que certains groupes ne sont pas associés aux méthodes ou approches de coopération pluridisciplinaire : absence de personnel spécialisé, ressources insuffisantes, difficultés organisationnelles ou méthodologiques, etc.

Pour 12 États, les répondants ont indiqué que le personnel des Barnahus ou des services de type Barnahus est directement employé par lesdits établissements ou services ; 10 autres ont répondu que le personnel était détaché. Pour plusieurs pays, il a été précisé que certains membres du personnel (comme les travailleurs sociaux, les psychologues ou le personnel administratif) étaient plus souvent employés directement par le service Barnahus, tandis que les professions médicales et les juristes intervenaient généralement en cas de besoin.

Près de la moitié des États disposant de Barnahus ou de services de type Barnahus (46 %) ont indiqué que la principale difficulté à les mettre en place avait consisté à organiser la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle.

Exemples de pratiques

Au **Danemark**, les travailleurs sociaux, les psychologues, le personnel administratif et la direction ainsi que divers autres professionnels sont directement employés par les Barnahus. Les agents des services répressifs, les médecins légistes et les pédiatres sont employés par les entités/organismes dont ils relèvent ou par les hôpitaux. Conformément à la législation nationale, toutes les Barnahus ont conclu des accords de coopération avec les équipes de police de la région où elles se situent, ainsi qu'avec un institut médico-légal et un service hospitalier.

En 2008, à l'initiative de Save the Children **Suède**, le pays a créé un réseau national de Barnahus. Organisées deux fois par an depuis le début, des réunions donnent aux employés des Barnahus la possibilité d'assister à des conférences, de débattre des perspectives d'évolution et de partager diverses expériences, habitudes et pratiques entre Barnahus. Le réseau comprend tous les centres suédois pour l'enfance (33) et des professionnels issus de plusieurs horizons : policiers, procureurs, médecins, travailleurs sociaux, thérapeutes, etc.¹¹⁰.

Dans plusieurs cantons de **Suisse**, les services de protection de l'enfance travaillent de façon pluridisciplinaire et associent à leur action divers acteurs et professionnels ; des équipes ou groupes pluridisciplinaires de spécialistes sont chargés de l'évaluation et de la prise en charge des enfants victimes de violence ou d'abus.

¹¹⁰ Voir <https://liu.se/forskning/barnafrid/natverk/natverkbarnahus>.

Budget

Il a été difficile de recueillir des données sur le budget global des Barnahus et des services de type Barnahus. Des réponses pertinentes n'ont été fournies que pour 10 États¹¹¹. Certains États, comme la Suède, n'ont pas pu donner de budget global en raison du caractère décentralisé des Barnahus, qui sont financées par les communes et les régions ; dans d'autres pays, comme la Grèce, les services étant financés par un ministère, le budget dépend de décisions politiques et peut donc varier. Pour quelques États (par exemple la Lettonie), on connaît le montant des fonds internationaux alloués au projet de mise en place d'une Barnahus, mais on ignore à combien s'élèvent les financements nationaux. Ce problème n'est pas limité aux Barnahus mais concerne la mise en œuvre des droits des enfants en général. Dans ses Directives pour la présentation des rapports comme lorsqu'il examine les rapports des États parties, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne la nécessité d'identifier et d'analyser les ressources allouées à la protection de l'enfance dans les budgets nationaux et autres, ce qu'il rappelle dans son Observation générale n° 5 (mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant)¹¹².

De son côté, le Conseil de l'Europe a souligné que les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence – autre approche pluridisciplinaire de la prise en charge des enfants victimes, similaire et compatible avec celle des Barnahus – doivent être dotées de ressources humaines et financières suffisantes¹¹³.

Sur les 10 États pour lesquels l'enquête a permis de recueillir des informations sur les dépenses relatives aux Barnahus et aux services de type Barnahus, la Norvège est, de loin, le pays qui alloue chaque année la somme la plus élevée, avec l'équivalent de près de 23 millions EUR, suivie de la Finlande, avec plus de sept millions EUR par an.

Plusieurs États n'ayant pas donné d'informations sur le budget ou sur le financement ont toutefois indiqué que le budget et les incertitudes concernant la pérennité du financement étaient une source de préoccupation. Dans certains cas, comme en Pologne, la Barnahus prend la forme d'un projet autonome financé dans le cadre d'appels à projets ; son financement ne provient pas d'institutions publiques nationales, mais de l'UE et de l'UNICEF. Il peut alors être difficile de garantir la pérennité du financement, ce qui peut fragiliser l'organisation des services. Au Portugal, le projet pilote « Pour les enfants », lancé en 2021, avait pour objet de favoriser les partenariats bilatéraux aux fins de la mise en œuvre du modèle de Barnahus et, partant, de contribuer à la protection des enfants et des jeunes victimes, à la promotion d'une justice adaptée aux enfants et à la mise en place d'une intervention spécialisée dans les affaires d'abus sexuels. Toutefois, comme il dépendait d'une subvention de l'EEE qui est arrivée à expiration, sa pérennité est incertaine : il ne pourra se poursuivre que si la nouvelle subvention de l'EEE qui a été demandée est octroyée.

Il convient par ailleurs de noter que, dans les pays où il n'existe pas encore de Barnahus ni de services de type Barnahus, le principal obstacle à leur mise en place est l'insuffisance du budget alloué¹¹⁴. En outre, même pour les pays dotés de tels établissements ou services, la principale difficulté reste d'« obtenir le budget » (25 %) et de « garantir une mise en place durable du service » (29 %).

¹¹¹ Chypre, Danemark, certaines régions espagnoles, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Norvège, République de Moldova et Slovaquie.

¹¹² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 2003.

¹¹³ Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, chapitre 3.

¹¹⁴ Il s'agit du principal obstacle pour huit États.

b) Périmètre et groupes cibles des Barnahus et des services de type Barnahus

Comme indiqué plus haut, la moitié des États ayant des Barnahus ou des services de type Barnahus assurent une présence sur tout le territoire national et prennent en charge des enfants de tout le pays. Les autres États indiquent qu'à l'heure actuelle la prise en charge est limitée à certaines villes ou régions. Qui sont les enfants qui constituent le groupe cible des Barnahus ou des services de type Barnahus ? Comment sont-ils orientés vers ces services et comment sont-ils accueillis et pris en charge ?

Groupes cibles

Le groupe cible le plus fréquemment cité est celui des enfants victimes de violences sexuelles. Ce groupe est pris en charge dans 96 % des États où il existe des Barnahus ou des services de type Barnahus ; tous les États dispensant d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels prennent en charge les enfants victimes ou témoins d'infractions, y compris de violences sexuelles¹¹⁵. Le deuxième groupe cible le plus fréquemment mentionné est celui des enfants ayant subi une quelconque forme de violence : ils sont pris en charge par 71 % des pays où il existe des Barnahus ou des services de type Barnahus. Les répondants ont par ailleurs indiqué que ce groupe cible est pris en charge dans tous les États dispensant d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. Le groupe des enfants victimes de traite des êtres humains est pris en charge dans 19 États (68 %) où il existe des Barnahus ou des services de type Barnahus, ainsi que dans les États dispensant d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. Dans 54 % des pays où il existe des Barnahus et des services de type Barnahus, ces services sont également ouverts aux enfants dont on *soupçonne* qu'ils ont subi l'une de ces formes de violence. Ils sont fournis dans le cadre de l'évaluation du dossier de protection de l'enfance, que des poursuites pénales aient été engagées ou non¹¹⁶.

Outre les services destinés aux enfants, 68 % des pays où il existe des Barnahus ou des services de type Barnahus prodiguent aussi une aide aux parents, à condition qu'ils ne soient ni accusés ni condamnés au titre du préjudice infligé à leur enfant. En outre, 54 % des pays apportent un soutien aux autres membres de la famille non impliqués dans l'infraction, par exemple les frères et sœurs ou les grands-parents. C'est également le cas pour la plupart des États dispensant d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels : les répondants de neuf pays ont indiqué que des services étaient proposés aux membres de la famille non impliqués dans l'infraction. Les enfants victimes de négligence ou d'une infraction pénale au sens large représentent deux autres groupes cibles ; s'ils sont moins souvent mentionnés en ce qui concerne les Barnahus et les services de type Barnahus¹¹⁷, ils le sont fréquemment en ce qui concerne les autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels¹¹⁸. Cela montre que les Barnahus restent davantage axées sur la violence sexuelle à l'égard des enfants, et moins sur d'autres formes de violence, en particulier la négligence. Plus généralement, cela pourrait traduire une tendance à accorder, en matière de violence, plus d'attention aux actes qu'aux omissions¹¹⁹.

¹¹⁵ Onze États indiquent disposer de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. Deux d'entre eux ne font pas partie des répondants et ne sont donc pas pris en compte dans cette partie. Pour les neuf autres, ces services prennent en charge les victimes et les témoins d'infractions, dont les violences sexuelles. Note : l'Autriche et la Suisse ont fait savoir, dans les informations qu'elles ont communiquées hors enquête, qu'elles avaient mis en place des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels.

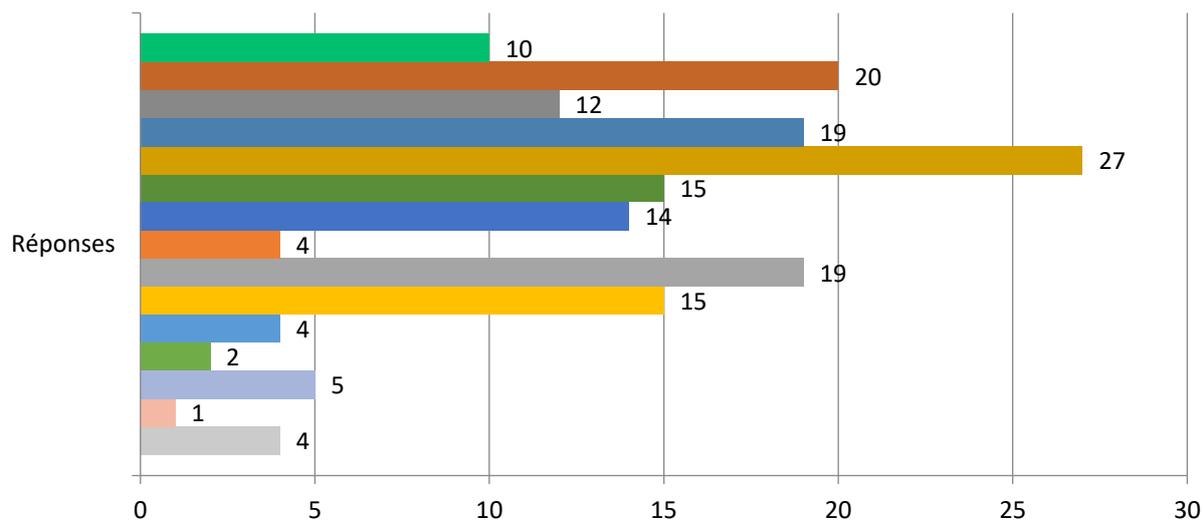
¹¹⁶ Quinze États ont indiqué que les enfants dont on soupçonne qu'ils ont subi des violences peuvent être orientés vers des Barnahus ou des services de type Barnahus et recevoir une assistance.

¹¹⁷ Respectivement par 10 et 12 États (sur les 28 qui disposent de Barnahus ou de services de type Barnahus).

¹¹⁸ Respectivement par 11 et 12 États (sur 18 répondants).

¹¹⁹ M. Stoltenborgh, M.J. Bakermans-Kranenburg, M.H. van IJzendoorn, *The neglect of child neglect: a meta-analytic review of the prevalence of neglect*, in *Social psychiatry and psychiatric epidemiology*, 2013, vol. 48(3), pp. 345-355.

Graphique n° 5 – Groupes cibles des Barnahus et des services de type Barnahus



- Les enfants victimes de toute forme de négligence
- Les enfants victimes de toute forme de violence
- Les enfants victimes de toute infraction pénale
- Les enfants victimes de la traite
- Les enfants victimes d'infractions sexuelles
- Les enfants potentiellement victimes de violences ou d'infractions pénales
- Les enfants témoins d'infractions pénales
- Les enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés
- Les parents d'enfants bénéficiant de l'assistance des Barnahus ou des services de type Barnahus (qui n'ont pas commis l'infraction)
- Les membres de la famille d'enfants bénéficiant de l'assistance des Barnahus ou des services de type Barnahus, par exemple frères et sœurs, grands-parents ou autres (qui n'ont pas commis l'infraction)
- Les enfants soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale
- Les enfants au comportement sexuel préjudiciable (mais qui ne sont ni soupçonnés ni accusés dans une procédure pénale)
- Les enfants qui ont commis, ou sont soupçonnés d'avoir commis, un acte de violence et qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale
- Les enfants confrontés à la séparation ou au divorce de leurs parents
- Autres

N=28

Dans certains États, d'autres groupes d'enfants que ceux qui sont habituellement considérés comme des « victimes » sont aussi pris en charge par les Barnahus ou les services de type Barnahus. Il s'agit par exemple des enfants en situation de migration (migrants, demandeurs d'asile et réfugiés). Quatre pays (Islande, Slovénie, France et République slovaque) indiquent que ce groupe est un groupe cible de leurs services (14 %). Cette ouverture peut être importante pour recueillir le récit et évaluer le besoin de soutien des enfants migrants non accompagnés et des enfants demandeurs d'asile, qui ont souvent subi un traumatisme¹²⁰ et qui peuvent être victimes de la traite (sans avoir été détectées).

Par ailleurs, quatre pays (Bulgarie, Hongrie, République slovaque et Slovénie¹²¹) ont indiqué que les enfants en conflit avec la loi formaient eux aussi un groupe cible. En Suède, le cas échéant, les enfants en conflit avec la loi peuvent être orientés vers les Barnahus¹²². Il peut s'agir d'enfants qui sont soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale, d'enfants ayant un comportement sexuel préjudiciable (mais n'étant ni soupçonnés ni accusés dans une procédure pénale), ou d'enfants qui ont commis, ou sont soupçonnés d'avoir commis, un acte de violence et qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Si ces groupes d'enfants ont bien évidemment les mêmes droits que les autres enfants, travailler avec des groupes cibles très variés peut présenter certaines difficultés. Les enfants qui agissent de façon violente ou qui commettent des infractions pénales sont souvent issus de familles pauvres et/ou marginalisées¹²³ et sont souvent eux-mêmes victimes de violences ou de négligence¹²⁴. Même s'ils ont besoin de protection et d'assistance, certains d'entre eux peuvent constituer une menace pour les autres enfants et nécessitent l'intervention de spécialistes dûment formés. Si tous les enfants sont orientés vers les mêmes Barnahus, les enfants en conflit avec la loi (par exemple ceux qui ont un comportement sexuel préjudiciable) pourront côtoyer les enfants victimes de violence sexuelle, ce qui pourra exposer ces derniers à des risques ou susciter chez eux un sentiment d'insécurité. Pour autant, il n'est pas impossible ni contre-indiqué d'élargir les groupes cibles des Barnahus et des services de type Barnahus, à condition de veiller à ce que tous les enfants orientés vers ces services bénéficient pleinement, en fonction de leur situation et de leurs besoins, de l'expertise professionnelle, des normes de qualité et des mesures de sécurité voulues.

Selon Bragi Guðbrandsson, l'approche pluridisciplinaire et adaptée aux enfants devrait également s'appliquer aux enfants en conflit avec la loi. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants énoncent des principes qu'il faudrait appliquer aux enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction ; ces principes sont les mêmes que ceux du modèle de Barnahus et un enfant en conflit avec la loi a tout autant droit à des services de qualité que n'importe quel autre. Toutefois, Bragi Guðbrandsson n'est pas favorable au mélange des deux groupes au sein des mêmes locaux, car la sécurité des enfants victimes vulnérables est prioritaire¹²⁵.

Exemple de pratique

Au **Danemark**, le groupe cible des enfants ayant un comportement sexuel préjudiciable est pris en charge dans des établissements spécifiques ayant un budget distinct et relevant des Barnahus.

¹²⁰ Observatoire international de justice juvénile (OIJ), entretiens, [Bragi Guðbrandsson – Founder of the Barnahus Model, Member of the United Nations Committee on the Rights of the Child](#), 14 avril 2023.

¹²¹ S'agissant de la Slovénie, c'est encore en projet.

¹²² Save the Children Suède, *Gemensamma kriterier! Innehållet i ett Barnahus i tio punkter*, 2009.

¹²³ F. Martin et J. Parry-Williams, *The Right Not to Lose Hope: Children in Conflict with the Law - A Policy Analysis and Examples of Good Practice*, Save the Children, Londres, 2005.

¹²⁴ Centre for youth and criminal justice, *The rights of children in conflict with the law*, 2020.

¹²⁵ Observatoire international de justice juvénile (OIJ), entretiens, [Bragi Guðbrandsson – Founder of the Barnahus Model, Member of the United Nations Committee on the Rights of the Child](#), 14 avril 2023.

Enfin, la Finlande et Malte indiquent que les enfants confrontés à la séparation ou au divorce de leurs parents forment eux aussi un groupe cible des services Barnahus. Là encore, vu le contexte très particulier dans lequel s'inscrivent la séparation des parents et les procédures de garde des enfants, où il y a un risque accru de manipulation des enfants, les services destinés à ce groupe cible exigent que les professionnels travaillant dans les Barnahus aient une expertise très spécifique. Par exemple, la coopération avec les parents peut être plus difficile dans ces situations. Il est intéressant de noter qu'en République slovaque, par exemple, les services Barnahus ne gèrent pas les situations dans lesquelles les enfants se retrouvent au cœur du conflit opposant leurs parents et ce groupe cible est pris en charge par d'autres de centres de conseil.

En Finlande, la police oriente les enfants qui sont confrontés à la séparation de leurs parents vers des Barnahus en cas de suspicion de violences physiques ou d'abus sexuels et lorsque des enquêtes pénales sont engagées. Dans nombre de ces cas (23 à 30 %), un litige relatif à la garde des enfants a opposé ou oppose encore les parents. Souvent, les parents n'ont absolument pas confiance l'un en l'autre et ne communiquent presque pas, voire pas du tout, ce dont les enfants souffrent à de multiples égards. Dans ces cas, les Barnahus ne prévoient ni mesures particulières ni services spécifiques, mais leur personnel est formé à différentes thématiques liées à ces situations, comme les litiges en matière de garde ou le syndrome d'aliénation parentale.

Difficultés

Les Barnahus et les services de type Barnahus ne prenant pas uniquement en charge le groupe cible des enfants victimes de différentes formes de violence peuvent être confrontés à des difficultés supplémentaires et avoir besoin de professionnels ayant une expertise très spécifique.

La prise en charge d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne est susceptible de nécessiter des connaissances en matière d'infractions en ligne et des compétences informatiques que ne possèdent pas forcément les professionnels des Barnahus.

Orientation vers les Barnahus ou vers les services de type Barnahus

L'orientation d'un enfant victime vers les Barnahus ou les services de type Barnahus diffère d'un pays à l'autre. Si certains États indiquent que tous les enfants dont la situation est signalée aux services de protection sociale ou à la police sont orientés vers les Barnahus (Chypre), d'autres laissent la décision à l'appréciation des agents ou organismes compétents (Malte, France).

Tandis que 10 États orientent tous les enfants des groupes cibles vers les Barnahus ou les services de type Barnahus, d'autres exigent le respect de certaines conditions. Dans quatre États, l'enfant est orienté vers ces services si une enquête et/ou des poursuites pénales sont engagées¹²⁶ ; dans six autres, les enfants relevant des groupes cibles ne sont orientés vers ces services que s'ils dépendent de leur ressort territorial¹²⁷. Au Danemark, ce sont les services de protection sociale des communes qui orientent les enfants vers les Barnahus. Tous les enfants des groupes cibles sont orientés vers les services dès lors que des enquêtes ou des poursuites pénales sont engagées ou que le système de santé est associé à la prise en charge. En Finlande, c'est la police qui se charge d'orienter les enfants vers les Barnahus.

¹²⁶ Grèce, Norvège, République de Moldova, République slovaque.

¹²⁷ Géorgie, Grèce, Irlande, République de Moldova, Suède, Ukraine.

Exemple de pratique

En **Estonie**, en **Finlande** et en **France**, les Barnahus ou les services de type Barnahus disposent d'antennes mobiles qui parcourent le pays pour améliorer la couverture géographique.

Prestations fournies par les Barnahus ou les services de type Barnahus

Les prestations fournies par les Barnahus ou les services de type Barnahus varient quelque peu d'un pays à l'autre. La principale prestation proposée est l'entretien médico-légal, qui existe dans 25 des 28 États dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus (89 %) ¹²⁸. Les autres prestations les plus fréquentes sont les suivantes : réunion interinstitutionnelle et pluridisciplinaire pour étudier le dossier (23 États) ; assistance d'urgence aux membres de la famille (qui n'ont commis aucune infraction) (23 États) ; assistance d'urgence à l'enfant (22 États) ; soutien psychologique et services thérapeutiques à court terme (22 États).

Les entretiens autres que médico-légaux, par exemple ceux qui sont menés avec l'enfant dans le cadre de l'évaluation du dossier de protection de l'enfance (y compris les entretiens exploratoires), sont proposés dans 21 États et l'examen médico-légal visant à recueillir des éléments en vue d'une procédure administrative ou judiciaire est proposé dans 20 États.

Dans 10 États (36 %), un soutien psychologique et des services thérapeutiques de longue durée sont proposés aux enfants. Cinq États assurent même l'hébergement de courte durée de l'enfant et du membre de la famille qui n'a commis aucune infraction ou de la personne de soutien pendant la durée des examens réalisés dans les Barnahus ou les services de type Barnahus ¹²⁹.

Exemple de pratique

En **Lituanie**, outre les services habituels, les Barnahus formulent des recommandations à l'intention des spécialistes locaux en vue d'apporter une assistance et une aide à plus long terme à l'enfant et à sa famille.

c) Professionnels travaillant pour et avec les enfants

Dans la partie b), il a été souligné que les professionnels travaillant dans les Barnahus et les services de type Barnahus devaient avoir une expertise spécifique. Il convient donc de se demander qui sont ces professionnels, s'ils sont dûment formés et quelle formation ils ont suivie.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Article 42 de la CIDE

« Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants ».

Article 5 de la Convention de Lanzarote

« 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de

¹²⁸ Voir partie d) de cette partie pour en savoir plus sur les entretiens médico-légaux.

¹²⁹ Il s'agit de la Hongrie, de l'Irlande, de la Lituanie, de la Norvège et de l'Ukraine.

la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1 [signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels].

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. »

Formation

L'article 42 de la CIDE prévoit la formation et la sensibilisation aux normes relatives aux droits de l'enfant, et le Comité des droits de l'enfant a souligné le caractère essentiel de la formation continue et systématique des professionnels du système de justice pour enfants. Ces professionnels devraient être capables de travailler dans des équipes interdisciplinaires et être bien informés du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que des besoins particuliers des enfants les plus marginalisés. Il est essentiel que tous les professionnels concernés reçoivent une formation appropriée, systématique, multidisciplinaire et continue, ne se limitant pas à la présentation des dispositions nationales et internationales applicables¹³⁰.

La Convention de Lanzarote exige des États parties que toutes les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants soient sensibilisées et formées au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant enfants, et fassent l'objet d'un contrôle. Cette obligation n'est pas limitée aux professionnels travaillant avec des enfants mais s'étend aux personnes qui exercent une activité bénévole auprès d'enfants¹³¹ et s'applique en particulier lorsque les bénévoles interviennent dans les Barnahus ou les structures de type Barnahus et concerne les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Par ailleurs, selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, « *tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers. Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à la communication avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière* » (IV.A.4.).

Les recherches ont montré l'impact positif qu'une formation spécialisée concernant les droits de l'enfant peut avoir sur la mise en œuvre de la CIDE, en particulier lorsqu'elle s'adresse aux professionnels du droit. C'est ainsi qu'en Norvège et en Belgique, grâce aux formations dispensées aux professions juridiques et judiciaires, la CIDE est davantage citée dans l'ordre juridique¹³².

¹³⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, paragraphes 39 et 112.

¹³¹ [Rapport explicatif](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, Lanzarote, 25/10/2007, paragraphe 54.

¹³² U. Kilkelly, *The UN convention on the rights of the child: incremental and transformative approaches to legal implementation*, in: *The International Journal of Human Rights*, 2019.

Si le nombre de formations dispensées aux professionnels qui travaillent avec les victimes a considérablement augmenté, c'est moins le cas des formations spécifiquement axées sur les enfants victimes¹³³. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) estime que des avancées sont nécessaires pour mettre en œuvre l'article 36.1 de la Convention de Lanzarote, selon lequel des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants devraient être disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats¹³⁴.

Comme l'indiquera de manière plus détaillée la partie sur les entretiens avec les enfants, les données recueillies aux fins de la présente étude montrent que 20 États exigent que les professionnels aient été spécifiquement formés pour mener des entretiens avec les enfants victimes, dans les Barnahus ou les services de type Barnahus, d'une manière adaptée à ces enfants. S'il convient de se féliciter de cette évolution positive, il n'en demeure pas moins que la nécessité de dispenser des formations spécialisées doit être entendue et comprise dans une perspective plus large, englobant tous les groupes professionnels concernés et ne se limitant pas à l'entretien avec les enfants.

Exemples de pratiques

En **Grèce**, il est jugé très important que les enfants et les familles confrontés à des cas d'abus sexuels bénéficient d'une prise en charge psychologique et sociale approfondie par des spécialistes dans un lieu adapté aux enfants.

À **Monaco**, l'article 46 de la loi 1.382 de 2011 prévoit une formation initiale et continue obligatoire pour tous les professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment ceux de la justice, de la police, de la santé ou les travailleurs sociaux¹³⁵. En outre, les enquêteurs de la Section des mineurs et de protection sociale suivent régulièrement des formations, notamment en matière de techniques d'audition des enfants victimes d'agressions sexuelles, et des stages dits « d'immersion » dans les Services de police français.

En **Allemagne**, le commissaire indépendant chargé des questions relatives aux abus sexuels sur des enfants (UBSKM) et le ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse (BMFSFJ) ont mis sur pied en 2019 le Conseil national contre les violences sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents. Cinq groupes de travail ont été mis en place pour élaborer des mesures visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences. En 2021-2022, le groupe de travail sur une justice adaptée aux enfants a élaboré des lignes directrices pratiques sur les procédures de droit pénal et de droit de la famille, dont l'objet est de mieux exploiter les outils juridiques existants au service d'une justice adaptée aux enfants et de renforcer les compétences professionnelles.

En **Autriche**, les auxiliaires de justice chargés d'apporter un soutien psychosocial doivent – c'est non seulement une règle mais aussi un critère de qualité – être formellement intégrés au sein d'une organisation d'aide aux victimes ; il ne peut donc pas s'agir de free-lances ou d'indépendants. La fonction d'auxiliaire de justice chargé d'apporter un soutien psychosocial aux enfants victimes est réservée à certaines professions (psychologue, sociologue, psychothérapeute, etc.) et subordonnée à une formation obligatoire de neuf jours au sujet des enfants victimes. Il faut en outre suivre une formation continue auprès de l'organisation d'aide aux victimes dont on dépend. Le ministère fédéral de la Justice, en coopération avec la chancellerie fédérale, dispense

¹³³ Conseil de l'Europe, [Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ](#), 2020-22.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Voir <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2011/Journal-8027/Loi-n-1.382-du-20-juillet-2011-relative-a-la-prevention-et-a-la-repression-des-violences-particulieres>.

cette formation obligatoire de neuf jours, puis les organisations d'aide aux victimes prennent le relais pour la formation continue.

Dans certains pays, des difficultés persistent en matière de formation des professionnels après la formation générale universitaire ou professionnelle, mais des mesures sont prises pour qu'au moins certaines formations spécialisées soient dispensées au sujet de l'entretien avec les enfants victimes. Il convient de noter que certains répondants se sont (presque) exclusivement concentrés sur la formation professionnelle relative aux entretiens (pour en savoir plus, voir la partie consacrée aux entretiens avec les enfants) et n'ont donné que peu d'informations, voire aucune, sur les formations spécifiques dispensées aux autres professionnels qui travaillent avec les enfants victimes ou témoins. Plus largement, cela peut mettre en lumière des insuffisances dans la formation spécialisée qui est dispensée aux professionnels de la protection de l'enfance. Il est essentiel d'envisager la formation sous un angle plus large en tenant compte de la nécessité que chaque personne qui travaille dans ou avec des Barnahus, des services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels et qui s'occupe d'enfants victimes ou témoins reçoive une formation spécialisée sur les méthodes de travail et les approches adaptées aux enfants et tenant compte du traumatisme subi.

Initiative en cours

En **Macédoine du Nord**, le modèle de Barnahus est en cours d'élaboration depuis 2022, mais, à l'heure actuelle, la loi ne prévoit pas de formation obligatoire portant spécifiquement sur les entretiens avec des enfants. Les juges, les procureurs et les policiers ne sont donc pas systématiquement formés pour auditionner les enfants victimes ou témoins d'infractions. Toutefois, selon la loi sur la justice pour les enfants, les tribunaux, les procureurs et les policiers doivent posséder une formation adéquate et des connaissances approfondies sur les droits de l'enfant, et avoir une expérience en matière de protection pénale des enfants. Par ailleurs, selon cette loi, un avocat qui assiste un enfant victime ou témoin d'une infraction doit avoir suivi une formation spécialisée en matière de justice pour les enfants.

Sexe

Depuis quelques années, on accorde de plus en plus d'importance à la question du sexe, à la fois sous l'angle de l'égalité de genre et de l'impact du sexe des professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de violence et d'abus. Le fait que l'enfant puisse choisir d'avoir affaire à un homme ou une femme, en particulier lors des examens médicaux, des entretiens et des interventions thérapeutiques, peut constituer un élément important pour réduire le risque de victimisation secondaire.

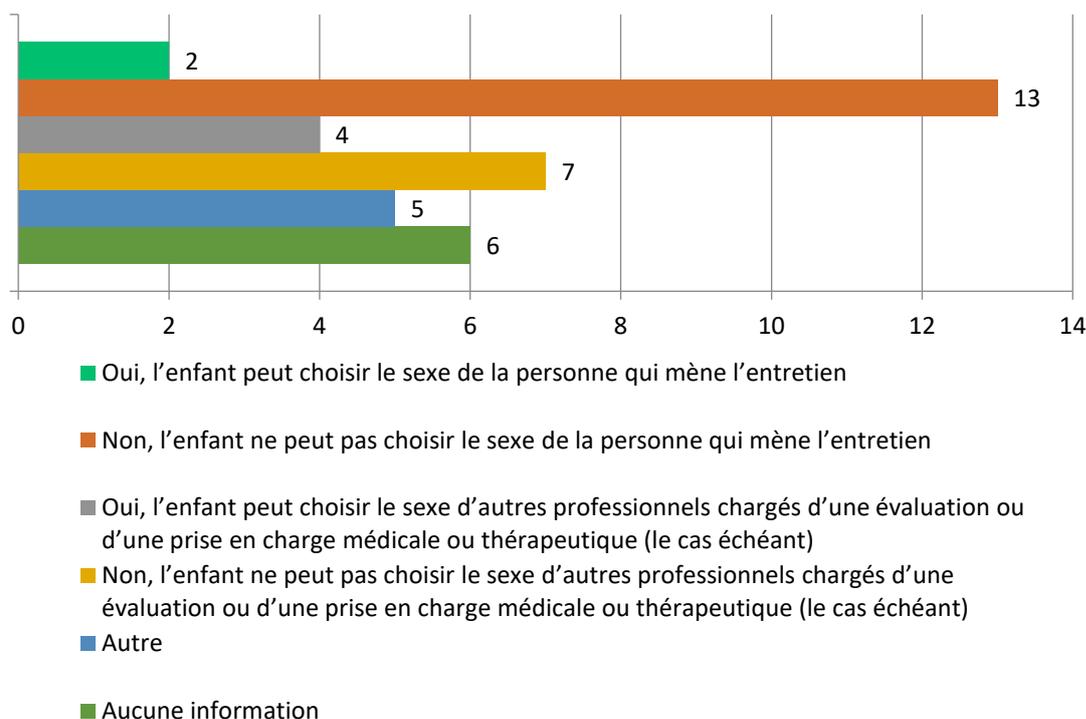
On peut se demander ce qui importe le plus : que le professionnel soit du même sexe que l'enfant victime ou qu'il ne soit pas du même sexe que l'auteur (préssumé) de l'infraction. Si la recherche n'a pas encore apporté de réponse tranchée à cette question, certains éléments indiquent que les filles victimes d'exploitation et d'abus sexuels jugent important que les entretiens soient menés par des professionnelles¹³⁶.

Les données recueillies montrent qu'il est assez rare, dans les États membres du Conseil de l'Europe, que les enfants victimes accueillis dans les Barnahus ou les services de type Barnahus puissent choisir le sexe des professionnels chargés des examens et des entretiens. Certains pays indiquent

¹³⁶ Voir par exemple ECPAT, INTERPOL et UNICEF, [Disrupting Harm in Uganda: Evidence on online child sexual exploitation and abuse](#). Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, 2021, p. 82.

que le personnel de leurs Barnahus ou de leurs services de type Barnahus est uniquement composé de femmes et qu'il n'est donc pas possible de choisir (Islande, Irlande, Communauté valencienne en Espagne). D'autres indiquent que les policiers sont en principe du même sexe que les enfants (Chypre) et d'autres encore que les ressources (financières ou humaines) ne permettent pas de garantir ce choix (Monténégro, Norvège, République slovaque).

Graphique n° 6 – Est-il possible pour l'enfant de choisir le sexe des professionnels qui mènent l'entretien et qui effectuent les examens médicaux ou autres, le cas échéant ?



N=27

Dans deux pays seulement, l'enfant peut choisir le sexe de la personne qui mène l'entretien¹³⁷, et dans quatre pays, il peut choisir le sexe des professionnels chargés des examens médicaux ou des interventions thérapeutiques¹³⁸. Néanmoins, même dans ces pays, il est rare que cette possibilité soit formellement prévue. Ce sont plutôt les services compétents qui décident en interne de tenir compte du sexe du professionnel dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (République de Moldova) ou qui s'efforcent de faire en sorte que l'enfant et le professionnel soient du même sexe (Lituanie).

Deux États non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus indiquent que des mesures ont été prises pour que les enfants puissent choisir le sexe de la personne qui mène l'entretien (Luxembourg et Macédoine du Nord).

Initiatives en cours

En **Lituanie** et en **République de Moldova**, même si ce n'est pas une obligation formelle, les enfants peuvent choisir le sexe des professionnels chargés de l'entretien et des examens

¹³⁷ Lituanie et République de Moldova.

¹³⁸ Chypre, Lituanie, Norvège et République de Moldova.

médicaux ou autres.

En **Grèce**, la possibilité de choisir le sexe des professionnels qui mènent l'entretien est inscrite dans la loi. Néanmoins, tous les entretiens médico-légaux étant actuellement menés par des femmes psychologues, cette possibilité n'est pas effective.

En **Écosse**, le nouveau modèle d'entretien avec des enfants vise à accorder une certaine possibilité de choix, en particulier dans les affaires d'abus sexuels. Ce n'est pas toujours possible, car les équipes sont réduites, mais on s'efforce d'élargir ce choix.

Enfin, certains pays soulignent que les professionnels ne sont pas choisis en fonction de leur sexe, mais de leur niveau d'expertise (Bulgarie, Hongrie), et que la question du sexe pose rarement problème (Finlande).

d) Entretien avec l'enfant

« L'une des caractéristiques du modèle de Barnahus est qu'il permet de mener l'entretien médico-légal dans des conditions qui respectent les garanties procédurales. On peut par exemple prévoir que la défense aura la possibilité de contester la parole de l'enfant en posant des questions à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui conduit l'entretien. Cette démarche a lieu rapidement durant la phase préalable au procès. Les révélations de l'enfant et le contre-interrogatoire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel et pourront être présentés comme preuves lors de l'audience judiciaire si la personne visée par les accusations est poursuivie. Entre autres avantages, cela confère au récit de l'enfant une plus grande valeur de preuve et évite à l'enfant victime de subir un nouveau traumatisme en raison du temps d'attente et des longs contre-interrogatoires détaillés pendant l'audience au tribunal. »

- Bragi Guðbrandsson, 2023

Dans toutes les procédures qui le concernent, l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion, qui doit être dûment prise en considération. Lorsqu'un enfant participe à une procédure en tant que victime d'une infraction, ses déclarations sont un élément de preuve important. Il est donc crucial qu'elles soient précises et présentent une valeur probante.

Pourtant, les conditions dans lesquelles les enfants témoignent au tribunal sont rarement adaptées aux enfants. Le contexte et le langage formels, l'environnement et le comportement des agents publics et des professionnels au sein du système judiciaire peuvent être intimidants pour un enfant. Compte tenu du jeune âge de l'enfant et du traumatisme ou de tout autre préjudice qu'il a subi à cause de l'infraction pénale, il est indispensable que les approches adoptées soient respectueuses des enfants et axées sur le recueil d'éléments de preuve pour permettre à l'enfant de faire des déclarations précises et fiables.

L'avocat de la défense tentera peut-être de convaincre le tribunal de la faible crédibilité du témoignage de l'enfant. Ce type de stratégie aura de grandes chances de réussir si la méthode utilisée pour obtenir les déclarations de l'enfant n'était pas adaptée à l'âge et au niveau de développement de l'enfant. Or, il est prouvé les enfants sont généralement capables de se souvenir des événements et des émotions qu'ils ont vécus et ressenties, d'exprimer leurs souvenirs et de faire des déclarations précises et fiables dans le cadre des procédures légales – même les jeunes enfants et les enfants qui ont subi un traumatisme, pour autant que des conditions favorables aient été mises en place pour les soutenir (voir *Encadré n° 3*).

Les résultats des recherches indiquent aussi que la volonté et la capacité de l'enfant à divulguer ce dont il se souvient et à faire des déclarations précises et fiables dépendent de plusieurs facteurs, en particulier :

- son âge, son degré de maturité et le développement de ses capacités ;
- ses expériences et tout stress traumatique ;
- la préparation de son interlocuteur et sa compétence à évaluer le développement des capacités et les besoins de l'enfant, et à adapter l'entretien en conséquence ;
- l'existence d'un soutien adapté à l'enfant avant, pendant et après l'audition ;
- l'utilisation d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve ;
- l'instauration d'une relation de confiance entre la personne qui conduit l'entretien et l'enfant, et la mise en place d'un environnement adapté à l'enfant pour l'audition¹³⁹.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 12 – Droit d'être entendu

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Convention de Lanzarote

Article 31(1)(c) – Mesures générales de protection

« 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier : [...]

c) en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire ; »

Article 35 – Auditions de l'enfant

« 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que :

a) les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;

¹³⁹ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, [Child Abuse and Neglect](#), Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231. Lamb, Brown, D.A., Hershkowitz, I., Orbach, Y., Esplin, P.W., [Tell me what happened : questioning children about abuse](#), 2018.

b) les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;

c) les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin ;

d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes ;

e) le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure ;

f) l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.

3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi. »

Initiative en cours

À Las Palmas de Gran Canaria, en **Espagne**, un tribunal pilote spécialisé dans la violence contre les enfants a été créé en 2021. Ce tribunal dispose de locaux adaptés aux enfants, y compris des salles d'entretien, et des protocoles spécialisés ont été mis en place pour les professionnels de la justice qui traitent avec les enfants victimes. Des documents adaptés aux enfants et à leur âge sont disponibles pour les enfants victimes qui se présentent au tribunal. Cette expérience pilote a été mise en place à la suite de l'adoption de la loi organique 8/2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, qui prévoit la création d'organes judiciaires spécialisés dans les enquêtes et les poursuites des affaires pénales impliquant des enfants victimes d'actes criminels et la spécialisation des procureurs dans le domaine de la violence à l'égard des enfants.

Encadré n° 3 – La capacité des enfants victimes ou témoins d'infraction à faire des déclarations précises et fiables au cours de la procédure pénale

Les recherches empiriques¹⁴⁰ ont généré un solide corpus de preuves qui attestent de la capacité des enfants à faire des déclarations précises et fiables dans les procédures les concernant. Elles montrent que les enfants, mêmes tout jeunes, sont capables de se souvenir d'événements et d'émotions et de raconter avec précision leurs expériences. La capacité de l'enfant à se remémorer les détails, à relater librement ses souvenirs et à résister aux questions orientées ou suggestives de son interlocuteur évolue considérablement avec l'âge.

¹⁴⁰ Pour une synthèse et d'autres sources des résultats de recherche résumés dans cet encadré, voir Hershkowitz, Irit, Lamb, M.E., Orbach, Y., Katz, C., The Development of Communicative and Narrative Skills Among Preschoolers: Lessons from forensic interviews about child abuse, *Child Development*, December 2011, 83(2): 611-22. Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231. Wenke, D., *Listen Up! Creating conditions for children to speak and be heard, Professional communication with children at risk of exploitation and trafficking – experiences and lessons learned from the Baltic Sea Region*, Conseil des États de la mer Baltique, 2019.

Dès l'âge de trois ans, un enfant est généralement capable de donner des informations sur un événement qu'il a vécu. Toutefois, à cet âge, sa capacité à communiquer des informations en s'exprimant librement et en répondant à des questions ouvertes est encore limitée. À partir de cinq ou six ans, l'enfant est généralement plus apte à répondre à des questions ouvertes et à fournir des informations dans le cadre d'un rappel libre.

Les jeunes enfants sont plus sensibles à la manière dont les questions sont formulées. Par rapport à des enfants plus âgés, ils ont davantage tendance à donner de mauvaises réponses à des questions orientées ou suggestives, ou lorsqu'on leur demande de choisir entre plusieurs options. Les personnes chargées des entretiens qui sont formées et habituées à poser des questions en rappel libre et à formuler des relances possèdent néanmoins les compétences pour obtenir des réponses précises de la part d'enfants d'âge préscolaire ou scolaire. Il est donc particulièrement important que les entretiens avec de jeunes enfants soient conduits par des praticiens médico-légaux ayant suivi une formation spéciale et acquis des compétences et une expertise spécifiques, afin que les conditions optimales soient réunies pour que l'enfant fasse des déclarations précises et fiables.

Le stress et les expériences traumatiques ont des conséquences sur la mémoire. Le cerveau associe généralement les événements traumatiques aux émotions ressenties à ce moment-là et conserve ces associations dans le subconscient. Par la suite, les souvenirs de l'événement traumatique peuvent être déclenchés par des fragments d'événements, des sensations ou des émotions similaires à ceux vécus initialement. Compte tenu du stress associé à ces souvenirs, l'enfant pourra avoir des difficultés à se remémorer les faits et à trouver les mots justes pour décrire ce dont il se souvient. Le stress chronique ou l'exposition prolongée à un stress traumatique peuvent également avoir un impact à long terme sur la mémoire de l'enfant. Si les enfants réagissent différemment au stress et aux traumatismes, leur résilience personnelle et le niveau de soutien dont ils bénéficient influent sur leur capacité à faire face et à se souvenir des événements. Il est donc essentiel d'aménager un espace adapté aux enfants, qui soit sûr et rassurant pour mener l'entretien avec l'enfant, de réduire le stress et d'éviter toute exposition directe ou indirecte au suspect ou à l'accusé. Cela permet de prévenir toute victimisation secondaire ou réactivation du traumatisme de l'enfant pendant l'enquête et la procédure, et d'aider l'enfant à se souvenir d'événements stressants, voire traumatisants, pendant l'entretien¹⁴¹.

Les recherches montrent que les méthodes adaptées aux enfants et axées sur le recueil d'éléments de preuve aident les professionnels à communiquer avec les enfants et à mener les entretiens. Ces méthodes, qui tiennent compte de l'âge de l'enfant, du développement de ses capacités et de son degré de maturité, réduisent le risque que le comportement du praticien ou la manière dont les questions sont formulées influent sur la précision et la fiabilité des déclarations de l'enfant¹⁴².

¹⁴¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Let's Talk, Developing effective communication with child victims of abuse and human trafficking*, Practical handbook for social workers, police and other professionals, UNMIK, Government of Kosovo, Ministry of Labour and Social Welfare, by Barbara Mitchels, septembre 2004, pp. 13, 18.

¹⁴² Hershkowitz, I., Lamb, M.E., Orbach, Y., Katz, C., The Development of Communicative and Narrative Skills Among Preschoolers: Lessons from forensic interviews about child abuse, *Child Development*, décembre 2011, 83(2): 611-22. Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231.

Professionnels menant des entretiens avec les enfants

Dans les Barnahus et les services de type Barnahus qui sont opérationnels au sein des États membres du Conseil de l'Europe, les entretiens avec les enfants sont conduits par divers professionnels (voir Graphique n° 7). Les catégories les plus fréquemment citées sont les suivantes : psychologues pour enfants, professionnels chargés des entretiens médico-légaux et employés exclusivement à cette fin, policiers et travailleurs sociaux ou agents de la protection de l'enfance. Dans 13 États membres (sur 27 réponses à cette question), les entretiens avec les enfants sont menés exclusivement par des professionnels chargés des entretiens médico-légaux¹⁴³.

Dans 12 pays¹⁴⁴, ce sont les policiers qui conduisent les entretiens. Ils font généralement partie d'un service spécifique, doivent suivre une formation particulière ou travaillent en équipe avec d'autres professionnels tels que les travailleurs sociaux ou les psychologues pour enfants. Dans les pays où l'entretien est mené par le juge, celui-ci est mentionné aux côtés d'autres professionnels comme les policiers, les psychologues pour enfants ou les travailleurs sociaux participant à l'entretien (Allemagne, Malte, Roumanie).

Exemples de pratiques

En **Finlande**, des psychologues légistes qui sont spécialisés dans les entretiens avec les enfants s'occupent des entretiens médico-légaux dans la Barnahus.

En **Arménie**, les enquêteurs chargés des entretiens avec les enfants font partie d'un service répressif spécifique. À **Chypre**, les entretiens médico-légaux sont conduits par des policiers appartenant à une équipe spéciale du siège de la police. En **Norvège** aussi, il s'agit de personnel de police spécialisé dans cette tâche.

En **Irlande**, tous les spécialistes employés pour mener des entretiens avec les enfants dans la Barnahus ont été formés à l'entretien médico-légal avec un enfant conformément à un guide de bonnes pratiques, qui comprend un protocole d'audition pour la police. La Barnahus West vise à normaliser, dans la mesure du possible, l'entretien conjoint mené par un policier et un travailleur social, qui est prévu par l'article 16(1)(b) de la loi de 1992 sur les preuves en matière pénale. L'Irlande a signalé qu'elle manquait de personnes pour mener les entretiens avec les enfants et qu'une de ses priorités dans ce domaine était ainsi de dispenser une formation à l'entretien conjoint spécialisé en 2023.

L'entretien d'enquête conjoint, qui met en présence l'enfant, un policier et un travailleur social, est également envisagé en **Écosse**, où une Barnahus est en cours de mise en place. En 2017, le projet national consacré à cette question a commencé à élaborer une approche adaptée au contexte écossais, en s'appuyant sur l'expérience professionnelle et les recherches effectuées depuis 2011. L'objectif était double : consolider la pratique en offrant un soutien social non suggestif à l'enfant pendant les échanges et concevoir un modèle d'entretien fondé sur les droits et tenant compte du traumatisme subi, en s'inspirant du protocole du NICHD. Le soutien social est défini comme une forme d'interaction sociale ou de communication propice au sentiment de bien-être. Les principes appliqués pendant l'entretien (sécurité, choix, collaboration, confiance et autonomisation) prennent en considération tout traumatisme subi. Cette approche aide les professionnels à répondre aux besoins de l'enfant, à réduire son stress et à l'aider à gérer ses émotions et à pouvoir aller au terme de l'entretien. Le processus susmentionné a abouti à

¹⁴³ Andorre, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie.

¹⁴⁴ Allemagne, Chypre, Estonie, France, Géorgie, Irlande, Islande, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède.

l'adoption du modèle écossais d'entretien d'enquête conjoint avec des enfants, « un modèle de pratique axé sur cinq éléments, qui tient compte du traumatisme subi et vise à réduire le plus possible le risque de nouveau traumatisme tout en ayant pour objectif de recueillir les meilleures preuves grâce à des techniques améliorées de planification et d'entretien »¹⁴⁵.

Les réponses à l'enquête indiquent que dans les États membres qui n'ont pas de Barnahus ni de services de type Barnahus, de nombreux professionnels, aux profils variés, sont chargés de mener les entretiens avec les enfants (voir Graphique n° 7). Dans certains de ces pays, l'intervenant est un professionnel spécialement formé à l'entretien médico-légal, ou des dispositions sont prises pour garantir la présence d'un psychologue pour enfant, d'un éducateur ou d'un autre professionnel spécialement formé pour travailler avec des enfants lorsqu'un policier ou un procureur auditionne un enfant victime d'infraction.

Exemples de pratiques

Au **Monténégro**, l'entretien est conduit par un professionnel en la matière, qui fait partie d'un service spécial placé sous l'autorité du parquet. La responsabilité globale de l'entretien avec l'enfant incombe au procureur, même s'il ne le mène pas personnellement. Il assiste à l'entretien depuis une salle adjacente et communique avec l'intervenant qui est dans la même pièce que l'enfant et qui porte un casque.

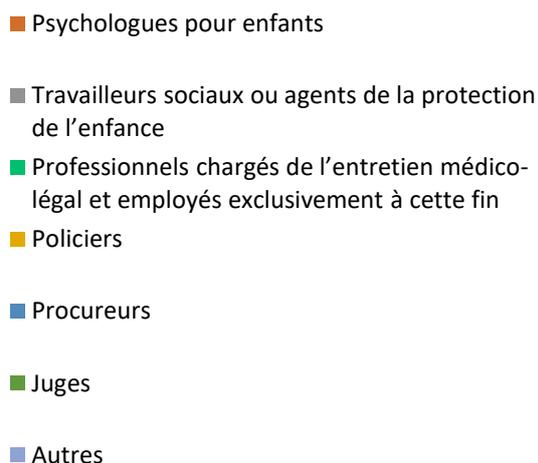
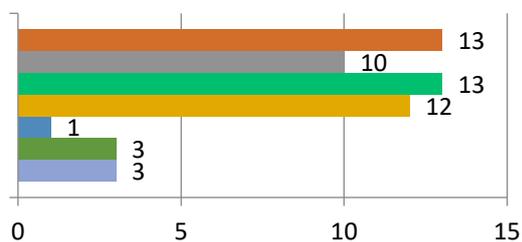
En **Belgique**, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont été modifiés en 2000 et 2011 pour uniformiser le recours à la technique de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infraction dans les affaires pénales d'abus sexuels commis par des adultes ayant avec eux une relation d'autorité. La pratique est également encadrée par une Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infraction¹⁴⁶. L'audition enregistrée est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police breveté. La loi autorise un magistrat à procéder à une audition TAM (« techniques d'audition de mineurs »). Néanmoins, il est recommandé que cette audition soit effectuée par un fonctionnaire de police breveté à la technique d'audition TAM.

¹⁴⁵ Frier, C., Ingram, J., Nicol, L., [Joint investigative interviewing in Scotland, Provision of non-suggestive social support](#), Iriss, Social Work Scotland, 2022, voir en particulier pp. 4, 6-7, 8.

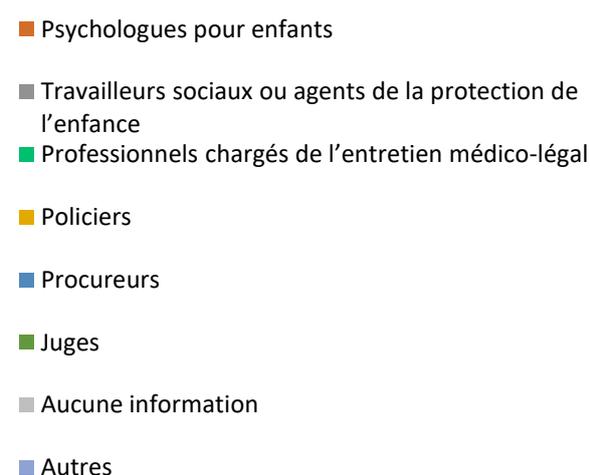
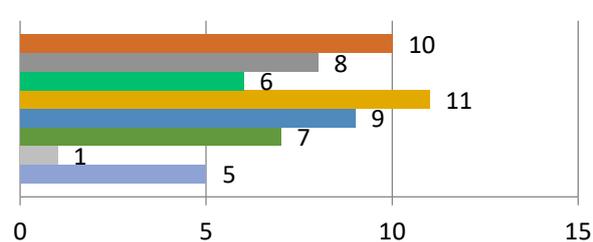
¹⁴⁶ Collège des procureurs généraux, [Circulaire n° 03/2021 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel](#), Bruxelles, 29 novembre 2022.

Graphique n° 7 – Professionnels menant des entretiens avec les enfants

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus



États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus



N=26 / N=17¹⁴⁷

Si on compare les réponses des États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus avec celles des autres États membres, on voit clairement que les procureurs, les juges et les policiers jouent un plus grand rôle dans les entretiens avec les enfants victimes ou témoins de violences ou d'infractions pénales dans les pays ne disposant pas de Barnahus ou de services de type Barnahus. Il ressort aussi de cette comparaison que les pratiques sont beaucoup plus variables dans ces pays.

Même si les données recueillies dans le cadre de cette étude cartographique ne permettent pas de faire une comparaison approfondie, l'échantillon disponible conduit à faire un double constat pour les pays dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus : d'une part, la réglementation indique en général plus clairement quels professionnels peuvent mener les entretiens avec les enfants, et d'autre part les professionnels chargés des entretiens médico-légaux et employés exclusivement pour s'entretenir avec les enfants jouent un rôle plus prépondérant – ce qui peut s'expliquer par une normalisation accrue du processus d'entretien avec l'enfant. Cela étant, les données provenant des États membres qui ne disposent pas de Barnahus ou de services de type Barnahus montrent que l'existence de ces services n'est pas un prérequis pour encadrer les entretiens avec les enfants et adopter des pratiques spécifiques dans ce domaine.

¹⁴⁷ Pour les pays qui disposent de Barnahus, la réponse « Cela varie ... » n'a été cochée par aucun pays mais les réponses révèlent qu'il doit y avoir des différences. Compte tenu de certains biais et du caractère visiblement approximatif de certaines données, le graphique montre une légère surreprésentation des professionnels dans les pays ayant mis en place des services Barnahus.

Formation spécifique des professionnels chargés des entretiens avec les enfants

Dans la grande majorité des États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus, les professionnels qui mènent les entretiens avec les enfants doivent suivre une formation spécifique pour s'acquitter de cette mission (81 %, voir Graphique n° 8)¹⁴⁸. Lorsque la formation est obligatoire, elle concerne apparemment l'ensemble du pays de manière uniforme, car aucune différence régionale n'a été signalée. Quatre États membres demandent simplement que les professionnels chargés des entretiens avec les enfants aient été formés dans le cadre de leur formation universitaire générale ou de leur formation professionnelle (Arménie, Pologne, République tchèque, Ukraine).

Lorsque la formation n'est pas encore intégrée dans le système national, parce que les réformes nécessaires n'ont pas encore abouti ou que l'idée de Barnahus fait progressivement son chemin, une formation initiale est dispensée dans le cadre de projets, tels que des projets nationaux du Conseil de l'Europe, le projet PROMISE coordonné par le Conseil des États de la mer Baltique¹⁴⁹ ou, comme en Lettonie, un projet financé par le programme de subventions de la Norvège. La formation axée sur un projet peut être utile pour acquérir de l'expérience en attendant que les exigences de formation aient été définies et normalisées dans le contexte de la création de Barnahus ou de services de type Barnahus et au regard des normes d'accréditation et d'agrément.

Dans certains pays, la phase de développement de la Barnahus est mise à profit pour appliquer diverses méthodes et outils de formation, notamment la formation à l'entretien médico-légal qui repose sur l'utilisation d'un avatar, conçue par l'université de Linnaeus (Suède) et promue à l'échelle internationale par le biais du projet PROMISE¹⁵⁰. En Arménie, par exemple, cette méthode a été mise en œuvre dans un programme national de formation à l'entretien médico-légal avec l'enfant lors du processus de mise en place de la Barnahus.

Exemples de pratiques

En **Finlande**, les personnes chargées de mener les entretiens avec les enfants doivent suivre un programme de formation spécial d'un an. La formation portant sur l'entretien est dispensée conjointement aux psychologues légistes et aux policiers qui auditionnent des enfants. Elle couvre les protocoles d'audition et de nombreux autres sujets, et comprend une supervision et un retour d'informations. La Finlande a indiqué que l'étroite coopération entre les universités et les unités Barnahus avait été extrêmement bénéfique pour assurer la formation des professionnels chargés des entretiens.

En **Allemagne**, des programmes de formation officiels sur les entretiens avec les enfants sont proposés par les écoles de la police et de la magistrature. Le personnel des "Childhood-Haus" et le réseau national de ces services Barnahus proposent eux aussi des formations et des séminaires aux agents publics et aux professionnels des forces de l'ordre, du pouvoir judiciaire et des services médicaux et de santé, notamment du secteur de la psychologie.

En **Irlande**, un projet conjoint UE-Conseil de l'Europe visant à soutenir la mise en œuvre des Barnahus a donné lieu à une analyse des lacunes en matière de formation. Dans ce pays ayant opté pour une approche où les entretiens conjoints sont menés par des policiers et des

¹⁴⁸ Vingt-deux réponses sur 27 indiquent qu'une formation spéciale est systématiquement exigée (Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie), et 3 réponses qu'elle est exigée dans certains cas (Géorgie, Slovaquie, Suède).

¹⁴⁹ Conseil des États de la mer Baltique, PROMISE, <https://cbss.org/projects-cbss/promise/>.

¹⁵⁰ Voir réseau PROMISE Barnahus, Forensic interview with avatar practice, 2021, <https://www.barnahus.eu/en/courses-support/forensic-interview-with-avatar-practice/>.

travailleurs sociaux, la formation s'inscrit dans un programme interdisciplinaire commun. Après une pause de trois ans, elle est de nouveau dispensée à partir de 2023, à l'intention de 12 membres du personnel de Tusla (agence pour l'enfance et la famille) et de 12 membres du personnel d'An Garda Síochána (police nationale et services de sécurité irlandais).

En **Norvège**, les policiers qui auditionnent les enfants doivent avoir suivi une formation spéciale de l'école de police. Seuls ceux qui ont obtenu une certification sont habilités à mener des entretiens avec les enfants. Il existe différents niveaux de spécialisation selon le groupe d'âge des enfants et selon les déficiences mentales dont souffrent les adultes.

En **Ukraine**, il n'existe pas encore de système de certification ou d'agrément pour les psychologues participant aux entretiens avec les enfants. En attendant, le Conseil interinstitutionnel pour une justice adaptée aux enfants a établi une liste de psychologues qui sont officiellement recommandés au regard de leur qualification dans ce domaine. Cette liste constitue ainsi un mécanisme d'accréditation *de facto*.

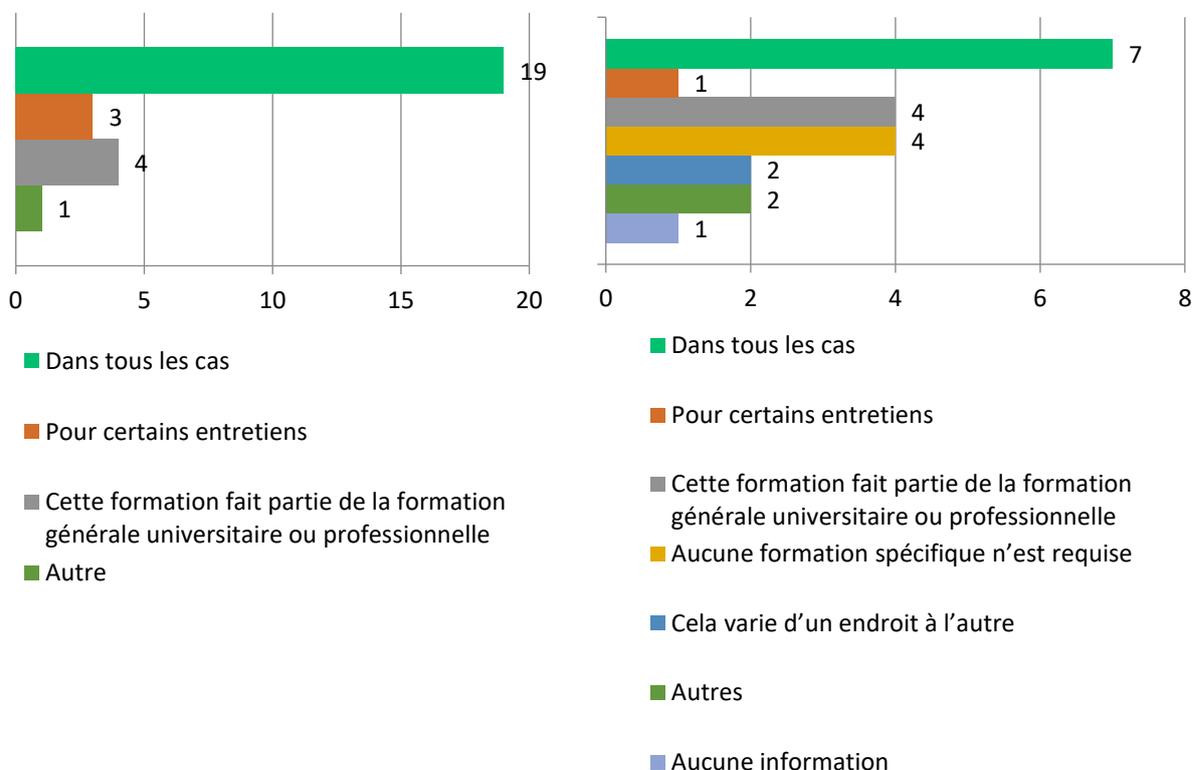
En **Géorgie**, les enquêteurs de police du Service des mineurs sont formés pour utiliser le protocole du NICHD lors des entretiens avec les enfants¹⁵¹. Le nombre d'enquêteurs formés n'étant pas encore suffisant pour couvrir tous les besoins, la priorité est actuellement donnée aux affaires de violence sexuelle contre des enfants.

En **République de Moldova**, le Code de procédure pénale énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les professionnels qui mènent des entretiens avec les enfants. Au minimum, il faut avoir suivi un enseignement universitaire en droit ou en psychologie et une formation portant spécifiquement sur cette tâche (article 6, point 19/1).

¹⁵¹ National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), voir Encadré n° 2.

Graphique n° 8 – Formation des professionnels qui mènent les entretiens avec les enfants victimes ou témoins de violences ou d’infractions pénales

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus **États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus**



N=27 / N=16

Parmi les États membres qui ne disposent pas de Barnahus ou de services de type Barnahus, sept pays exigent dans tous les cas ou dans certains cas que les professionnels menant les entretiens avec les enfants victimes ou témoins aient été spécifiquement formés¹⁵². Avec 50 % de l'ensemble des réponses, ce taux est inférieur à celui concernant les pays dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus (81 %). Dans quatre des pays dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus, aucune formation portant spécifiquement sur l'entretien avec l'enfant n'est requise, mais elle peut être dispensée aux agents publics et aux professionnels qui travaillent dans ce domaine¹⁵³.

Exemples de pratiques

À **Monaco**, la loi prévoit qu'une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes¹⁵⁴. Les enquêteurs de la Section des mineurs et de protection sociale suivent régulièrement des formations, notamment en matière de techniques d'audition des enfants victimes d'agressions

¹⁵² Une formation spéciale est exigée dans tous les cas en Belgique, en Croatie, au Liechtenstein, au Luxembourg, à Monaco, au Royaume-Uni et en Türkiye, tandis qu'elle est exigée uniquement dans certains cas en Albanie (pour toutes les affaires concernant des enfants victimes ou témoins de violences).

¹⁵³ Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie.

¹⁵⁴ Monaco, [Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011](#) relative à la prévention et à la répression des violences particulières, article 46.

sexuelles, et des stages dits « d’immersion » dans les Services de police français, une pratique de formation conjointe transnationale des forces de l’ordre¹⁵⁵.

Au **Liechtenstein**, les enfants victimes d’infractions sexuelles sont auditionnés par des enquêteurs spécialement formés de la police nationale et/ou par un expert désigné par le juge compétent¹⁵⁶.

Au **Portugal**, dans le cadre du projet cofinancé par l’UE « Projet 12 – Justice pour les enfants », la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes a élaboré des orientations pratiques et des programmes de formation pour les professionnels qui procèdent à des auditions et entretiens avec les enfants en contact avec le système judiciaire. Elle a mis ce projet en œuvre en partenariat avec l’Institut universitaire de Lisbonne (ISCTE) et Logframe, et axé toutes les activités sur la CIDE et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁵⁷.

Les données tendent à indiquer que l’existence de Barnahus ou de services de type Barnahus est un facteur important pour rendre la formation plus systématique, voire en faire une condition sine qua non pour mener des entretiens avec les enfants victimes ou témoins lors de la procédure pénale. Cela étant, si on examine les données provenant des États membres qui ne disposent pas de Barnahus ou de services de type Barnahus, on constate que l’existence de ces services ne constitue pas un prérequis pour réglementer les obligations de formation des professionnels chargés de mener les entretiens avec les enfants victimes ou témoins.

Protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve

L’utilisation d’un protocole d’audition axé sur le recueil d’éléments de preuve est cruciale pour conférer une forte valeur probante aux déclarations de l’enfant, qui atteste clairement que l’enfant n’a pas été influencé de manière abusive par son interlocuteur (voir Encadré n° 4). Les professionnels qui auditionnent les enfants dans les Barnahus travaillent avec ce type de protocole, qui est également plus ou moins utilisé dans les pays dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus.

Encadré n° 4 – Avantages des protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve

Les recherches portant sur la qualité des entretiens menés avec des enfants dans le cadre de la procédure pénale ont révélé que les déclarations des enfants avaient souvent une valeur probante assez faible, surtout si le praticien n’était pas suffisamment formé et influençait l’enfant en lui posant des questions orientées ou suggestives ou en adoptant un mode de communication inadapté à l’âge et au degré de maturité de l’enfant. D’après ces travaux, même les professionnels qui avaient suivi une formation spéciale rencontraient souvent des difficultés dans leur travail quotidien pour mettre en pratique les connaissances acquises. La participation à une formation, en soi, ne bouleversait pas la pratique des professionnels en matière de communication et

¹⁵⁵ Conseil de l’Europe, *Convention de Lanzarote, Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, Réponses au questionnaire : aperçu général, Principauté de Monaco*, [T-ES\(2014\)GEN-MC](#), 2014, p. 57.

¹⁵⁶ Liechtenstein, Code de procédure pénale (StPO), article 115a(2). *Liechtenstein, Replies to the General Overview Questionnaire on the Implementation of the Lanzarote Convention, Report pursuant to Article 41 of the Council of Europe Convention of 25 October 2007 on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse*, Vaduz, 6 septembre 2016, [RA 2016-1148](#), p. 44.

¹⁵⁷ Portugal, Projet 12 – Justice pour les enfants, <https://projeto12.pt>.

d'entretien. Son impact sur la précision et la valeur probante des déclarations des enfants était donc limité¹⁵⁸.

Au vu de ces résultats, des protocoles d'audition axés sur le recueil d'éléments de preuve ont été élaborés à l'intention des professionnels pour qu'ils apportent un meilleur soutien aux enfants et les aident à raconter leurs expériences et leurs souvenirs en situation d'entretien et à faire des déclarations précises et fiables. Ces protocoles sont fondés sur les principes et règles concernant l'entretien avec l'enfant, qui sont eux-mêmes étayés par des recherches. Il est aussi démontré que l'utilisation de ces protocoles améliore réellement la qualité de l'entretien avec l'enfant, car le praticien instaure des conditions favorables qui aident l'enfant à faire des déclarations à forte valeur probante¹⁵⁹. Les protocoles mis au point par le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) et le National Children's Advocacy Center (NCAC) aux États-Unis sont largement utilisés, y compris en Europe¹⁶⁰.

Le protocole du NICHD a été conçu par une équipe pluridisciplinaire qui s'est inspirée des recherches sur la mémoire des enfants, sur l'évolution de leurs capacités linguistiques et de communication, sur leurs connaissances sociales, sur leur influençabilité, sur les effets du stress et des traumatismes, sur les besoins médico-légaux ainsi que sur le comportement et la communication de la personne qui conduit l'entretien¹⁶¹. Les recherches ont clairement montré que le protocole du NICHD améliorait la qualité des entretiens médico-légaux avec les enfants¹⁶².

Cet outil aide le praticien à structurer l'entretien avec l'enfant en trois grandes phases : introduction, phase narrative et clôture. La première phase sert à présenter la personne qui conduit l'entretien et l'enfant, à instaurer une relation de confiance et à créer un lien. Au cours de la phase narrative, l'enfant se remémore des points importants, partage ses souvenirs et fournit des éléments de preuve pertinents pour la procédure pénale. Enfin, la dernière phase vise à faire une synthèse, à revenir à un sujet neutre et à discuter d'un plan de sécurité avec l'enfant. Le protocole du NICHD donne des exemples de questions pour chaque phase. Il aide le praticien à poser des questions ouvertes et non orientées et à utiliser des relances et des techniques pour inciter l'enfant à relater librement ses souvenirs, l'objectif étant d'obtenir des informations précises et fiables, qui soient suffisamment détaillées pour servir de preuves dans la procédure légale¹⁶³.

Le protocole est également utilisé lors des entretiens avec des enfants ayant des besoins particuliers. Une analyse des entretiens médico-légaux menés avec des enfants présentant des

¹⁵⁸ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231.

¹⁵⁹ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231. Ball, E., Ball, J., La Rooy, D., *The National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) Protocol, Interview guide*, 2017.

¹⁶⁰ Protocole du NICHD, International Evidence-Based Investigative Interviewing of Children, <http://nichdprotocol.com/>. Ball, E., Ball, J., La Rooy, D., *The National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) Protocol, Interview guide*, 2017. Protocole du NCAC, *The National Children's Advocacy Center's Child Forensic Interview Structure*, 2019.

¹⁶¹ Protocole du NICHD, International Evidence-Based Investigative Interviewing of Children, <http://nichdprotocol.com/>. Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231.

¹⁶² Benia, L.R., Hauck-Filho, N., Dillenburg, M., Milnitsky Stein L., The NICHD Investigative Interview Protocol: a meta-analytic review, *Journal of Child Sexual Abuse*, 2015, 24(3), pp. 259-79.

¹⁶³ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: a review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse and Neglect*, Vol. 31, Issue 11-12, novembre-décembre 2007, pp. 1201-1231.

déficiences intellectuelles, par exemple, a confirmé que le protocole permettait d'obtenir de précieuses preuves médico-légales, ce qui plaide pour la participation de l'enfant à l'enquête judiciaire ou pour sa contribution en tant que témoin¹⁶⁴.

Bien que les protocoles d'audition axés sur le recueil d'éléments de preuve aient été élaborés à l'origine pour guider les entretiens d'enquête et les entretiens médico-légaux avec les enfants victimes d'infraction, leur valeur a été reconnue dans d'autres contextes où des décideurs doivent avoir des discussions délicates avec des enfants et recueillir leur opinion dans le cadre d'une procédure légale ou d'un service, notamment en matière de droit de la famille et de placement des enfants, ainsi que d'une procédure d'immigration et d'asile¹⁶⁵. Le protocole est publiquement accessible, peut être utilisé gratuitement et a été traduit dans de nombreuses langues.

Dans 50 % des États membres qui disposent de Barnahus ou de services de type Barnahus (13 des 26 réponses à l'enquête), un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve est systématiquement utilisé pour entendre un enfant dans ces services. Les réponses à l'enquête indiquent que les protocoles utilisés sont ceux du NICHD et du NCAC (sept et cinq pays respectivement), mais aussi d'autres protocoles nationaux (Danemark, Irlande). Dans certains pays, la pratique varie selon les services (Bulgarie, Espagne, France)¹⁶⁶ (voir Graphique n° 9).

Exemples de pratiques

Certains États membres ont élaboré des lignes directrices nationales sur les entretiens avec les enfants ou adapté les protocoles internationaux à leur contexte national. La **Lettonie** et la **Slovénie**, par exemple, ont indiqué qu'il était important de réaliser un travail d'adaptation pour harmoniser le protocole international avec la terminologie en vigueur, notamment les principaux concepts figurant dans le code national de procédure pénale, et avec la culture de communication locale.

En **Lettonie**, le processus d'adaptation a été mené par des professionnels expérimentés et s'est déroulé en deux étapes : d'abord la traduction du texte par des traducteurs spécialisés, puis une révision linguistique et sur le fond par une équipe pluridisciplinaire de professionnels (comprenant un psychologue judiciaire de la police nationale spécialisé dans les entretiens avec les enfants, des experts judiciaires, des psychologues légistes et cliniciens, et des spécialistes des enquêtes policières). Les professionnels chargés des entretiens avec les enfants sont formés à l'utilisation du protocole adapté.

Dans le cadre du projet de coopération entre le gouvernement **slovène** et le Conseil de l'Europe, la police slovène a traduit et adapté le protocole du NICHD au contexte national, avec le soutien d'experts nationaux et internationaux et du Conseil de l'Europe. Dans un premier temps, deux experts nationaux, un procureur spécialisé dans les droits de l'enfant et un psychologue clinicien spécialisé ont examiné et adapté le protocole, qui a ensuite été traduit en anglais et révisé par un expert de l'Agence gouvernementale islandaise pour la protection de l'enfance. Ce protocole

¹⁶⁴ Hershkovitz, I., NICHD-protocol investigations of individuals with intellectual disability: a descriptive analysis, *Psychology, Public Policy, and Law*, 2018, 24(3), pp. 393-403.

¹⁶⁵ Wenke, D., *Service Providers as Champions for Non-Violent Childhoods*, Service provision for children and parents to end corporal punishment, Non-Violent Childhoods Project, Conseil des États de la mer Baltique, 2018.

¹⁶⁶ Le protocole du NICHD est utilisé en Bulgarie, en Finlande, en Lituanie, en République de Moldova, en Roumanie, en Slovaquie et en Suède. Le protocole du NCAC est utilisé à Chypre, en Grèce, en Irlande, à Malte et en République de Moldova. Il convient de noter que, la République de Moldova ayant indiqué que les deux protocoles étaient utilisés sur son territoire, au total 13 pays utilisent un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve. D'autres protocoles sont utilisés au Danemark et en Irlande. En Bulgarie, en Espagne et en France, le protocole d'audition varie selon les services présents dans le pays.

révisé a été retraduit en slovène et relu une nouvelle fois par la police slovène. Une formation de formateurs portant sur l'entretien médico-légal a été organisée à Ljubljana en avril 2022 pour les professionnels qui avaient déjà suivi une formation dans le cadre du projet PROMISE 3 en Slovénie. Un expert du NCAC aux États-Unis a élaboré des supports de formation des formateurs basés sur le protocole et sur le contexte slovène, et dispensé une formation de trois jours à 10 policiers en Slovénie¹⁶⁷.

Au **Danemark**, le « modèle SAKA » est utilisé dans tous les interrogatoires de police, y compris les entretiens avec les enfants et les jeunes dans les Maisons des enfants. Ce modèle est adapté à des types d'affaires et principes cognitifs spécifiques. Il aide le praticien à évaluer les capacités cognitives de son interlocuteur et à adapter le style d'entretien en conséquence, quels que soient les circonstances de l'espèce ou l'âge de l'enfant ou de l'adulte interrogé.

En **Ukraine**, même si aucune réglementation n'oblige les Barnahus à utiliser un protocole d'audition particulier, le Conseil de l'Europe, dans le cadre de son projet « Combattre la violence à l'égard des enfants en Ukraine », a élaboré des orientations méthodologiques détaillées à l'intention des personnes qui mènent des entretiens médico-légaux avec des enfants, en se fondant sur le protocole du NICHHD. Ces orientations, qui ont été bien accueillies par les autorités, sont en cours de passage à la phase opérationnelle et pourraient être adoptées officiellement.

Dans neuf États membres¹⁶⁸, l'utilisation d'un protocole d'audition ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière. En Lituanie, par exemple, le protocole du NICHHD constitue la base de la formation des professionnels chargés des entretiens, qui l'utilisent donc généralement dans leur pratique. En Suède, les lignes directrices nationales sur les entretiens avec les enfants indiquent que le protocole du NICHHD devrait être utilisé lors des entretiens avec les enfants victimes, mais aucun suivi ne permet de dire si cette consigne est appliquée dans la pratique.

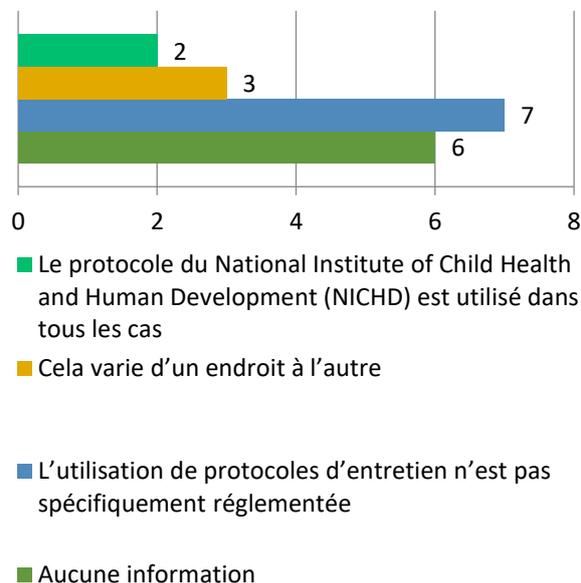
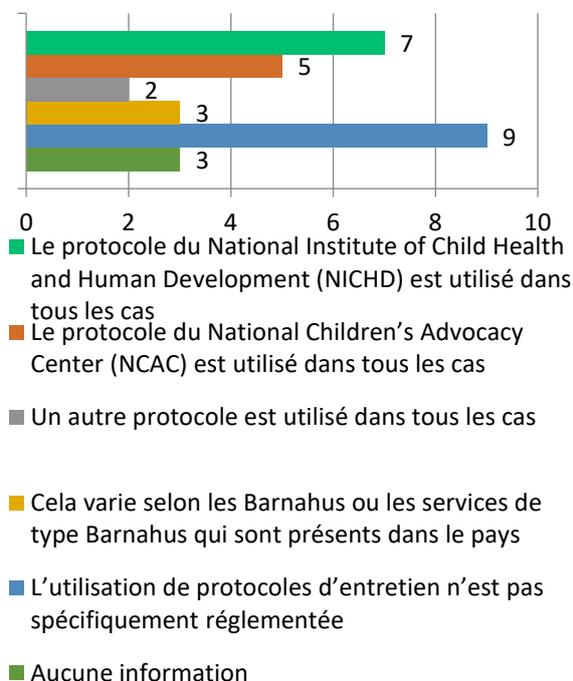
¹⁶⁷ Conseil de l'Europe, [Des policiers slovènes sont formés à l'interrogatoire médico-légal d'enfants victimes d'abus, Actualités sur les droits des enfants, 5 avril 2022.](#)

¹⁶⁸ Allemagne, Andorre, Arménie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Ukraine.

Graphique n° 9 – Utilisation de protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve dans les Barnahus ou les services de type Barnahus

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus

États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus



N=26 / N=16

Dans les pays dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus, l’utilisation de protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve est moins réglementée. Deux pays seulement (Belgique et Luxembourg) disent utiliser systématiquement le protocole du NICHD, contrairement à celui du NCAC ou à d’autres. Dans un nombre relativement élevé de pays, l’utilisation de ces protocoles est laissée à l’appréciation des acteurs locaux ou régionaux, ou les informations ne sont pas disponibles¹⁶⁹.

Exemples de pratiques

Au **Monténégro**, l’utilisation d’un protocole d’audition particulier dans le cadre de l’enquête n’est pas formellement réglementée. Toutefois, le Service professionnalisé, qui dépend du ministère public, a adopté de manière informelle un protocole structuré qui s’inspire du protocole du NICHD et du protocole Achieving Best Evidence (ABE).

Les données tendent à indiquer que l’existence de Barnahus ou de services de type Barnahus se traduit par une réglementation plus claire de l’utilisation de protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve et par la définition d’une norme nationale. Par rapport aux pays où l’utilisation d’un protocole d’audition est laissée à l’appréciation des acteurs locaux ou régionaux, les États qui

¹⁶⁹ L’utilisation de protocoles d’audition axés sur le recueil d’éléments de preuve varie d’un endroit à l’autre en Espagne, au Royaume-Uni et en Türkiye. L’utilisation d’un protocole d’audition n’est pas spécifiquement réglementée en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Espagne, en Macédoine du Nord, au Monténégro, au Royaume-Uni et en Serbie. Aucune information n’est disponible pour l’Azerbaïdjan, la Croatie, l’Italie, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin.

décident d'adopter une réglementation dans ce domaine pourront trouver qu'il est plus avantageux d'adapter un protocole international à leur contexte national. Cela étant, les données provenant des États membres qui ne disposent pas de Barnahus ou de services de type Barnahus montrent que l'existence de tels services n'est pas une condition préalable pour réglementer et normaliser l'utilisation de protocoles d'audition axés sur le recueil d'éléments de preuve.

Environnement adapté aux enfants

Les Barnahus et les services de type Barnahus constituent des espaces adaptés pour accueillir les enfants qui participent à une procédure légale et s'entretenir avec eux. Pour autant, les États membres où il n'existe pas de Barnahus ou de services de type Barnahus ont recours à différentes pratiques pour offrir un environnement adapté aux enfants en contact avec le système judiciaire.

Les salles d'audition adaptées aux enfants se trouvent principalement dans les postes de police (six pays sur 18 réponses), les locaux des prestataires de services sociaux (six pays) et les tribunaux (quatre pays)¹⁷⁰. Dans plusieurs pays où cette question est gérée de manière décentralisée, on trouve parfois des salles adaptées aux enfants dans deux ou trois de ces lieux, voire plus, en fonction des pratiques locales. En l'absence d'espaces adaptés aux enfants, des dispositions sont prises pour mener les entretiens dans des centres spécialisés, dans le bureau du procureur ou même au domicile de l'enfant. En Macédoine du Nord, par exemple, des entretiens avec des enfants victimes de traite se sont déroulés dans un espace adapté au sein même de l'établissement qui hébergeait les enfants (voir Graphique n° 10).

Exemples de pratiques

La Belgique indique qu'un protocole régit l'aménagement du local dans lequel se déroule l'audition d'un mineur ou d'un majeur vulnérable : l'audition a lieu de préférence dans un local situé le plus près possible du lieu de résidence de la personne à auditionner et des collaborations sont mises en place entre les zones de police concernées pour la mise à disposition du local d'audition. Celui-ci est spécialement aménagé pour l'enregistrement audiovisuel et reconnu par le procureur du Roi. Il est insonorisé, accueillant, neutre et dépourvu d'objets pouvant distraire l'attention de la personne à auditionner (par exemple un téléphone ou des jouets), dont il assure également l'intimité¹⁷¹.

Au **Liechtenstein**, la police nationale a mis en place une salle d'audition pour poser des questions en douceur, notamment aux enfants. Cette pièce est équipée d'une technologie d'enregistrement audiovisuel et d'un miroir sans tain. Le tribunal et le bureau des services sociaux disposent également de salles d'audition adaptées aux enfants, où ces derniers peuvent être entendus. La salle située dans le bâtiment des services sociaux est utilisée lorsque des psychologues pour enfants mènent des entretiens pour le compte de la police¹⁷².

¹⁷⁰ La répartition est la suivante : a) postes de police : Espagne, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni (le Luxembourg et le Portugal n'ont pas cité les postes de police, mais le Portugal a expliqué que sa police criminelle disposait de salles adaptées aux enfants de différents âges et le Luxembourg a indiqué que les entretiens avec les enfants pouvaient avoir lieu dans un lieu adapté aux enfants au sein de la police judiciaire) ; b) locaux de services sociaux : Espagne, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Royaume-Uni, Serbie, Türkiye ; c) tribunaux : Espagne, Liechtenstein, Monténégro, Royaume-Uni.

¹⁷¹ Protocole établi par le service responsable de la stratégie (GWSC/TAM) de la Direction centrale de la police technique et scientifique de la Police fédérale en matière de technique d'audition audiovisuelle conformément au point 4.2. Source : Conseil de l'Europe, « Mise en œuvre et développement du modèle de Barnahus en Europe : étude cartographique. Questionnaire », Belgique, hiver 2022-23.

¹⁷² Liechtenstein, Code de procédure pénale (StPO), article 115a(2). *Liechtenstein, Replies to the General Overview Questionnaire on the Implementation of the Lanzarote Convention, Report pursuant to Article 41 of the Council of Europe*

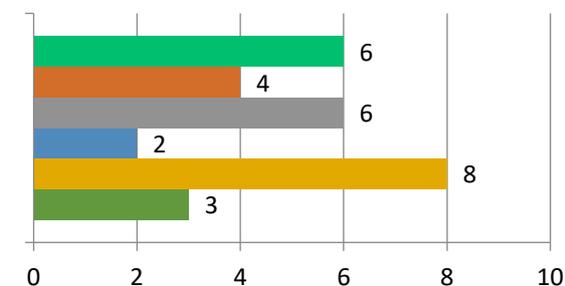
Les résultats de l'enquête montrent qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des informations sur les salles d'audition adaptées aux enfants pour les États membres dans lesquels l'utilisation de ces salles n'est pas clairement réglementée ou prévue par la loi. En l'absence d'une réglementation ou norme nationale, des initiatives peuvent être prises localement pour mettre en place ce type de salle. En Italie, par exemple, le siège de la police de Naples a une salle d'audition adaptée aux enfants victimes d'infraction. En Croatie, le Centre de protection de l'enfance à Zagreb met à disposition une salle d'audition spéciale qui permet de bénéficier de l'environnement adapté aux enfants d'un centre relativement important de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour enfants.

Dans ces États membres, les salles adaptées aux enfants ne sont pas accessibles à tous les enfants du territoire national. Seule la Belgique indique que l'orientation des enfants vers ces services est systématique. S'agissant du Royaume-Uni, la mise en place et l'utilisation systématique de salles d'audition sont encouragées dans tout le pays afin que les procédures respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et que les enfants bénéficient d'un soutien approprié. Pour l'instant, néanmoins, cette démarche n'est pas obligatoire en vertu de la loi ou des orientations légales.

Les données tendent à indiquer que l'existence de Barnahus ou de services de type Barnahus est associée à une plus large diffusion des connaissances et informations sur les salles d'audition adaptées aux enfants et sur leur implantation, ainsi qu'à une orientation plus cohérente des enfants victimes ou témoins vers ces locaux. Par contre, et au vu des conclusions présentées dans la partie 3.b, elle ne garantit nullement l'accès des enfants à une salle d'audition adaptée dans toutes les régions du pays, car cet accès dépend du nombre de services disponibles et de leur couverture géographique. Quant aux données provenant des États membres dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus, elles montrent, en creux, que l'existence de tels services peut être propice à une réglementation accrue et, partant, à une orientation plus fiable et à une meilleure utilisation des salles d'audition adaptées aux enfants.

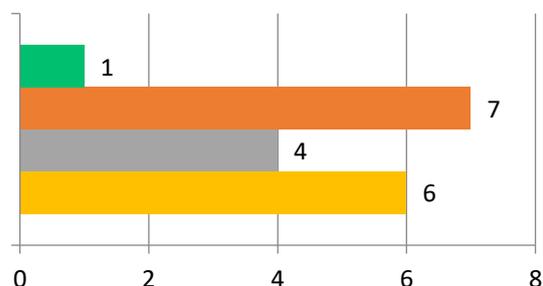
Graphique n° 10 – Disponibilité et couverture géographique des salles d'audition adaptées aux enfants dans les États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus : lieux et solutions d'accueil

Existe-t-il des salles d'audition adaptées aux enfants victimes ou témoins de violences ?



- Oui, dans les postes de police
- Oui, dans les tribunaux
- Oui, dans les locaux des prestataires de services sociaux
- Non, il n'y a pas de lieux spécifiquement aménagés pour les enfants à des fins d'audition
- Autre
- Aucune information

Si des salles d'audition adaptées aux enfants existent, y en a-t-il dans tout le pays ?



- Oui, il existe des salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays
- Non, il n'existe des salles d'audition adaptées aux enfants que dans certaines villes ou régions
- Autre
- Aucune information

N=17/N=16

Phase durant laquelle a lieu l'entretien avec l'enfant lors de la procédure pénale

Dans les Barnahus et les services de type Barnahus, l'entretien avec l'enfant victime ou témoin d'une infraction pénale a généralement lieu au cours de la phase de la procédure judiciaire consacrée à l'évaluation du dossier ou à l'enquête. Ce constat vaut pour 21 États membres sur 25. Les enfants peuvent aussi être auditionnés pendant la phase préalable au procès (15 États membres) ou pendant la phase du procès (8 États membres)¹⁷³. Dans deux pays, la pratique varie d'un endroit à l'autre (Bulgarie et Espagne). Les données montrent clairement que malgré l'existence de Barnahus ou de services de type Barnahus, aujourd'hui encore les enfants victimes ou témoins d'infraction qui participent à la procédure judiciaire peuvent être entendus plusieurs fois à différents stades.

Dans 10 États membres sur 25 réponses à l'enquête (40 %), l'audition de l'enfant est limitée : elle ne concerne que la phase d'évaluation du dossier ou d'enquête au Danemark, en Hongrie, en Irlande, en Islande, en Suède ainsi qu'à Malte (où les enfants sont parfois réentendus dans la phase préalable au procès). En Islande, le juge a la possibilité d'entendre à nouveau l'enfant pendant la phase du

¹⁷³ Entretien avec l'enfant au cours de la phase d'évaluation du dossier ou d'enquête : Allemagne, Andorre, Arménie, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Ukraine. Entretien avec l'enfant pendant la phase préalable au procès : Andorre, Arménie, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Lituanie, Pays-Bas, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Ukraine. Entretien avec l'enfant pendant la phase du procès : Bulgarie, Chypre, France, Islande, Lituanie, République tchèque, Slovénie, Ukraine.

procès. En France, l'enfant est généralement entendu au cours de la phase d'évaluation du dossier ou d'enquête, puis à nouveau pendant la phase du procès. En Finlande et en République de Moldova, l'audition est limitée à la phase préalable au procès.

Si le fait de réduire le nombre d'auditions ou d'entretiens avec les enfants victimes ou témoins d'infraction est un principe énoncé par la Convention de Lanzarote et par les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁷⁴, les recherches montrent qu'une seconde audition peut, dans certaines circonstances, être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est par exemple prouvé qu'un second entretien peut aider un enfant ayant des déficiences intellectuelles à développer les informations qu'il a communiquées la première fois et même à en fournir de nouvelles, à condition que les échanges soient conduits par une personne spécialement formée à l'entretien médico-légal¹⁷⁵.

Exemples de pratiques

En **Allemagne**, où la Barnahus est fortement promue par des acteurs locaux ou régionaux en collaboration avec l'ONG Childhood Foundation Allemagne, la pratique varie d'un endroit à l'autre. Une affaire doit avoir été confiée à une Childhood-Haus pour que la police puisse mener un entretien filmé pendant l'enquête et/ou que le juge puisse auditionner l'enfant pendant l'instruction. Ces éléments pourront alors être utilisés au cours de la phase du procès.

Dans la tradition nordique, comme l'a confirmé la **Norvège**, la Barnahus vise à éviter que l'enfant ait à témoigner au tribunal. Par conséquent, l'entretien avec l'enfant prend la forme d'un interrogatoire extrajudiciaire qui se déroule dans la Barnahus, dans le respect des principes d'un procès équitable. L'enregistrement audiovisuel de l'audition est diffusé dans la salle d'audience pendant le procès.

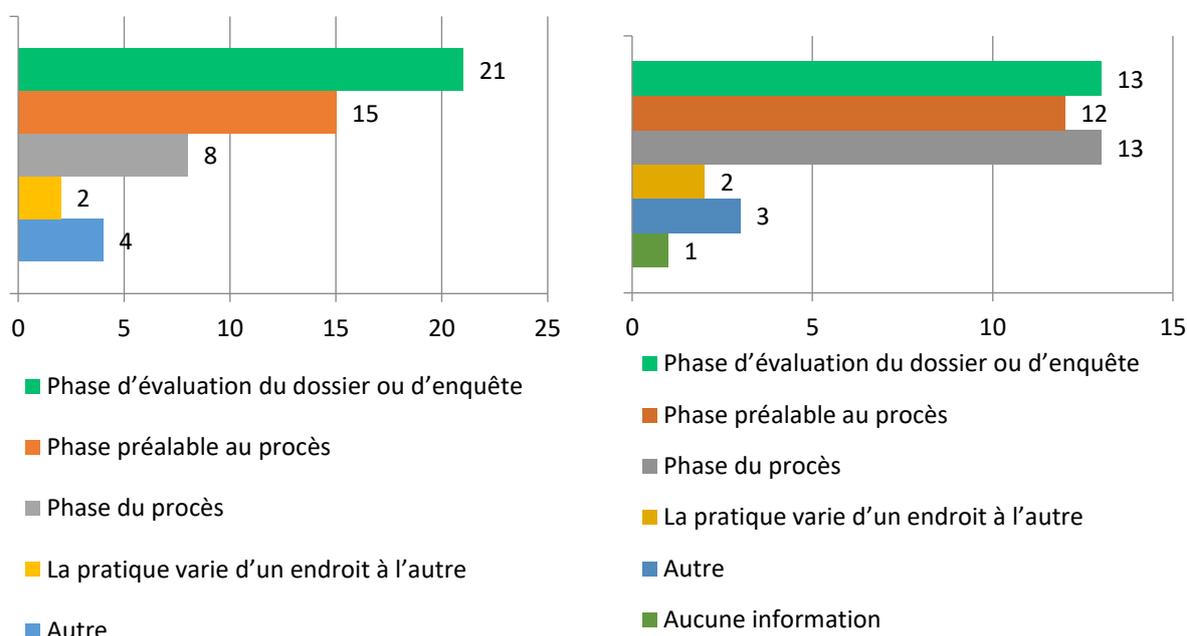
En **Ukraine**, la Barnahus offre des solutions adaptées aux enfants dans diverses situations qui requièrent la participation de l'enfant lors de la phase d'enquête, comme la parade d'identification (ou « tapissage ») et la reconstitution de la scène d'infraction. Le fait d'appliquer ces mesures dans une Barnahus vise à réduire le risque de victimisation secondaire. Si un enfant doit témoigner devant le tribunal, son audition peut se faire par liaison vidéo entre la Barnahus et la salle d'audience.

¹⁷⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), STCE n° 201, 2007, article 35.1.e. Conseil de l'Europe, [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, IV.D.6.67.

¹⁷⁵ Cederborg, A.C., Lamb, M.E., La Rooy, D.J., Repeated Interviews with Children Who have Intellectual Disabilities, *Journal of Applied Research in Intellectual Disabilities*, 21(2), mars 2008.

Graphique n° 11 – Phase durant laquelle a lieu l’entretien avec l’enfant lors de la procédure pénale

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus **États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus**



N=25 / N=17

Dans les États membres qui ne disposent pas de Barnahus ou de services de type Barnahus, il est plus fréquent que les enfants victimes ou témoins d’infractions pénales soient entendus à plusieurs reprises pendant la phase d’évaluation du dossier ou d’enquête, dans la phase préalable au procès et au cours de la phase du procès. D’après les données, cela concerne 10 États sur 16 réponses à l’enquête (63 %), même si la pratique varie selon les caractéristiques de l’affaire, de sorte que les enfants ne sont pas nécessairement entendus à tous les stades de la procédure¹⁷⁶. Lorsque les enfants sont entendus devant le tribunal, des aménagements peuvent être faits, d’après les répondants, pour rendre la procédure plus adaptée aux enfants : audition de l’enfant à huis clos, exclusion du public, présence d’une personne de soutien pour accompagner l’enfant ou recours aux technologies de la communication.

Dans au moins 12 États membres (75 %) n’ayant pas de Barnahus ou de services de type Barnahus, des mesures ont été prises pour réduire le nombre d’entretiens avec les enfants victimes ou témoins d’infraction¹⁷⁷. Dans certains pays, ces mesures sont inscrites dans la loi. Elles réglementent par exemple les points suivants : le nombre d’auditions et les circonstances dans lesquelles un enfant peut être réentendu ; la préparation, le partage et l’utilisation d’une déclaration filmée et son versement au dossier de l’enfant, avec des restrictions d’accès appropriées ; la recevabilité de la déclaration filmée comme élément de preuve dans la procédure concernée, et le fait de prévoir que des auditions répétées doivent être menées par un seul et même professionnel.

Les données tendent à indiquer que l’existence de Barnahus ou de services de type Barnahus est plutôt un gage de réduction du nombre d’entretiens ou d’auditions d’enfants victimes ou témoins

¹⁷⁶ Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Türkiye.

¹⁷⁷ Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Portugal, Royaume-Uni, Serbie.

dans le cadre des enquêtes et procédures pénales. Si les données montrent que les États membres où il n'y a pas de Barnahus ou de services de type Barnahus ont pris des mesures pour réduire le nombre d'entretiens avec des enfants, ces mesures restent relativement discrétionnaires. Elles ne présentent donc pas un caractère systématique et sont moins efficaces.

Enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant

La Convention de Lanzarote et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants prévoient l'enregistrement audiovisuel des déclarations des enfants victimes ou témoins. Les États parties à la Convention de Lanzarote s'engagent à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enregistrements audiovisuels puissent être admissibles comme moyen de preuve dans les procédures pénales concernées¹⁷⁸.

Le recours aux entretiens filmés est considéré comme une bonne pratique en matière de justice adaptée aux enfants, car il permet de réduire le nombre d'entretiens ou d'auditions de l'enfant, d'éviter un contre-interrogatoire au tribunal et de recueillir les déclarations de l'enfant dès que possible au moment opportun. L'enfant pourra ainsi entamer une thérapie adaptée et un processus de rétablissement et de réadaptation. Comme l'a noté la France, l'enregistrement audiovisuel permet de mettre en lumière des éléments non-verbaux et de connaître le mode de questionnement utilisé pour recueillir les déclarations de l'enfant. Conformément à la réglementation sur la protection des données, l'enfant a le droit d'être informé que l'entretien sera filmé et de savoir comment l'enregistrement sera utilisé, partagé et conservé.

Filmer l'entretien avec l'enfant est une pratique courante dans les pays dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus. L'entretien fait systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans 12 pays sur 26 réponses à l'enquête (46 %)¹⁷⁹. Tous ces pays admettent l'enregistrement comme preuve dans la procédure pénale.

Parmi les 14 États dans lesquels l'entretien avec l'enfant n'est pas toujours filmé, il est établi pour 11 pays que l'entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel s'il a lieu dans le cadre d'une procédure pénale¹⁸⁰. Cependant, seuls huit d'entre eux prévoient la recevabilité de l'enregistrement audiovisuel à titre de preuve dans la procédure pénale¹⁸¹. Cela n'a pas été confirmé pour l'Arménie, la Pologne et l'Ukraine.

Lorsque l'entretien filmé est admis comme preuve devant le tribunal, il s'agit le plus souvent de déclarations d'enfants victimes ou témoins d'infraction qui participent à la procédure pénale. Cela a été confirmé pour 23 États membres¹⁸² (voir Graphique n° 12).

L'entretien filmé est admis comme preuve dans la procédure civile dans quatre États membres (Estonie, France, Malte, Slovaquie). Trois d'entre eux (Estonie, France, Slovaquie) l'admettent également dans la procédure administrative (voir Graphique n° 13).

¹⁷⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 2007, article 35.2. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, IV.D.6.65.

¹⁷⁹ L'entretien est systématiquement filmé en Bulgarie, à Chypre, en Finlande, en Hongrie, en Islande, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, en Roumanie et en Slovaquie. Aucune information disponible pour la Géorgie.

¹⁸⁰ L'entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel s'il a lieu dans le cadre d'une procédure pénale en Allemagne, en Andorre, en Arménie, au Danemark, en Grèce, en Irlande, en Pologne, en République de Moldova, en République tchèque, en Suède, en Ukraine.

¹⁸¹ Allemagne, Andorre, Danemark, Grèce, Irlande, République de Moldavie, République tchèque, Suède.

¹⁸² Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède. Aucune information disponible sur la pratique en Arménie, en Géorgie et en Pologne.

En outre, certaines réponses confirment que les déclarations filmées sont admises comme preuve dans les procédures civiles ou administratives (voir Graphique n° 13).

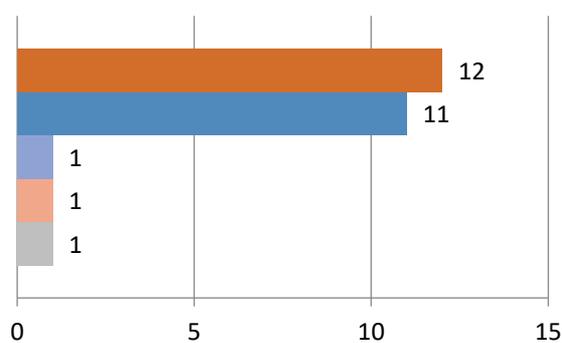
Exemples de pratiques

La **Bulgarie** et la **Slovénie** indiquent que l'enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant est admis comme preuve dans tous les types de procédures (administratives, civiles et pénales). À **Malte**, c'est le cas pour les procédures pénales et civiles.

En **Ukraine**, l'enregistrement audiovisuel n'est pas admis comme preuve dans les procédures administratives ou judiciaires. Le Code de procédure pénale permet toutefois de convoquer une séance dans la phase préalable au procès, afin de ne pas multiplier les entretiens ou auditions de l'enfant. À cette occasion, le juge d'instruction a la possibilité d'entendre l'enfant par liaison vidéo ; l'enregistrement sera admis comme preuve si la procédure aboutit à un procès.

Graphique n° 12 – Enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus **États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus**



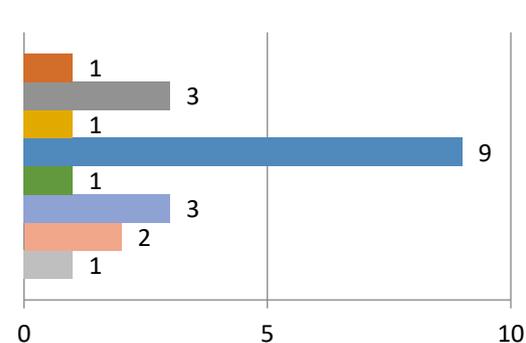
■ L'entretien est filmé dans tous les cas

■ L'entretien est filmé s'il est mené dans le cadre d'une procédure pénale

■ Cela varie selon les Barnahus ou les services de type Barnahus qui sont présents dans le pays

■ Autre

■ Aucune information



■ L'entretien est filmé dans tous les cas

■ L'entretien est filmé s'il est mené dans le cadre d'une procédure civile (par exemple dans les dossiers de protection de l'enfance)

■ L'entretien est filmé s'il est mené dans le cadre d'une procédure administrative (par exemple dans les dossiers en matière d'asile ou de migration)

■ L'entretien est filmé s'il est mené dans le cadre d'une procédure pénale

■ L'entretien n'est jamais filmé

■ Cela varie d'un endroit à l'autre

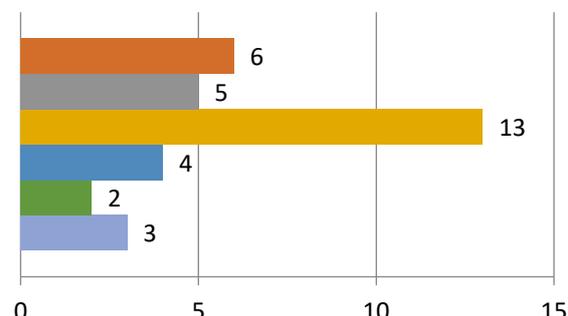
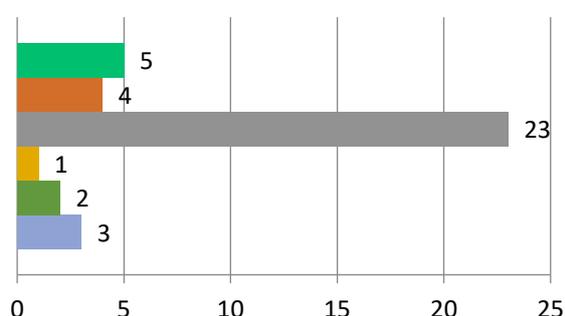
■ Autre

■ Aucune information

N=26 / N=16

Graphique n° 13 – Recevabilité de l'enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant

États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus **États membres non dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus**



■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures civiles

■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures administratives

■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures pénales

■ L'enregistrement vidéo n'est pas admis comme preuve dans les procédures administratives ou judiciaires

■ Autres

■ Aucune information

■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures civiles

■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures administratives

■ L'enregistrement vidéo est admis comme preuve dans les procédures pénales

■ Cela varie d'un endroit à l'autre

■ Autre

■ Aucune information

N=27 / N=27

Parmi les États membres où il n'existe pas de Barnahus ou de services de type Barnahus, le Royaume-Uni a indiqué que l'entretien avec l'enfant était filmé dans toutes les procédures (administratives, civiles et pénales), même si la pratique variait d'un endroit à l'autre. Neuf pays prévoient un enregistrement audiovisuel en matière pénale¹⁸³. En Italie, à Monaco et en Türkiye, l'entretien est également filmé dans les procédures civiles ; en Italie, il peut en outre être filmé dans les procédures administratives.

En Albanie, en Italie, au Royaume-Uni et en Türkiye, les déclarations ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel sont admises comme preuve dans les procédures pénales, civiles et administratives. En Espagne, la pratique diffère car la déclaration de l'enfant enregistrée sur vidéo peut être admise comme preuve dans différentes procédures au niveau régional. Huit autres pays indiquent que l'enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant est admis comme preuve en matière pénale¹⁸⁴.

¹⁸³ L'entretien avec l'enfant est filmé dans le cadre d'une procédure pénale : Belgique, Croatie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Serbie. La pratique varie d'un endroit à l'autre : Espagne, Macédoine du Nord, Royaume-Uni. L'entretien avec l'enfant n'est jamais filmé : Azerbaïdjan. Aucune information : Bosnie-Herzégovine.

¹⁸⁴ L'enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant est admis comme preuve dans la procédure pénale : Albanie, Belgique, Croatie, Espagne, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Portugal, Royaume-Uni, Serbie, Türkiye.

Exemples de pratiques

Au **Portugal**, le recours à la visioconférence ou téléconférence est régi par la loi relative aux victimes (article 23^o) : les déclarations des victimes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, lorsqu'elles impliquent la présence de l'accusé, sont faites par visioconférence ou téléconférence. Le ministère public est compétent pour trancher cette question d'office ou à la demande de la victime, au cours de l'instruction. En outre, le tribunal peut décider d'office ou à la demande du ministère public ou de la victime, au cours de l'instruction ou du procès, si cela est nécessaire pour garantir que les déclarations ou témoignages ne résultent pas d'une intimidation.

En **Macédoine du Nord**, la loi relative à la procédure pénale prévoit que les enfants victimes ont droit à des mesures spéciales de protection procédurale lorsqu'ils font des déclarations à tout stade de la procédure pénale. Le tribunal est compétent pour déterminer quelles sont ces mesures, par exemple l'enregistrement des déclarations de l'enfant devant le procureur et la possibilité d'utiliser cet enregistrement comme preuve lors du procès. Conformément à la loi sur la justice pour les enfants, le tribunal peut demander à l'enfant victime de témoigner à nouveau et devant lui, à l'aide de technologies de la communication et uniquement dans des cas exceptionnels où de nouveaux éléments sont apparus. Lorsque son audition devant le tribunal risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour sa santé mentale ou physique, l'enfant est soutenu par un psychologue, un enseignant, un travailleur social ou une autre personne compétente. Dans la pratique, cependant, les juges convoquent encore très souvent les enfants victimes au tribunal afin de recueillir leur témoignage, même si c'est simplement pour confirmer les déclarations qu'ils ont faites pendant l'enquête et qui ont été filmées.

Les données tendent à indiquer que l'existence de Barnahus ou de services de type Barnahus se traduit par une réglementation plus claire des déclarations filmées des enfants qui participent à une procédure légale, ainsi que par un recours plus cohérent à cette pratique dans tous les types de procédures (civiles, pénales et administratives). Il est toutefois possible, en l'absence de Barnahus ou de services de type Barnahus, de prévoir que l'entretien avec l'enfant sera filmé et recevable dans le cadre de la procédure légale, comme l'ont indiqué certains États membres.

Professionnels suivant l'entretien avec l'enfant

Selon l'approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle sur laquelle repose la Barnahus, un seul entretien avec l'enfant permet de guider toutes les décisions et les services des différents intervenants. En matière pénale, la présence et le rôle du juge, du procureur, de l'avocat de l'enfant et de l'avocat de la défense contribuent à veiller au respect des principes relatifs aux garanties procédurales et au droit à un procès équitable. En pratique, dans une affaire, l'entretien avec l'enfant est suivi par plusieurs agents publics et professionnels, dont certains ont la possibilité d'interagir en temps réel avec la personne menant l'entretien.

Les observateurs présents vont plus ou moins intervenir, conformément au droit procédural : certains devront assister à l'entretien, d'autres auront un droit d'observation ; certains pourront poser des questions ou interagir autrement pendant l'entretien, d'autres auront simplement le droit d'observer les échanges, sans aucune interaction. La réglementation en la matière, variable d'un pays à l'autre, dépend beaucoup de la nature de l'entretien et du type de procédure.

L'enfant a le droit d'être informé de la présence d'un observateur, de son identité et du lieu où il se trouve. Comme l'a souligné la Norvège, ces informations sont communiquées en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Dans les États membres qui disposent de Barnahus ou de services de type Barnahus, des observateurs assistent généralement à l'entretien avec l'enfant s'il s'inscrit dans une procédure pénale. C'est le cas dans 20 pays¹⁸⁵. En Bulgarie, l'entretien est également suivi s'il est mené dans le cadre d'une procédure civile ou administrative. En République de Moldova, il est suivi s'il s'inscrit dans une procédure administrative. À Chypre, en Islande, à Malte, aux Pays-Bas et en Roumanie, il est systématiquement suivi par des observateurs, qu'une procédure légale ait été engagée ou non.

Les observateurs se trouvent dans une autre pièce et suivent l'entretien en temps réel, soit grâce à une retransmission vidéo en circuit fermé, qui est de loin la solution la plus répandue dans 20 pays, soit grâce à un miroir sans tain, qui est utilisé dans quatre pays¹⁸⁶. En Andorre et en Espagne, les deux pratiques sont en vigueur ; en Suède, cela varie d'un endroit à l'autre. L'Ukraine dit avoir recours à l'observation par retransmission vidéo en circuit fermé non seulement pendant l'entretien avec l'enfant, mais aussi dans le cadre d'autres mesures d'enquête, telles que les parades d'identification.

Exemples de pratiques

En **Norvège**, les acteurs qui sont présents pendant l'entretien ou qui observent les échanges sont notamment l'avocat de la police et son assistant, le tuteur de l'enfant, la personne qui conduit l'entretien, l'enquêteur, le conseiller ou le psychologue de la Barnahus, un technicien et, si nécessaire, un représentant des services de protection de l'enfance et l'avocat de la défense. Bien que les règles prévoient que les observateurs suivent l'entretien à l'intérieur de la Barnahus depuis une salle adjacente, on considère aujourd'hui comme une bonne pratique que les observateurs restent à distance, de manière à protéger l'enfant contre une présence trop nombreuse d'adultes dans la Barnahus.

En **France**, le médecin ou le psychologue requis aux fins d'examen peut être autorisé par l'autorité judiciaire à suivre l'audition en cours, sans intervention de sa part.

En **Irlande**, dans la Barnahus West, deux professionnels des entretiens médico-légaux sont chargés d'auditionner l'enfant : l'un parle avec l'enfant, tandis que l'autre observe et peut poser des questions à son collègue, qui porte une oreillette. Aucun autre observateur n'est autorisé. Un travailleur social regarde toutefois l'enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant dans le cadre de l'évaluation de la protection de l'enfance.

En **Andorre**, l'audition de l'enfant dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale est régie par un protocole qui détermine à quel moment elle se déroule et en présence de quels participants et observateurs. Si aucune information n'est disponible ou si le dossier contient peu d'informations et que l'enfant exprime le souhait de faire une déclaration ou que le juge d'instruction en fait la demande, l'expert légiste peut recueillir une première déclaration de l'enfant au début de la procédure sans qu'aucun observateur ne soit présent.

Globalement, cinq groupes de professionnels suivent l'entretien avec l'enfant dans les Barnahus ou les services de type Barnahus, mais tous ne sont pas autorisés à poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui mène l'entretien. Le Tableau n° 2 et le Graphique n° 14 indiquent

¹⁸⁵ Andorre, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Ukraine. En outre, l'Islande et Malte, ainsi que Chypre, les Pays-Bas et la Roumanie, ont répondu que l'entretien avec l'enfant était systématiquement suivi. Aucune information pour l'Arménie et l'Estonie.

¹⁸⁶ Observation par retransmission vidéo en circuit fermé : Allemagne, Andorre, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Ukraine. Observation derrière un miroir sans tain : Andorre, Bulgarie, Espagne, France.

si les agents publics et les professionnels concernés peuvent suivre l'entretien ou poser des questions pendant l'entretien.

Tableau n° 2 – Personnes suivant l'entretien avec l'enfant et droit d'interagir

Agents publics, professionnels et autres personnes suivant l'entretien avec l'enfant dans les Barnahus ou les services de type Barnahus	Nombre de pays où ces personnes ont le droit...	
	de suivre l'entretien avec l'enfant	de poser des questions pendant l'entretien avec l'enfant
Procureur	18	17
Agent des services répressifs	18	14
Avocat de la défense	17	15
Avocat de l'enfant	17	13
Travailleur social ou agent de la protection de l'enfance	16	8
Tuteur de l'enfant	13	4
Juge	11	10
Parent de l'enfant (non impliqué dans l'infraction)	11	2
Défendeur (suspect ou accusé dans l'affaire)	9	3
Personne de soutien de l'enfant	5	1

Les professionnels dont le rôle dans l'enquête et la procédure pénale en cours relève des garanties procédurales ont presque toujours la possibilité de poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui conduit l'entretien. Il s'agit notamment des procureurs (18/17 pays), des juges (11/10 pays) ainsi que des avocats et des agents des services répressifs. Aux fins du respect des principes relatifs aux garanties procédurales et au droit à un procès équitable, 17 pays indiquent que le juge, le procureur, l'avocat de la défense et l'avocat de l'enfant sont présents et peuvent poser des questions lors de l'entretien¹⁸⁷. Neuf pays autorisent le défendeur (suspect ou accusé dans la procédure pénale) à suivre l'entretien¹⁸⁸. Les exemples de pratiques fournis par les États membres montrent que les pays adoptent des approches différentes pour organiser l'audition et garantir le respect des principes relatifs aux garanties procédurales et au droit à un procès équitable.

Les autres professionnels autorisés à suivre l'entretien mais dont le rôle dans l'enquête et la procédure ne relève pas des garanties procédurales ont moins de possibilités d'interagir avec la personne qui mène l'entretien et de poser des questions à l'enfant. Cette phase d'observation leur permet de recueillir des informations et de mieux comprendre l'affaire, sans que l'enfant ait à se soumettre à un nouvel entretien. Elle est utile aux travailleurs sociaux ou aux agents de la protection de l'enfance, entre autres, afin de préparer un plan de prise en charge et de soutien pour l'enfant, ainsi qu'aux tuteurs et aux parents non impliqués dans l'infraction, compte tenu de la capacité juridique limitée de l'enfant. Dans cinq pays, une personne de soutien de l'enfant est autorisée à suivre l'entretien¹⁸⁹ (voir Graphique n° 14).

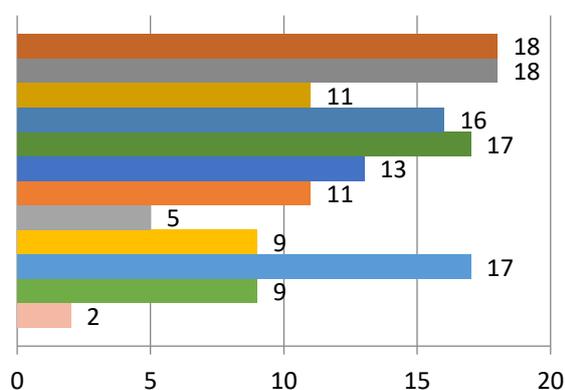
¹⁸⁷ Les entretiens menés avec les enfants respectent pleinement les garanties procédurales dans ces pays : Allemagne, Andorre, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Ukraine. En Lituanie et en Suède, ce n'est garanti que dans certains cas, en fonction des circonstances de l'espèce et de la phase de la procédure. Concernant l'Allemagne, la réponse à l'enquête indique que cela ne fait pas partie du mandat prévu. Aucune information pour l'Arménie.

¹⁸⁸ Allemagne, Andorre, Espagne, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie.

¹⁸⁹ Allemagne, Danemark, France, République de Moldova, Roumanie.

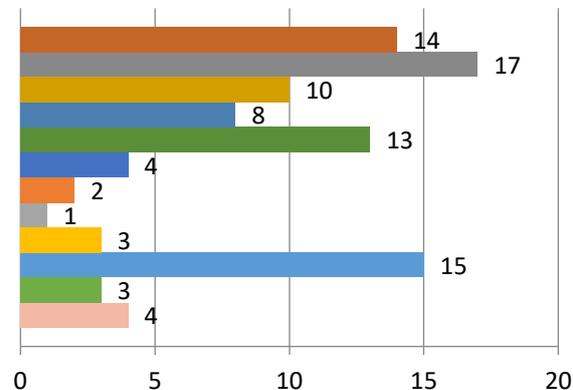
Graphique n° 14 – Professionnels suivant l’entretien et interagissant avec la personne qui mène l’entretien dans les Barnahus ou les services de type Barnahus

Individus présents pour suivre l’entretien



- Agent des services répressifs
- Procureur
- Juge
- Travailleur social ou agent de la protection de l'enfance
- Avocat de l'enfant
- Tuteur de l'enfant (le cas échéant)
- Parent (qui n'a pas commis l'infraction)
- Personne de soutien de l'enfant
- Défendeur (suspect ou accusé)
- Avocat de la défense
- Autre
- Aucune information

Individus qui suivent l’entretien et qui peuvent poser des questions à l’enfant, par l’intermédiaire du professionnel qui mène l’entretien



- Agent des services répressifs
- Procureur
- Juge
- Travailleur social ou agent de la protection de l'enfance
- Avocat de l'enfant
- Tuteur de l'enfant (le cas échéant)
- Parent (qui n'a pas commis l'infraction)
- Personne de soutien de l'enfant
- Défendeur (suspect ou accusé)
- Avocat de la défense
- Autre
- Aucune information

N=26 / N=27

Exemples de pratiques

Au **Danemark**, l’enregistrement audiovisuel de l’entretien avec l’enfant n’est admis comme preuve dans la procédure pénale que si l’avocat de la défense est présent. Celui-ci et l’avocat de l’enfant peuvent poser des questions à l’enfant par l’intermédiaire de la personne qui conduit l’entretien. Le défendeur n’est pas autorisé à être présent, mais il peut regarder l’enregistrement audiovisuel en présence de son avocat dès que possible après l’entretien, et demander qu’un second entretien ait lieu avec l’enfant pour aborder des points supplémentaires.

Dans le modèle **norvégien** de Barnahus, le ministère public et la police sont autorisés à poser des questions à l’enfant au cours de l’entretien. Le procureur décide des questions à poser et la personne qui conduit l’entretien prépare un protocole d’audition en conséquence. Vers les deux tiers de la séance, cette personne quitte la pièce et rejoint les observateurs dans leur salle pour

voir s'ils ont d'autres questions, par exemple en vue d'obtenir des précisions de l'enfant sur un point particulier.

On retrouve des pratiques similaires dans d'autres modèles nordiques de Barnahus¹⁹⁰. Au **Danemark**, par exemple, la personne qui conduit l'entretien fait une pause à la fin des échanges pour consulter les observateurs et examiner si d'autres questions sont nécessaires. Les demandes formulées par l'avocat de la défense pour poser des questions supplémentaires ou obtenir d'autres précisions pourront alors être acceptées ou non.

La **Norvège** signale que l'avocat de la défense n'est pas autorisé à suivre le premier entretien avec l'enfant. Si l'enfant révèle des informations qui accusent un tiers ou corroborent les accusations contre un tiers ou contre le suspect, l'avocat de la défense recevra l'enregistrement audiovisuel et pourra demander un nouvel entretien pour aborder des questions supplémentaires. Afin que cette demande soit acceptée, la défense doit avoir des questions pertinentes et nouvelles.

La Norvège indique également que le personnel de la Barnahus joue un rôle important dans les préparatifs et pour informer la personne qui conduira l'entretien des besoins de l'enfant, notamment au regard de tout problème de santé mentale ou de tout diagnostic susceptible d'avoir des répercussions sur le calendrier ou sur la durée de l'audition.

L'**Irlande** explique qu'en vertu de son système de *Common law*, les personnes accusées d'une infraction ont le droit de poser des questions aux témoins lors d'un contre-interrogatoire. Bien que cette pratique s'applique aussi aux procédures pénales concernant des enfants victimes ou témoins d'infraction, certaines protections sont accordées aux enfants et autres témoins considérés comme vulnérables : par exemple, le témoignage à distance et le témoignage préenregistré sont autorisés, ou le contre-interrogatoire de la victime ou du témoin se déroule ailleurs que dans la salle d'audience ou le palais de justice. Par conséquent, dans le contexte de la Barnahus irlandaise, il n'est pas prévu qu'un juge mène une audition complète sur place ou que le procureur ou l'avocat de la défense soit présent et pose des questions à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui conduit l'entretien.

En **Géorgie**, l'enquêteur doit donner son accord pour qu'un tiers pose une question au cours de l'entretien. En **Lituanie**, tous les observateurs sont généralement autorisés à poser des questions, mais il appartient au président du tribunal de décider si ces questions seront transmises à la personne menant l'entretien.

En **Allemagne**, le juge qui préside une procédure civile dans une affaire ayant également un volet pénal peut suivre l'audition de l'enfant par le juge qui préside la procédure pénale. Toutefois, dans la pratique, cette possibilité est rarement utilisée car les différents volets procéduraux n'ont pas les mêmes échéances.

Coordination des procédures pénales et civiles

Une bonne coordination entre les procédures pénales et les procédures civiles concernant les enfants victimes ou témoins d'infraction est un élément important d'une justice adaptée aux enfants. On considère qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de réduire le nombre d'auditions et d'entretiens, et de veiller à ce que les informations données par l'enfant guident les décisions et les services dans tous les secteurs concernés. Le partage de ces informations doit tenir dûment compte du droit de l'enfant à la protection des données à caractère personnel, de son droit au

¹⁹⁰ Pour en savoir plus sur la pratique en Finlande, voir Korkman, J., Pakkanen, T., Laajasalo, T., Child forensic interviewing in Finland: investigating suspected child abuse at the forensic psychology unit for children and adolescents, [Collaborating against child abuse](#), 2017, pp. 145, 164.

respect de la vie privée et familiale, ainsi que de la famille et des autres personnes concernées par l'affaire, conformément au droit applicable. Lorsque les informations divulguées lors de l'entretien avec l'enfant nécessitent un suivi par les services sociaux, les services de protection de l'enfance ou les services de santé, l'intervention directe des prestataires concernés dès le premier entretien ou dès la première audition permet d'éviter les retards inutiles et facilite l'orientation et le suivi en temps opportun.

Dans les États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus, l'entretien avec un enfant victime d'infraction détermine le plus souvent les mesures d'aide sociale et de protection de l'enfance qui seront prises en faveur de l'enfant et de sa famille. Il ressort des réponses à l'enquête que cette pratique est générale dans 21 pays sur 27 ; elle est garantie dans certaines circonstances dans quatre autres pays¹⁹¹. Toujours d'après les données de l'enquête, dans 20 pays sur 26, une procédure de placement est automatiquement engagée si un enfant révèle avoir subi des faits de violence, de négligence ou d'exploitation par un parent ou un autre titulaire de la responsabilité parentale¹⁹².

Les États membres qui ont donné des réponses positives à ces questions présentent toutefois des profils différents. Selon les données disponibles, cela s'expliquerait notamment par l'étendue du mandat des Barnahus ou des services de type Barnahus, par la diversité des pratiques concernant les services sociaux et les services de protection de l'enfance chargés de suivre ou non l'entretien avec l'enfant, par l'organisation ou non de réunions interinstitutionnelles et pluridisciplinaires pour étudier les dossiers et par d'autres problématiques ayant trait au partage des données et à l'orientation. Plusieurs pays notent que des obligations de communication ont été mises en place pour régler le partage d'informations entre les différents professionnels et agents publics compétents. Pour prévenir les manquements dans l'orientation des enfants et dans la coordination des procédures, une réglementation spécifique pourrait être nécessaire afin de garantir, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, non seulement le partage de données mais aussi l'ouverture de procédures relevant du droit civil et du droit de la famille.

Exemples de pratiques

En **Allemagne**, aux termes de son mandat, la Childhood-Haus doit veiller à ce que l'entretien avec l'enfant guide la procédure pénale et les mesures prises en parallèle par les services de protection de l'enfance ou les services sociaux. Dans le cadre de la procédure pénale, policiers, procureurs et juges sont autorisés et même contraints par la loi à informer les services de protection de l'enfance et/ou les juges aux affaires familiales si l'enfant court un risque. Selon les circonstances de l'espèce, certains services seront proposés ou une procédure relevant du droit de la famille sera engagée. La procédure de placement est systématique lorsque l'enfant a révélé pendant l'entretien avoir subi des actes de violence, de négligence ou d'exploitation infligés par une personne exerçant la responsabilité parentale. Le personnel de la Childhood-Haus – travailleurs sociaux, psychologues et professionnels de santé – informe l'enfant et son tuteur ou le parent non impliqué dans l'infraction de l'adoption de ces mesures et coordonne les étapes suivantes.

Dans le modèle de Barnahus traditionnel des pays nordiques, les services de protection de l'enfance sont dès le départ associés au dossier. Au **Danemark**, les services d'aide sociale des communes orientent les enfants vers les Barnahus. L'entretien avec l'enfant et toutes les

¹⁹¹ Andorre, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suède, Ukraine. Dans certaines circonstances : France, Lituanie, Norvège, République tchèque. Aucune information disponible pour l'Arménie.

¹⁹² Allemagne, Andorre, Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Ukraine. Cela ne fait pas partie du mandat en République de Moldova et en République tchèque. Aucune information disponible pour l'Arménie et l'Estonie.

informations utiles font partie de l'évaluation réalisée par les services sociaux ; tous les cas doivent donner lieu à une évaluation individuelle. Sur cette base, les autorités municipales compétentes décident des mesures de protection à prendre en faveur de l'enfant et des services sociaux à fournir à la famille. Si la police intervient, les professionnels qualifiés des Barnahus peuvent s'entretenir avec les enfants pour préparer le terrain à des mesures plus poussées de nature répressive.

Les services de protection de l'enfance ou les services sociaux sont en principe informés automatiquement de l'arrivée d'un enfant dans une Barnahus ou dans un service de type Barnahus. En **Lituanie**, par exemple, le Service national d'adoption et de protection des droits de l'enfant et les services répressifs sont systématiquement informés. Lorsqu'une évaluation psychologique de l'enfant est effectuée, le Service national d'adoption et de protection des droits de l'enfant reçoit toujours le rapport d'évaluation. Les données provenant des entretiens médico-légaux sont néanmoins confidentielles, conformément du droit national.

En **Finlande**, la police oriente les enfants concernés par une procédure de séparation de leurs parents vers une Barnahus lorsqu'elle soupçonne des abus physiques ou sexuels et lorsqu'une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le tribunal de district traite à la fois la procédure pénale et la procédure de séparation des parents, qui peuvent se dérouler simultanément. Le personnel de la Barnahus mène l'entretien avec l'enfant et recueille d'autres éléments de preuve dans le cadre de la procédure pénale, puis communique les résultats aux professionnels chargés de l'évaluation de la garde dans le cadre de la procédure civile, afin qu'ils puissent en tenir compte pour prendre leur décision. Il peut arriver que le personnel de la Barnahus soit appelé à témoigner au tribunal pendant la procédure relative à la garde.

L'Irlande indique que les informations obtenues lors de l'entretien avec l'enfant dans la Barnahus sont partagées avec les professionnels et services compétents qui participent aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire et aux réunions visant à étudier les dossiers de protection de l'enfance. Les déclarations de l'enfant sont ainsi prises en considération pour évaluer les suites données et mettre en place des services pour l'enfant et sa famille, le cas échéant.

e) Données, recherche et évaluation

Les données et la recherche sont importantes pour documenter le travail des Barnahus et des services de type Barnahus. Il est essentiel que des données ventilées, comparables sur plusieurs années, soient disponibles et que des recherches de qualité soient menées pour obtenir des données de référence permettant de suivre et d'évaluer les résultats et les processus. Les travaux de collecte de données, de recherche et d'évaluation doivent toujours s'appuyer sur les droits de l'enfant afin de produire des éléments solides et précis pour développer les services conformément aux normes internationales et à celles du Conseil de l'Europe.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Article 10.2 de la Convention de Lanzarote

« 2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner : [...]

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes

d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ».

Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants encouragent les États membres à promouvoir et contrôler la mise en œuvre du texte, à réexaminer périodiquement et évaluer les méthodes de travail qu'ils utilisent dans le cadre de la justice adaptée aux enfants, et à réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques internes afin d'adopter les réformes nécessaires pour mettre en œuvre lesdites lignes directrices¹⁹³.

Données et statistiques concernant les dossiers pris en charge par les Barnahus ou les services de type Barnahus

Dans leurs réponses à l'enquête, 15 États membres ont communiqué des données officielles sur les enfants pris en charge par les Barnahus ou les services de type Barnahus de 2019 à 2022 (voir Tableau n° 2)¹⁹⁴. Dans la plupart des pays pour lesquels il existe des données, celles-ci montrent une augmentation de la charge de travail durant cette période de quatre ans, légère dans certains pays mais nettement plus prononcée dans d'autres. Comme certains pays n'ont mis en place que récemment des Barnahus ou des services de type Barnahus, le développement de ce dispositif peut expliquer l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge.

La plupart des États membres indiquent que les données sont ventilées par âge et par sexe¹⁹⁵. Il ressort des données ventilées par sexe que, généralement, le nombre de filles prises en charge par ces services est nettement plus élevé que le nombre de garçons. Cette tendance est moins prononcée dans certains pays, comme au Danemark. La Finlande, où les données ne sont pas ventilées par sexe, indique qu'il y a quasiment autant de garçons que de filles pris en charge par les Barnahus et que de plus en plus d'enfants non binaires ont été orientés vers les Barnahus ces dernières années. L'Islande et l'Espagne (Communauté valencienne) sont les seuls pays à avoir communiqué, à partir de 2021, des données ventilées sur les enfants non binaires pris en charge par des Barnahus ou des services de type Barnahus.

¹⁹³ Conseil de l'Europe, [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), 2010, VI.

¹⁹⁴ Andorre, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Roumanie. Les données disponibles dans certains pays ne couvraient pas intégralement la période 2019-2022, soit parce que les Barnahus n'ont été mises en place que récemment, soit parce que les données de 2022 n'étaient pas encore disponibles au moment où les pays ont répondu à l'enquête. En Espagne, les données correspondent au travail accompli par les Barnahus ou les services de type Barnahus à l'échelon régional plutôt que national. La charge de travail n'est donc pas comparable.

¹⁹⁵ Les pays ci-après ont communiqué des données ventilées par sexe : Andorre, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, République de Moldova, République tchèque, Roumanie. Les pays ci-après ont communiqué des données ventilées par âge : Andorre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.

Tableau n° 2 – Enfants pris en charge par les Barnahus ou les services de type Barnahus : données officielles

État membre	2019			2020			2021				2022			
	Enfants pris en charge	Garçons	Filles	Enfants pris en charge	Garçons	Filles	Enfants pris en charge	Garçons	Filles	Enfants non binaires	Enfants pris en charge	Garçons	Filles	Enfants non binaires
Andorre	8	2	6	9	3	6	28	6	22					
Chypre	295	93	191	324	97	221	483	118	346		390	63	293	
République tchèque											6	3	3	
Danemark	1 819	939	980	1 959	908	1 051	1 868	855	1 013					
Finlande	1 156			956			1 220							
Grèce							2		2		22	6	16	
Hongrie	29	7	22	38	12	26	81	17	64		310	141	169	
Islande	257	82	175	334	125	209	424	133	291	1				
Irlande				21	7	14	116	29	87		283	15	94	
Lituanie	344	119	225	317	97	220	332	99	233		265	81	184	
Malte				1			18				30			
République de Moldova											78	20	58	
Norvège	5 123 / 385			5 128 / 404			5 003 / 316							
Roumanie											20	4	16	
Espagne	1 300	299	1 001	1 694	406	1 288	2 130	472	1 654	4	2 099	146	422	1

Source : Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants, *Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants)*, 2023. **Note :** certains pays ne disposent pas, ou pas encore, de données pour chacune de ces quatre années ; dans certains pays, les données renvoient à des cas pris en charge par des Barnahus ou des services de type Barnahus à l'échelle locale ou régionale. Les données concernant la Norvège indiquent le nombre total d'entretiens avec des enfants organisés dans les Barnahus (entretiens exploratoires et interrogatoires de police compris). Pour l'Espagne, les données regroupent les informations communiquées par l'Andalousie, la Communauté valencienne et la Catalogne ; les données ventilées par sexe n'étaient pas encore disponibles pour 2022 en Andalousie, ce qui explique l'incohérence entre les chiffres totaux et les chiffres ventilés de 2022 pour l'Espagne. L'Islande a transmis des données sur les entretiens exploratoires réalisés dans les Barnahus ; ces chiffres ne comprennent pas les témoignages d'enfants recueillis dans une Barnahus à destination du juge.

Exemples de pratiques

Les données communiquées par **l'Islande** indiquent le nombre de filles, de garçons et d'enfants non binaires reçus chaque année dans les Barnahus, ainsi que le nombre d'entretiens exploratoires, de témoignages d'enfants destinés aux juges, d'évaluations, d'interventions thérapeutiques et d'examens médicaux. La Barnahus est, certes, un dispositif pluridisciplinaire et interinstitutionnel de justice adaptée aux enfants qui fournit tous les services utiles sous un même toit, mais, d'après les données communiquées par l'Islande, l'éventail complet de services n'est pas systématiquement assuré. Le service le plus fréquent est le recueil de témoignages destinés au juge. Les examens médicaux ne sont par contre proposés que dans une infime partie des cas. En 2022, par exemple, les Barnahus islandaises ont recueilli des témoignages d'enfants destinés au juge dans 280 cas, mené des entretiens exploratoires dans 145 cas, assuré une évaluation et une intervention thérapeutique dans 142 affaires et réalisé des examens médicaux dans seulement sept cas. Si ces services sont dispensés aussi bien aux garçons qu'aux filles (en 2021, un enfant non binaire en a également bénéficié), les données montrent que les examens médicaux n'ont concerné que des filles. Ce constat vaut pour les quatre années de la période de référence (2019-2022).

La **République de Moldova** a fourni des données sur le nombre de garçons et de filles, ainsi que de parents non impliqués dans l'infraction, ayant bénéficié de l'assistance des Barnahus : 78 enfants ont été pris en charge en 2022 (20 garçons et 58 filles) et 58 parents non impliqués dans l'infraction ont bénéficié de services Barnahus.

D'après les données ventilées par âge fournies par certains États membres, les Barnahus ou services de type Barnahus offrent une assistance aux enfants de tous âges (moins de 3 ans à 17 ans). Les services bénéficient principalement à des enfants d'âge scolaire, qui ont entre 5 ou 6 ans et 14 ans¹⁹⁶. La répartition des cas par groupe d'âge montre que les Barnahus et les services de type Barnahus doivent être conçus pour prendre en charge des garçons, des filles et des enfants non binaires de tout âge : jeunes et très jeunes enfants, adolescents et jeunes de 17 ans qui deviendront majeurs avant la fin de la procédure civile ou pénale qui les concerne ou avant la fin de leur prise en charge.

Six États membres signalent que les données concernant les enfants bénéficiant de l'assistance de Barnahus ou de services de type Barnahus sont ventilées par type de violence, par exemple selon les différentes formes de violences physiques ou sexuelles visées par le droit national¹⁹⁷. Le Danemark, par exemple, recueille des données ventilées par type de violence – physique, psychologique et sexuelle – et des données combinant ces différents types de violence, qui peuvent se recouper. L'Andorre et la République de Moldova indiquent que les données sont ventilées par infraction pénale faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

Initiatives en cours

La **France** indique que la commission nationale chargée du suivi des UAPED a érigé en priorité pour 2023 la mise en place d'un système national de suivi plus structuré qui passe par le réexamen des indicateurs employés pour la collecte de données. Il ressort des données pour 2021 sur le nombre de cas pris en charge que 30 UAPED ont organisé 5 654 auditions d'enfants : 3 475 enfants et adolescents ont été entendus pour des faits de violence sexuelle et 2 034 pour des violences physiques.

¹⁹⁶ Danemark, Grèce, Irlande, Islande, Lituanie.

¹⁹⁷ Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande.

En **Allemagne**, la première Childhood Haus a été créée en 2018 et d'autres établissements ont ouvert leurs portes les années suivantes. En fonction des effectifs disponibles, des ressources et de la couverture géographique, une Maison des enfants peut prendre en charge de 120 à 300 enfants par an. Les services sont proposés aux enfants au cas par cas, et une procédure pénale est engagée dans seulement 10 à 25 % des cas. Étant donné que chaque Maison des enfants tient ses propres statistiques, registres et dossiers, l'antenne allemande de la World Childhood Foundation élabore actuellement un système normalisé pour rassembler les données ventilées provenant de toutes les Maisons des enfants, notamment par âge et par type de violence, ainsi que des données sur les procédures pénales (par exemple condamnations prononcées et durée des procédures) dans les cas pris en charge.

Les réponses concernant Chypre et la République de Moldova contiennent des données sur les condamnations prononcées dans les affaires dans lesquelles les services Barnahus ont fourni une assistance. En 2022, première année de fonctionnement de la Barnahus en République de Moldova, sur les 78 affaires dans lesquelles celle-ci a apporté une assistance, six ont débouché sur la condamnation des auteurs d'infractions. Dans d'autres États membres, les données sur les condamnations prononcées dans les affaires dans lesquelles les Barnahus ou les services de type Barnahus ont apporté une assistance ne sont pas encore disponibles car lesdits services sont assez récents. La France, l'Allemagne et l'Ukraine ont indiqué que c'était leur cas. Vingt États membres ont indiqué que les données sur les condamnations n'étaient pas encore disponibles¹⁹⁸.

Seuls quelques répondants à l'enquête ont donné des informations sur la durée moyenne des procédures pénales menées avec le soutien des Barnahus ou des services de type Barnahus. Par « durée » on entend le temps écoulé entre le moment de l'orientation vers le service et le moment de la condamnation, le cas échéant, de l'auteur des faits en première instance. Il ressort des données communiquées par les États membres que la durée des procédures est très variable et que les retards et les délais d'attente, qui durent parfois plusieurs années, sont jugés problématiques. Lorsque la mise en place de Barnahus ou de services de type Barnahus est récente et qu'il est prévu de les associer systématiquement aux enquêtes et procédures pénales, ils sont censés contribuer à réduire la longueur des procédures.

Une collecte plus systématique de données ventilées sur la durée et l'issue des procédures menées avec la participation de Barnahus ou de services de type Barnahus permettrait de créer une base de données de référence en vue d'évaluer et de suivre l'impact de ces services sur les poursuites pour des infractions pénales commises à l'égard d'enfants.

Exemples de pratiques

À **Chypre**, les procédures pénales engagées pour des faits de violence à l'égard d'enfants durent en règle générale deux ans et demi.

En **République tchèque**, les procédures engagées pour des faits de violence à l'égard d'enfants durent en moyenne quatre ans. L'ouverture récente d'une Barnahus dans le pays devrait permettre de réduire ce délai.

La **Finlande** fait état de retards dans les procédures pénales concernant les affaires dans lesquelles les Barnahus apportent une assistance. Les poursuites engagées pour des infractions sexuelles à l'égard des enfants durent en règle générale deux ans à partir du signalement de l'infraction jusqu'à la condamnation en justice. Assimilée à un retard, cette durée est considérée comme un problème généralisé.

¹⁹⁸ Allemagne, Arménie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède.

La **France** indique qu'il existe des statistiques sur la durée moyenne des procédures pénales pour faits de violence à l'égard d'enfants, mais les données ne précisent pas si c'est avec ou sans l'intervention des UAPED. Selon la nature de l'infraction et les circonstances de l'affaire, les procédures peuvent durer entre 25 et 109 mois (entre deux et neuf ans) à compter de la notification de l'infraction au procureur de la République jusqu'à la condamnation. En 2021, la durée moyenne des procédures se situait entre 25 et 34 mois pour l'infraction pénale de violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans. Les procédures engagées pour viol sur enfant durent en moyenne 109 mois (plus de neuf ans) ; pour les autres types d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, les procédures durent en moyenne 34 mois et, s'il existe des circonstances aggravantes, ce délai peut atteindre 38 mois.

En **Islande**, les procédures pénales durent entre un an et deux ans et demi.

L'**Irlande** indique que, dans une procédure pénale, la phase de jugement peut prendre deux à trois semaines, mais les enfants attendent généralement entre deux et neuf ans pour que la procédure judiciaire soit engagée.

La **République de Moldova** indique que la procédure pénale dure au minimum 44 jours à compter de la notification par la Barnahus jusqu'à la condamnation de l'auteur des faits, et au maximum 117 jours.

Recherche et évaluation en vue du développement continu des Barnahus et des services de type Barnahus

Les Barnahus et les services de type Barnahus font l'objet d'études et de recherches menées par des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. Dans certains pays (Danemark, Irlande, Finlande, Norvège, Espagne, Suède), les universités jouent un rôle important¹⁹⁹. En Bulgarie, en République de Moldova et en Espagne, ce sont l'UNICEF, divers acteurs de la société civile ou des ONG qui ont effectué des recherches sur ces services²⁰⁰. L'Espagne a fait savoir que de nouvelles recherches étaient en cours au moment de l'enquête. Aux Pays-Bas, le rapporteur national sur la traite des êtres humains et les violences sexuelles à l'égard des enfants a effectué des recherches sur les réponses aux violences sexuelles à l'égard des enfants, notamment

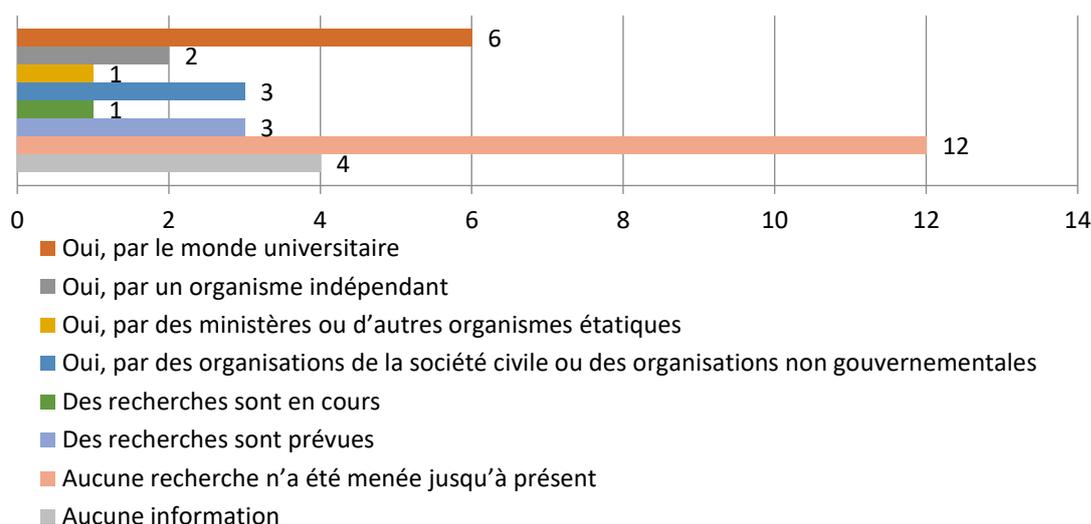
¹⁹⁹ Voir par exemple **Finlande** : Korkman, J., Pakkanen, T., Laajasalo, T., [Child forensic interviewing in Finland](#): Investigating suspected child abuse at the Forensic Psychology Unit for Children and Adolescents, *Collaborating Against Child Abuse*, 2017, pp. 145-164. Laajasalo, T., Korkman, J., Pakkanen, T., Oksanen, M., Tuulikki, L., Peltomaa, E., [Applying a research-based assessment model to child sexual abuse investigations](#): Model and case descriptions of an expert center, *Journal of Forensic Psychology Research and Practice*, Vol. 18, 2018, pp. 177-197. **Suède** : Göransson, L., Ekermann, S., Dovik, C., Klingberg, G., Ridell, K. & Laurell, L., (2022). Children's advocacy centre fails to respond to dental, mental and physical ill-health in abused children. *Acta Paediatrica*, 111(6): 1186-1193. doi: 10.1111/apa. Johansson, S. (2011) Rätt, makt och instituell förändring: en kritisk analys av myndigheters samverkan i barnahus. Lund: Mediatryck. Kläfverud, M. (2021) Iscensätta barnperspektivet. Före, under och efter Barnahusbesök. Lund: Lunds universitet. Landberg, Å., Eriksson, M. & Kaldal, A. (2019) Barnets väg genom Barnahus. En Barnahuslogg. Stockholms stad (i tryck). **Danemark** : cartographie de la santé mentale des enfants et des jeunes pris en charge dans les Maisons danoises des enfants. Une étude sur les symptômes liés à des traumatismes et sur les difficultés des enfants et des jeunes a été réalisée entre mai 2018 et décembre 2020 dans les Maisons des enfants, à l'aide de tests normalisés et d'outils de détection, par Silje Schandorph Løkkegaard, Camilla Jeppesen, Maria Louison Vang, Amalie Thrane Dalby et le Centre Ask Elklit de connaissances en psychotraumatologie de l'université du sud du Danemark (publication en 2021). Occupational well-being among Danish Child Protection Workers: Prevalence, Predictors and Prevention of Secondary Traumatization and Burnout, par Maria Louison Vang, 2020. Investigating Polyvictimisation in Child Abuse Cases: A multi-method study within a Danish Child Protection Context, par Ida Haahr-Pedersen 2020, supervisée par : Frédérique Vallières et Philip Hyland.

²⁰⁰ Bulgarie : UNICEF Bulgaria, *Zona ZaKrilam, Child Advocacy and Support Centres (CaCs)*, consultable (en anglais) à l'adresse : <https://www.unicef.org/bulgaria/en/zona-zakrila>.

apportées par le service Barnahus²⁰¹. Au Danemark, des ministères et plusieurs autres organismes étatiques ont mené des recherches sur les Barnahus.

En Allemagne, en Irlande et en Slovaquie, il est prévu de mener des recherches sur les Barnahus ou services de type Barnahus entre 2023 et 2025. Dans douze États, aucune recherche n'a jusqu'à présent été menée au sujet des Barnahus ou des services de type Barnahus²⁰².

Graphique n° 15 – Recherches menées dans les États membres sur les Barnahus ou sur les services de type Barnahus



N=27

Sur les 28 États qui disposent de Barnahus ou de services de type Barnahus, seuls six ont communiqué des évaluations de ces services, à savoir principalement les pays nordiques dans lesquels des Barnahus fonctionnent depuis de nombreuses années (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), mais aussi la Pologne et l'Espagne. En Espagne, une évaluation du service Barnahus de Tarragone (Catalogne) était en cours de réalisation au moment où la région a répondu à l'enquête, et le service d'Andalousie avait en outre reçu la visite d'un inspecteur dans le cadre du plan d'inspection annuel des services sociaux dans la région. Des évaluations sont prévues ou programmées en République tchèque, en Irlande, en Islande, en Allemagne, à Malte et en Slovaquie.

Exemples de pratiques

Au **Danemark**, l'évaluation menée peu après la mise en place des Maisons des enfants a notamment donné les résultats suivants :

- 98 % des communes déclarent avoir sollicité une Maison des enfants afin d'obtenir des conseils et/ou de préparer les examens pédiatriques et/ou la prise en charge psychologique d'un enfant.
- 84 % des communes ont fait appel à la Maison des enfants pour l'examen des mesures à prendre pour la protection d'un enfant.

²⁰¹ Rapporteuse nationale des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et les violences sexuelles à l'égard des enfants, https://www.nationaalrapporteur.nl/binaries/nationaalrapporteur/documenten/rapporten/2016/05/25/on-solid-ground-tackling-sexual-violence-against-children-2014/dutch-rapporteur.on-solid-ground.tackling-sexual-violence-against-children.2014_tcm23-17647.pdf, *Tackling sexual violence against children*, 2014.

²⁰² Andorre, Arménie, Chypre, République tchèque, France, Grèce, Islande, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Ukraine.

- 89 % des communes déclarent que la Maison des enfants a largement contribué, ou contribué dans une certaine mesure, à l'amélioration de la prise en charge des enfants ou des jeunes, victimes ou victimes présumées d'agressions.
- 58 % des communes ont rencontré des difficultés pour solliciter une Maison des enfants, notamment à cause du temps d'attente pour bénéficier des services proposés, des horaires d'ouverture ou de la distance entre la Maison et le lieu où réside l'enfant.

En **Finlande**, le travail des unités pédopsychiatriques médico-légales de cinq hôpitaux universitaires a fait l'objet d'une évaluation entre 2009 et 2015. L'évaluation a montré que les unités avaient enquêté sur un nombre croissant d'affaires au fil des années, augmentation attribuée en partie à la réforme législative de 2013 qui a élargi leurs groupes cibles. Elle a également montré que la part du gouvernement dans le financement de l'indemnisation des enfants victimes d'infractions avait presque doublé. La coopération interinstitutionnelle entre la police, le parquet, les services de la protection de l'enfance et les unités pédopsychiatriques médico-légales s'est considérablement renforcée et les activités desdites unités ont été mieux harmonisées une fois les services centralisés dans cinq hôpitaux universitaires. Malgré ces résultats positifs, l'évaluation a montré qu'il était nécessaire de définir les notions de psychologie médico-légale et de pédopsychiatrie, et d'uniformiser les modalités d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des enfants²⁰³.

En **Irlande**, l'évaluation du projet pilote « One House » a été lancée à la suite de la mise en place des premiers services Barnahus à Galway. Le rapport et les recommandations ont permis d'établir une feuille de route en vue du développement du modèle de Barnahus à l'échelle du pays. Le rapport et les informations fournies par les principales parties prenantes sont venus étayer la demande de soutien financier et technique déposée au titre de l'instrument d'appui technique qui avait été mis en œuvre au moment de l'enquête dans le cadre du projet conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe « Soutenir la mise en œuvre du modèle Barnahus en Irlande ».

En **Norvège**, les services Barnahus ont été évalués à plusieurs reprises depuis leur mise en place en 2007. En 2021, l'évaluation nationale réalisée par l'université d'Oslo a permis de confirmer le rôle important que jouent ces services très compétents et bien coordonnés dans la prise en charge des enfants lorsque des violences sont signalées à la police. Il en est ressorti que les Barnahus traitent avant tout des affaires relevant du droit pénal, où elles peuvent offrir de précieux services, mais que cela risque de déprécier le travail qu'elles accomplissent en matière de protection de l'enfance, où elles jouent un rôle préventif et réparateur en dehors du système de justice pénale²⁰⁴. Des évaluations réalisées en 2012 avaient fait ressortir les bénéfices du modèle : les enfants étaient mieux pris en charge lorsqu'ils étaient interrogés dans les Barnahus dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales, et les services proposés à l'issue des entretiens étaient de meilleure qualité et mieux coordonnés. Les enfants invités à évaluer les services dont ils avaient bénéficié dans les Barnahus ont fait savoir qu'ils avaient trouvé qu'on s'occupait bien d'eux et avaient apprécié l'atmosphère respectueuse régnant dans la structure. L'évaluation a toutefois permis de révéler certaines difficultés, par exemple l'augmentation rapide du nombre d'entretiens menés dans les Barnahus avec des enfants, laquelle est ressentie par le personnel de certains centres comme une lourde charge de travail. Dans les affaires pénales, la

²⁰³ Julin, E., *Lapsiin kohdistuvien väkivaltarikosten selvittäminen terveydenhuollossa, Selvitys Lasten oikeuspsykiatrian yksiköiden toiminnasta [Enquêtes des services de soins de santé au sujet des infractions de violence à l'égard des enfants, Rapport sur les activités des unités médico-légales pédopsychiatriques]*, rapports et mémorandums du ministère des Affaires sociales et de la Santé, 32/2018, 2018, p. 5.

²⁰⁴ Bakketeig, E., Stefansen, K., Andersen, L.C., Gundersen, T., *Evaluering av Statens barnehus 2021 [évaluation Barnahus – 2021]*, Rapport NOVA n° 12/21, université métropolitaine d'Oslo, 2021.

prise en charge est divisée en trois phases : la préparation, l'entretien médico-légal et le suivi. Dans certains centres, le nombre élevé d'affaires à traiter crée des difficultés dans la mise en place du soutien dont l'enfant a besoin lors de la phase de suivi post-entretien. Les auteurs de l'évaluation recommandaient d'adopter des lignes directrices précisant bien les différentes tâches du personnel²⁰⁵. À l'aune des résultats de la première évaluation, le modèle de Barnahus a été modifié, avant d'être de nouveau évalué en 2021.

Les **Barnahus suédoises** ont été analysées et évaluées dans le cadre de plusieurs études menées par différents acteurs entre 2008 et 2019. En 2018, le Gouvernement suédois a chargé *Barnafrid* – le centre national de l'université de Linköping sur les connaissances en matière de violence à l'égard des enfants – d'évaluer les services Barnahus du pays en se concentrant sur les synergies et les différences entre les services Barnahus du pays et sur leur impact en matière de prise en charge des enfants au sein des Barnahus. L'évaluation a fait apparaître des différences régionales en matière de prise en charge, de soutien et de protection des enfants, en particulier s'agissant de l'intervention d'urgence et de l'évaluation des besoins de prise en charge, de l'accès aux soins pédiatriques et psychiatriques, des bilans de santé non obligatoires et de la réponse aux besoins d'accompagnement et de prise en charge des frères et sœurs d'enfants victimes d'infractions. L'évaluation a montré que les services Barnahus ne couvraient pas suffisamment certaines régions du nord et du sud-est de la Suède, et qu'à l'échelle du pays certains groupes d'enfants n'étaient pas systématiquement orientés vers les Barnahus, en particulier les enfants témoins de violence, les enfants victimes d'infractions pénales dans l'environnement numérique, les enfants victimes de crimes liés à l'honneur et, en règle générale, les adolescents de 15 à 17 ans. Elle a aussi montré que les lois nationales sur le secret professionnel et la confidentialité continuent de faire obstacle à la coopération interprofessionnelle, et ce malgré l'existence des Barnahus. Il est ressorti de l'évaluation que, pour résoudre ces difficultés et d'autres, il fallait revoir les lignes directrices nationales pour s'assurer qu'elles soient pertinentes et respectées partout dans le pays et veiller à mettre en place un mécanisme national de coordination des services assurés par les Barnahus²⁰⁶.

²⁰⁵ Stefansen, K., Gunderson, T., Bakketeig, E., [Barnehusvalueringen – 2012](#) [évaluation Barnahus – 2021], Delrapport 2, université métropolitaine d'Oslo – OsloMet : NOVA, Rapport NOVA n° 9/12, 2012. Académie de police norvégienne (Bakketeig et al., 2012)

²⁰⁶ Barnafrid Nationellt kunskapscentrum [Centre national *Barnafrid* de connaissances], [Slutrapport, Utvärdering av barnahus](#) [rapport final suite à l'évaluation des Barnahus], S2018/00212/FST, Linköping: université de Linköping, 2019, p. 5. Voir aussi : Jonhed, A., *Utvärdering av Barnahus Skaraborg, Örebro* ; Örebro Universitet, 2016. Kaldal, A., Diesen, C., Beije, J., Diesen, E.F., *Barnahusutredningen 2010*, Juridiska institutionen, Stockholms universitet : Jure Förlag, 2012. Landberg, Å., Svedin, C.G., *Inuti ett barnahus*, Stockholm : Rädda Barnen, 2013. Åström, K., Rejmer, A., *Det blir nog bättre för barnen...*, Slutrapport i utvärderingen av nationell försöksverksamhet med barnahus 2006-2007, Lund: université de Lund, 2008.

Normes relatives aux droits de l'enfant

Article 12.1 de la CIDE :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Les réponses à l'enquête n'ont donné que des informations limitées sur les consultations menées avec des enfants en vue de développer ou d'améliorer les Barnahus ou les services de type Barnahus. L'enquête a montré que les enfants n'ont été consultés et invités à partager leur expérience que dans six des 28 États dotés de tels services²⁰⁷. Dans certains pays, les consultations d'enfants s'inscrivent dans le cadre de projets de recherche plus vastes consistant à analyser les Barnahus ou les services de type Barnahus, ou de projets d'évaluation.

Il ressort des réponses à l'enquête que des consultations d'enfants sont en cours en Allemagne et en Espagne et qu'il est prévu d'en organiser en République tchèque, en Finlande, en Grèce, en Islande et en Slovaquie. Les réponses à l'enquête montrent que, dans six États, les enfants n'ont pas été consultés au sujet des Barnahus ou des services de type Barnahus²⁰⁸.

Exemples de pratiques

À **Chypre**, le personnel des Barnahus se sert d'un jeu de société pour aider les enfants à comprendre le déroulement de la procédure judiciaire et pour les préparer à y participer. Ce jeu a été créé par l'université Sheffield Hallam en coopération avec *Hope For Children*. Chypre indique que les enfants sont invités à remplir un questionnaire de retour d'expérience après avoir bénéficié des services d'une Barnahus. Les retours des enfants sont le plus souvent excellents et montrent qu'ils sont très satisfaits des services dont ils ont bénéficié.

Dans la **région espagnole d'Andalousie**, les enfants et leurs familles sont invités à participer à une enquête de satisfaction après avoir bénéficié du Programme d'évaluation, de diagnostic et de prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles en Andalousie.

En **Irlande**, un groupe d'enfants a été créé et consulté dans le cadre de la mise en place de la *Barnahus West*. Ce groupe continue d'être consulté pour toute question liée aux Barnahus mais les enfants membres du groupe ne sont pas des bénéficiaires des services Barnahus. En outre, la participation des enfants, qui est au cœur du projet conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe « Soutenir la mise en œuvre du modèle Barnahus en Irlande », peut notamment passer par des consultations d'enfants en vue de l'élaboration d'instruments juridiques et de moyens d'action ainsi que par la participation et la contribution d'enfants à certains événements comme des conférences ou des tables rondes. La *Barnahus West* applique une stratégie de participation propre aux Barnahus qui a été mise au point par une équipe interinstitutionnelle composée d'agents de Tusla (l'Agence des services d'aide à l'enfance et à la famille), de la direction des services de santé et de la police nationale irlandaise (*An Garda Síochána*). Le modèle de Lundy²⁰⁹ oriente la pratique afin de développer et de mettre en œuvre la stratégie et de faire en sorte que les principes liés à « l'espace », à « la parole », à « l'assistance » et à « l'influence » soient au cœur

²⁰⁷ Chypre, Danemark, République de Moldova, Norvège, Espagne, Suède.

²⁰⁸ Andorre, Irlande, France, Lituanie, Malte, Roumanie.

²⁰⁹ Lundy, L., « Voice is Not Enough: Conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child », in : *British Educational Research Journal*, 2007.

du fonctionnement du centre. Un groupe de référence pour la stratégie de participation des Barnahus a été créé pour superviser et favoriser l'intégration de cette stratégie dans les pratiques des Barnahus. Il existe en Irlande, aux échelons national et local, des mécanismes efficaces de participation des enfants ; c'est notamment le cas de la [Stratégie nationale 2015-2020 pour la participation des enfants et des jeunes à la prise de décision](#), qui énonce les mesures que doivent prendre tous les ministères et organismes publics fournissant ou supervisant des services ayant des incidences sur les enfants et les jeunes afin que leur avis soit entendu et influence les décisions ayant un impact sur leur vie.

[Hub na nÓg](#) aide les ministères, les services publics et les organisations non gouvernementales à donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de se faire entendre dans la prise de décision. Il s'agit d'un centre national pour l'excellence et les bonnes pratiques en matière de participation des enfants et des jeunes, notamment ceux qui s'expriment rarement. Hub na nÓg organise des formations et des activités de renforcement des capacités, participe à la recherche et coopère avec l'enseignement supérieur afin d'améliorer l'enseignement au sujet de la participation des enfants et des jeunes à la prise de décision.

Même si le droit de l'enfant d'être entendu (article 12.1 de la CIDE) est reconnu dans le monde entier, très peu d'États membres semblent avoir expressément introduit dans leurs cadres juridiques des modalités relatives à la participation des enfants. Il est à noter qu'une démarche innovante a cours en Espagne suite à l'adoption récente de la loi organique n° 8/2021 sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence contre la violence (LOPVI), qui cite clairement la participation des enfants parmi ses objectifs et critères généraux. Le reste du texte évoque, dans divers articles²¹⁰, la participation des enfants à l'élaboration de stratégies et de mesures nationales de lutte contre la violence à l'égard des enfants, et à l'élaboration de protocoles d'intervention et de mesures de prévention aussi bien dans un environnement général que particulier, comme la maison ou l'école.

²¹⁰ Notamment les articles 3, 4, 21, 23, 26 et 34.



4. Problèmes empêchant la mise en place de Barnahus et possibilités de développement

a) Problèmes empêchant certains pays de mettre en place des Barnahus

Les principales raisons qui ont empêché certains États de mettre en place des Barnahus ou des services de type Barnahus tiennent à la difficulté d'obtenir un budget suffisant (huit États)²¹¹ et d'organiser la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle nécessaire (sept États)²¹². En outre, six pays ont fait état de difficultés à comprendre le concept de Barnahus ou de services de type Barnahus²¹³, à adopter ou réviser la législation pour mettre en place ces services²¹⁴, à partager les données personnelles de l'enfant entre les divers acteurs²¹⁵, à garantir la pérennité du service²¹⁶. Cinq États ont évoqué l'impossibilité de se mettre d'accord sur le lieu adapté²¹⁷.

Au Luxembourg, par exemple, le gouvernement s'est engagé en 2019 à adapter la législation et les infrastructures nationales afin de favoriser la mise en place d'un système fondé sur les droits de l'enfant, conforme aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants²¹⁸. Une nouvelle stratégie nationale pour les droits de l'enfant assortie d'un plan d'action a été adoptée, mais les travaux de mise en place de services Barnahus ou de type Barnahus ont peu avancé et le projet de loi en cours d'examen et d'adoption ne mentionne pas ces services.

Au Monténégro, la mise en place d'une Barnahus a été envisagée pour la première fois dans la Stratégie nationale 2017-2021 pour la prévention et la protection des enfants face à la violence. C'est au titre de l'objectif spécifique 2 de la stratégie – amélioration du cadre institutionnel pour les professionnels, qualité et efficacité de la protection sociale de l'enfance – que l'engagement a été pris de mettre en place une Barnahus pour les victimes de violence. Cet engagement ne s'est toutefois pas encore concrétisé. Le fait que les principales parties prenantes ne comprennent pas toutes de la même façon le concept de Barnahus, ce à quoi s'ajoutent la fragmentation du paysage institutionnel et l'absence de système national intégré de protection de l'enfance, reste un obstacle à la mise en place de services Barnahus.

b) Problèmes ayant entraîné la fermeture de Barnahus dans certains pays

Pour plusieurs raisons développées dans la présente étude, assurer la pérennité des Barnahus ou des services de type Barnahus peut constituer un frein à leur mise en place ou à leur maintien. Il est même arrivé que des services Barnahus existants ferment, car leur pérennité ne pouvait pas être assurée.

En 2015, en Angleterre, le National Health Service (NHS) a demandé une analyse du parcours de prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels à Londres. L'analyse recommandait d'adopter, dans la capitale britannique, le modèle de Barnahus, considéré comme étant le mieux à même

²¹¹ Belgique, Croatie, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Espagne (certaines régions), Türkiye, Royaume-Uni.

²¹² Belgique, Monténégro, Macédoine du Nord, Luxembourg, Espagne (certaines régions), Türkiye, Royaume-Uni.

²¹³ Monténégro, Macédoine du Nord, Luxembourg, Espagne (certaines régions), Türkiye, Royaume-Uni.

²¹⁴ Belgique, Croatie, Macédoine du Nord, Luxembourg, Portugal, Türkiye.

²¹⁵ Belgique, Croatie, Luxembourg, Espagne (certaines régions), Portugal, Türkiye.

²¹⁶ Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Espagne (certaines régions), Royaume-Uni.

²¹⁷ Luxembourg, Portugal, Espagne (certaines régions), Türkiye, Royaume-Uni.

²¹⁸ Voir : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/30Anniversary/Pledges/Luxembourg.pdf>

d'améliorer, sur le long terme, la prise en charge des enfants et des jeunes. En 2016, le Commissaire anglais à la protection de l'enfance a par ailleurs recommandé que le modèle de Barnahus soit adapté et piloté au Royaume-Uni afin que le système de justice pénale soit davantage axé sur les enfants. Dans le droit fil de ces recommandations, le ministère de l'Intérieur, le NHS (Londres), le Service municipal de maintien de l'ordre et de lutte contre la criminalité et le ministère de l'Éducation ont cofinancé un projet pilote national de Barnahus dans le centre-nord de Londres : environ 7,5 millions de livres sterling ont ainsi été investis en 2020 en vue de mettre en place la première Barnahus du Royaume-Uni – la « Lighthouse ». La phase pilote du projet a duré jusqu'en mars 2022.

Le gouvernement britannique a reconnu tout l'intérêt du modèle de Barnahus pour le soutien aux enfants victimes d'abus sexuels, ces derniers pouvant bénéficier d'un ensemble de services en un lieu unique, adapté aux enfants ; il a fait savoir qu'il était déterminé à soutenir d'autres conseillers municipaux, prestataires de services et organisations caritatives afin que le modèle de Barnahus soit développé plus avant. En 2021, le ministère de l'Intérieur a publié des lignes directrices pour la mise en place de partenariats locaux visant l'adoption d'une approche de type Barnahus²¹⁹.

Après dix ans d'existence, une Barnahus a fermé à Karlshamn, en Suède, en avril 2021, car, selon différents éléments d'information, le concept ne fonctionnait pas correctement²²⁰. Il semble que les divers acteurs concernés avaient du mal à coordonner le travail et que, faute de ressources et d'effectifs suffisants, il n'y avait pas toujours de pédopsychologues ou de pédiatres sur place²²¹. En Suède, les Barnahus sont très décentralisées et gérées localement par une ou plusieurs communes ; la décision d'ouvrir ou de fermer une Barnahus est également prise à l'échelon municipal. Si cette décentralisation explique peut-être le nombre élevé de Barnahus en Suède (33 sur l'ensemble du territoire), c'est peut-être aussi parce qu'il existe de nombreuses Barnahus que certaines communes ont plus de mal à allouer des effectifs et des ressources suffisants.

Dans les pays où des Barnahus ont été supprimées, le modèle de Barnahus lui-même ne semble pas avoir été remis en question, mais il y a des enseignements à tirer de ces suppressions, qui sont symptomatiques de certaines difficultés inhérentes à la mise en place de services Barnahus et à leur pérennisation.

c) Problèmes empêchant la mise en place de Barnahus ayant été résolus

La principale difficulté pour mettre en place et développer les Barnahus ou les services de type Barnahus relevée par les pays et les autres répondants à l'enquête tient à l'organisation de la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle²²². Les autres réponses fréquemment mentionnées concernent la difficulté de réviser la législation pour mettre en place les services, de comprendre le concept de Barnahus ou de services de type Barnahus, et de garantir la pérennité de ces services²²³. Ont aussi souvent été citées les difficultés pour obtenir le budget nécessaire, résoudre les problèmes de partage des données personnelles de l'enfant au sein d'un service pluridisciplinaire et interinstitutionnel, et respecter les garanties procédurales applicables en

²¹⁹ La Représentation Permanente du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe a informé la Division des droits des enfants le 16 novembre 2023 que le Lighthouse était en fait opérationnel. Voir

<https://www.gov.uk/government/publications/child-sexual-abuse-child-house>

²²⁰ SVT Nyheter, « Utsatta barns fristad läggs ner – polisen och socialen slår larm » 4 février 2021, consultable à l'adresse : <https://www.svt.se/nyheter/lokalt/blekinge/barnahus-laggs-ner>

²²¹ SVT Nyheter, « Socialchefen: "Det är omöjligt att driva Barnahus" », 4 février 2021, consultable à l'adresse : <https://www.svt.se/nyheter/lokalt/blekinge/karlshamns-kommun-darfor-lagger-vi-ner-barnahus>

²²² 13 répondants à l'enquête ont choisi cette réponse.

²²³ Réponses choisies par huit ou neuf répondants.

matière pénale²²⁴. Enfin, plusieurs répondants à l'enquête ont indiqué que les difficultés à trouver des locaux adaptés avaient été un obstacle à la mise en place de Barnahus ou de services de type Barnahus²²⁵.

Si certaines de ces difficultés semblent avoir été résolues au moins partiellement lors de la mise en place des Barnahus ou des services de type Barnahus, d'autres persistent. Ainsi, le fait d'obtenir un budget suffisant²²⁶ et de trouver des locaux adaptés pour organiser les entretiens, les évaluations et les enquêtes²²⁷ continue de poser problème dans trois pays.

Dans certains pays, les effectifs sont insuffisants²²⁸ et les données recueillies montrent que les vacances de postes et les listes d'attente d'enfants victimes sont parfois sources de préoccupation²²⁹. Certains répondants à l'enquête ont également cité des difficultés de coordination et des problèmes ayant trait aux fonctions et aux structures de gouvernance variables des différents acteurs impliqués dans la coopération interinstitutionnelle²³⁰.

Le partage de données entre les différents acteurs concernés²³¹ est une importante source de préoccupation et un obstacle non négligeable pour quatre répondants. Les informations et documents concernant les enfants victimes sont dans l'ensemble considérés comme étant confidentiels. Comme il est fréquent que les autres autorités soient considérées comme des tiers, l'obligation de confidentialité limite généralement l'échange d'informations entre autorités²³². Les informations et documents confidentiels peuvent être partagés avec une autre autorité publique avec le consentement de l'intéressé ou lorsque la loi autorise expressément ce partage dans certaines circonstances précises.

Il convient de noter que les difficultés liées au partage de données n'existent pas seulement à l'échelon national mais aussi au niveau européen, notamment dans le cadre d'accords internationaux de coopération.

Il faut que certains paramètres soient réunis pour qu'un système de protection de l'enfance fonctionne correctement et s'inscrive dans un cadre opérationnel harmonieux permettant aux différents acteurs d'échanger des données et d'y avoir accès de façon sécurisée. Il faut tout d'abord des textes de loi régissant la collecte, le transfert, la conservation et l'utilisation des données, et définissant clairement les fonctions et responsabilités de chacun des acteurs. Il faut ensuite des politiques et procédures claires et concrètes, qui définissent la manière de garantir une gestion des données sûre et sécurisée et qui comportent notamment des protocoles de partage de données indiquant de quelle façon les données peuvent être partagées en toute sécurité afin de limiter le risque de porter préjudice aux enfants.

Il faut créer ou désigner un organe de coordination centralisé, chargé de superviser le fonctionnement du système et de veiller à une coordination et à un partage de données effectifs entre les divers organismes intervenant en protection de l'enfance²³³. Cela permet non seulement de

²²⁴ Réponses choisies par sept répondants.

²²⁵ Obstacle cité par six États.

²²⁶ Allemagne, République de Moldova.

²²⁷ Grèce, Allemagne.

²²⁸ Suède.

²²⁹ Islande, Irlande.

²³⁰ Finlande, Irlande, Andorre.

²³¹ Finlande, Allemagne, Irlande, Suède.

²³² Ce point ressort par exemple d'une analyse juridique du droit finlandais applicable aux cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants ; cette analyse a été réalisée par Inka Lilja et Miina Hiilloskivi pour le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet conjoint CdE-UE de 2022 intitulé « Garantir une justice adaptée aux enfants grâce au fonctionnement efficace des unités Barnahus en Finlande ».

²³³ UNICEF, [Renforcement des systèmes de protection de l'enfance](#), septembre 2021, p. 32.

faire respecter les règles et d'assurer le traitement sécurisé des données, mais également de veiller à ce que les données, y compris les rapports de recherche et d'évaluation, soient centralisées, analysées et utilisées aux fins de l'élaboration des programmes et des politiques et du suivi et de l'évaluation des services existants.

Exemple de pratique

Au **Danemark**, la loi sur les Barnahus leur impose de consigner les informations clés liées à toutes les affaires qu'elles traitent, ce qui offre une occasion unique d'obtenir des données sur les cas de violences et d'abus sexuels à l'égard des enfants. L'ensemble des informations consignées par les Barnahus sont recueillies et centralisées dans une base de données Barnahus. Ce système permet d'obtenir des informations sur le modèle national et d'en suivre le développement.

d) Possibilités de création de services Barnahus

Comme cela a déjà été indiqué en introduction à la présente étude, l'idée et le concept de Barnahus ont gagné l'ensemble de l'Europe ces vingt dernières années et leurs modalités de mise en place sont nombreuses. Les données rassemblées dans cette étude montrent comment les différentes voies suivies par les États membres du Conseil de l'Europe peuvent toutes permettre, pas à pas, chacun à son rythme, d'atteindre un même objectif : améliorer les dispositifs et les services de prise en charge des enfants victimes de violence.

Le fait de jeter les bases d'un système plus intégré de protection de l'enfance peut déboucher sur la mise en place d'un véritable système de Barnahus, ce que l'Espagne illustre parfaitement : au fil des ans, le pays a mis en place des services multidisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes d'abus sexuels, services qui maintenant sont en train de former un réseau national de Barnahus. Cela montre que même dans les États décentralisés, où les régions conservent des compétences politiques et juridiques étendues, il est possible d'adopter à l'échelon fédéral une loi générale concernant les Barnahus sur laquelle les régions s'appuient ensuite pour exploiter les Barnahus en fonction des compétences dont elles disposent.

Initiative en cours

En **Catalogne (Espagne)**, l'unité Barnahus de Tarragone est une réussite du système actuel. D'autres régions disposent de services de type Barnahus et de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, comme le programme complet d'évaluation, de diagnostic et de prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles en Andalousie. À mesure de l'exécution du projet national espagnol de Barnahus, chaque région d'Espagne devrait intégrer les initiatives réussies déjà en place et continuer à les développer en vue de la mise en place de Barnahus.

La multiplication et le renforcement des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, ainsi que l'élargissement constant de leur portée afin d'inclure la pratique des entretiens, les évaluations et examens médicaux et psychosociaux, et les services fournis par les professionnels du secteur socio-judiciaire impliqués dans les mesures (facultatives ou obligatoires) destinées aux enfants et aux familles, peut conduire petit à petit à la mise en place d'un véritable système intégré de protection de l'enfance. Comme cela a été le cas en Espagne et en Slovaquie, il devient alors naturel de consacrer un endroit précis – une Barnahus – à ces services, qui placent l'enfant au cœur de l'action et facilitent les interventions interreliées de tous les professionnels concernés, car cela renforce l'efficacité des services et de l'utilisation des ressources.

À mesure que les services concernés se rapprochent et adoptent des modalités de travail pluridisciplinaires, le syndrome du « chacun dans son coin »²³⁴ tend à disparaître. Cela peut non seulement déboucher sur une réponse plus coordonnée et plus cohérente aux besoins des enfants victimes mais encore éviter les chevauchements et rendre plus efficace l'utilisation de ressources précieuses, financières ou autres. Pour que la transition vers une approche pluridisciplinaire se déroule sans heurts, il est important d'adopter des lignes directrices et des codes de conduite clairs sur la communication et la coopération des diverses parties prenantes, et sur la répartition précise des tâches et responsabilités.

Comme indiqué dans les parties précédentes, plusieurs États ne disposant pas encore de Barnahus ni de services de type Barnahus plaident en faveur de leur mise en place et sont convaincus que la protection des enfants victimes de violences et d'autres infractions pénales s'en trouverait renforcée, que les poursuites pénales concernant des enfants victimes et/ou témoins d'infractions seraient plus efficaces et que les normes internationales et du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'enfant et à une justice adaptée aux enfants seraient mieux appliquées.

e) Possibilités de renforcement de la coopération internationale entre services Barnahus

La Convention de Lanzarote prévoit la coopération bilatérale entre États parties dans le cadre des enquêtes sur des affaires relevant de son champ d'application. Aux termes de l'article 38.1 de la Convention, les États parties coopèrent dans la mesure la plus large possible aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, de protéger et d'assister les enfants victimes, et de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales impliquant des violences à l'égard d'enfants. Cette coopération doit reposer sur des instruments internationaux et régionaux et sur des arrangements ainsi que sur un corpus croissant de législations uniformes ou réciproques et de textes de droit interne. Les États parties à la Convention de Lanzarote procèdent régulièrement à des échanges de bonnes pratiques et veillent mutuellement à améliorer leur capacité de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Le Comité de Lanzarote fournit des recommandations et des lignes directrices détaillées aux États afin d'améliorer la mise en œuvre de procédures pénales adaptées aux enfants et notamment de mieux protéger les enfants victimes ou témoins d'infractions²³⁵.

Les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence réaffirment ce principe et appellent les États membres à s'accorder mutuellement sur l'entraide la plus large possible dans les procédures concernant des infractions impliquant des violences à l'encontre des enfants comme les enlèvements, la traite, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Afin de faciliter la mise en œuvre des lignes directrices, les États membres devraient renforcer la coopération au sein des instances intergouvernementales compétentes, des réseaux transfrontaliers et d'autres organisations internationales²³⁶.

²³⁴ Chaque professionnel travaille de son côté, sans contact avec les autres.

²³⁵ Comité de Lanzarote, [1^{er} rapport de mise en œuvre – La protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance : Le cadre](#), adopté le 4 décembre 2015.

²³⁶ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres et annexes), pp. 29-30, principe 8.



5. Conclusion : perspectives et orientations stratégiques

a) Ce que disent les données : les bénéfices du modèle de Barnahus pour les enfants victimes ou témoins de violence

L'odyssée des Barnahus se poursuit à travers l'Europe, à mesure qu'un nombre croissant d'États se joignent au processus de création de Barnahus ou de services de type Barnahus, ces services de pointe offrant aux enfants un accès à une justice adaptée, qu'ils soient victimes ou témoins d'infractions ou qu'ils aient besoin, à un autre titre, d'être interrogés ou auditionnés dans le cadre du fonctionnement de la justice.

Plusieurs organisations intergouvernementales – Conseil de l'Europe, Conseil des États de la mer Baltique et son réseau Promise, Commission européenne, UNICEF et autres – poursuivent des projets visant à aider les États à développer et à renforcer le modèle de Barnahus pour améliorer la protection des enfants en Europe. Façonnés par les traditions juridiques et sociales propres à chaque État, les Barnahus et les services de type Barnahus revêtent des formes quelque peu différentes, mais présentent aussi un certain degré d'homogénéité dans la mesure où les services sont développés conformément aux normes internationales et aux normes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

Les données rassemblées aux fins de la présente étude montrent la multiplication et le renforcement par les États des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants, ainsi que l'élargissement constant de leur portée afin d'inclure la pratique des entretiens axés sur le recueil d'éléments de preuve, les évaluations et examens médicaux et psychosociaux, et les services fournis par les professionnels du secteur socio-judiciaire impliqués dans les mesures (facultatives ou obligatoires) destinées aux enfants victimes ou témoins et à leurs familles. Ces mesures sont à même de conduire petit à petit à la mise en place d'un véritable système intégré de protection des enfants contre la violence.

Parmi les principaux points de satisfaction identifiés dans l'étude, le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe ayant mis en place des Barnahus et/ou des services de type Barnahus (28) témoigne en soi d'un succès remarquable, et des Barnahus sont en cours de création dans cinq autres États. Dans environ la moitié des États non encore dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus, un débat public a lieu à ce sujet et/ou des acteurs étatiques et des parties prenantes issues de la société civile plaident en faveur de leur création. Ces éléments sont le signe évident de l'enthousiasme suscité par le modèle de Barnahus en Europe, et de sa diffusion constante.

Les données ont également fait émerger plusieurs exemples intéressants de Barnahus ayant d'abord été lancés sous forme de projets pilotes dans une zone géographique restreinte d'un pays, qui ont porté leurs fruits et ont progressivement évolué vers un mode de fonctionnement pérenne accessible aux enfants sur l'ensemble du territoire de plusieurs États. Ces éléments témoignent de l'impact positif du modèle de Barnahus sur les enfants victimes et témoins, impact de plus en plus attesté et reconnu.

La Barnahus comme modèle de politique et de pratique fondée sur des connaissances scientifiques

La recherche et l'évaluation contribuent à approfondir toujours davantage les connaissances concernant l'impact positif de services adaptés aux enfants, proposés en temps utile en un unique lieu sûr, plaçant l'enfant au cœur de l'action et facilitant les interventions interreliées de tous les professionnels concernés.

Réduire le nombre d'entretiens, d'exams médicaux et d'évaluations, réduire les délais d'attente et garantir que les professionnels sont dûment qualifiés et spécifiquement formés sont des mesures qui permettent non seulement de limiter le risque de victimisation secondaire des enfants victimes ou témoins, mais aussi d'améliorer le processus de recueil de preuves dans les procédures pénales et d'assurer la participation effective des enfants. Le modèle de Barnahus, en tant que véritable démarche de justice adaptée aux enfants, a démontré que ces mesures pouvaient être prises dans le respect des droits de la victime et des droits de la défense.

En outre, la mise en place de services adaptés aux enfants, coordonnés entre les organismes compétents et fonctionnant de façon pluridisciplinaire, peut, en plus d'être bénéfique pour les enfants concernés, améliorer l'efficacité des interventions, optimiser les ressources et rationaliser les processus de prise de décision. Parmi leurs principaux sujets de préoccupation, plusieurs États ont cité la difficulté d'assurer un budget suffisant et la pérennité des services offerts aux enfants victimes ou témoins de violence.

Les données existantes, associées aux obligations incombant aux États membres en application des normes internationales et européennes, plaident fortement en faveur des Barnahus et des autres modèles de justice adaptée aux enfants comme constituant un investissement justifié bénéficiant aux enfants, aux États et aux sociétés dans leur ensemble.

La Barnahus comme concept en constante évolution

Les données recueillies aux fins de l'étude montrent qu'on retrouve deux principes fondamentaux de la Barnahus islandaise dans le contexte européen – la Barnahus est une institution publique et son fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle –, avec des variations locales.

L'étude montre que les ONG et d'autres acteurs de la société civile jouent un rôle de plaidoyer important en faveur des Barnahus, des services de type Barnahus et des autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants. Leur engagement a été essentiel pour promouvoir de nouveaux services dans plusieurs États membres. Cependant, la pérennité du fonctionnement du modèle de Barnahus ne saurait être assurée sans l'engagement de l'État, au niveau national, régional ou local.

Même si plusieurs États ont indiqué que cela a d'abord représenté une difficulté dans le cadre de la création de Barnahus ou de services de type Barnahus, des modes de fonctionnement pluridisciplinaires et interinstitutionnels ont été mis en place et sont continuellement renforcés. La coopération pluridisciplinaire pourrait encore être élargie pour inclure un plus large éventail de professionnels intervenant auprès des enfants victimes et témoins. Néanmoins, la plus grande difficulté identifiée à cet égard consiste davantage à garantir un nombre suffisant de professionnels spécialement formés et recrutés pour proposer des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants. La mise en place du cadre de la coopération ne semble pas constituer un problème important.

L'étude montre que la limite entre les Barnahus, les services de type Barnahus et les autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels est fluctuante, et les répondants à l'enquête ont (auto-)évalué les services en place dans les États membres en exerçant une certaine marge d'appréciation. La structure institutionnelle tout comme les groupes cibles, la portée et le champ d'action de ces services varient et évoluent constamment. Dans le contexte européen, le modèle de Barnahus échappe donc à une définition précise.

La définition de travail proposée aux fins de l'enquête présente la Barnahus comme un service de justice adaptée aux enfants, fondé sur les normes internationales et sur les normes du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte et dans le cadre de la collaboration constante du Conseil de l'Europe et des États membres dans ce domaine, le concept de Barnahus et des autres services de justice adaptés aux enfants pourrait être décrit comme désignant :

un établissement ou une structure à caractère public rassemblant des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants, qui collaborent dans les mêmes locaux sécurisants et aménagés pour les enfants afin d'assurer le respect du droit d'accès de l'enfant à la justice et, le cas échéant, de coordonner les enquêtes menées en parallèle en matière pénale, civile et administrative. La Barnahus et les autres services de justice adaptée aux enfants apportent à l'enfant une réponse coordonnée et efficace pour prévenir le risque de victimisation secondaire et éviter la répétition du traumatisme pendant l'évaluation du dossier et, le cas échéant, pendant l'enquête et la procédure, tout en garantissant le plein respect des garanties procédurales et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif premier est de recueillir des éléments ayant une valeur probante élevée, grâce à un entretien médico-légal avec l'enfant et à l'examen médico-légal de l'enfant. Celui-ci reçoit également un soutien et une assistance (évaluation et prise en charge de nature médicale et thérapeutique, entre autres) ou est orienté vers un suivi prenant la forme d'un soutien et d'une assistance.

Malgré des constats encourageants concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de normes de justice adaptée aux enfants, les investissements doivent se poursuivre pour garantir l'avenir des Barnahus. Les principales lacunes identifiées dans le cadre de la présente étude tiennent à l'insuffisance des ressources, du suivi et de l'évaluation. Les données montrent que des informations complètes concernant le budget alloué sont rarement disponibles, le financement des Barnahus étant souvent basé sur des projets et non pas inscrit dans le budget annuel de l'État. En outre, très peu de pays ont mené des évaluations des services mis en place, ce qui empêche d'assurer un véritable suivi des Barnahus et de disposer d'une base empirique pour poursuivre leur déploiement. En outre, il est difficile d'évaluer l'impact réel sur les enfants victimes et témoins, de mesurer le taux de poursuites des auteurs et d'analyser les conditions de travail et le développement professionnel des professionnels concernés.

Assurer une formation de qualité, suivre des protocoles fondés sur des connaissances scientifiques et les ancrer dans des processus de travail intégrés, adoptés de façon officielle peut améliorer la cohérence et la qualité des interventions menées pour protéger les enfants victimes ou témoins. Concernant la formation professionnelle, il est essentiel de tenir compte de la nécessité que chaque personne qui travaille dans ou avec des Barnahus, des services de type Barnahus ou d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels et qui s'occupe d'enfants victimes ou témoins reçoive une formation spécialisée sur les méthodes de travail et les approches adaptées aux enfants et tenant compte du traumatisme subi. La formation ne doit pas être limitée aux seules personnes chargées de mener les entretiens.

Pour qu'un système de protection de l'enfance fonctionne correctement et s'inscrive dans un cadre opérationnel harmonieux permettant aux différents acteurs de travailler ensemble de façon pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, le partage de données est essentiel. Les données recueillies aux fins de l'étude montrent que le partage de données représente souvent une difficulté, voire un obstacle au développement des Barnahus et des services de type Barnahus. Cependant, l'étude a également montré que certains États avaient trouvé des solutions pour surmonter cet obstacle en adoptant des textes de loi, des accords de coopération et des procédures claires régissant la collecte, le transfert, la conservation et l'utilisation des données dans ce contexte, conformément aux normes applicables du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, à la législation de l'UE.

La Barnahus comme méthode de mise en œuvre systémique des principes d'une justice adaptée aux enfants

L'étude montre clairement que les États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus sont en mesure de mettre en œuvre les principes d'une justice adaptée aux enfants de manière plus efficace et plus systématique que les États membres qui ne possèdent pas de tels services. L'étude le confirme pour plusieurs principes liés au droit des enfants victimes d'être entendus dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales.

On dispose aujourd'hui d'un solide corpus de preuves qui attestent de la capacité des enfants victimes d'infractions et de violences de faire des déclarations précises et fiables dans les procédures les concernant, à condition de recevoir un soutien adapté. Un tel soutien suppose que les entretiens avec les enfants soient menés par des professionnels spécialement formés et qualifiés, à l'aide d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve, et que les entretiens soient enregistrés pour permettre à l'enfant de témoigner dans un environnement adapté aux enfants et réduire le nombre d'entretiens ou d'auditions. La partie 2 de l'étude explique que ces garanties ouvertes aux enfants sont définies en tant que normes juridiquement contraignantes dans la Convention de Lanzarote et réaffirmées dans les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que la Cour interprète la CEDH à la lumière de ces normes, que les États membres doivent respecter pour satisfaire à leurs obligations en matière d'enquête et de procédure au titre de la Convention dans les affaires concernant des enfants victimes ou témoins d'infractions pénales.

L'étude montre qu'en raison de la diversité des modèles de services, la seule existence de Barnahus ou de services de type Barnahus dans un pays n'est pas le gage d'une mise en œuvre réussie des principes d'une justice adaptée aux enfants, et la création de ces services n'entraîne pas automatiquement la mise en œuvre de ces normes. Les données ont montré, par exemple, que les méthodes d'enquête utilisées dans certaines Barnahus, services de type Barnahus et autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels ne sont pas toujours axées sur le recueil d'éléments de preuve. En outre, si de nombreux pays exigent que tous les professionnels travaillant dans le cadre de ces services soient spécialement formés et utilisent des protocoles d'audition des enfants, ce n'est pas le cas partout. En outre, certains pays ont indiqué que des processus de travail pluridisciplinaires bien établis faisaient encore défaut. On peut néanmoins observer clairement que les Barnahus et les services de type Barnahus ont, de façon générale, tendance à permettre une mise en œuvre plus fiable des principes d'une justice adaptée aux enfants.

La Barnahus comme exemple d'évolution innovante de la gouvernance transnationale en faveur des droits de l'enfant

Enfin, la Barnahus est un facteur d'évolution vers une justice adaptée aux enfants et une illustration de la dynamique circulaire des pratiques innovantes, de l'établissement de normes et de la jurisprudence. Comme cela a été évoqué dans la partie 2 de l'étude, lorsque la première Barnahus a été mise en place en 1998, le principal cadre de référence juridique international de ce centre d'assistance juridique novateur et adapté aux enfants était la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La Barnahus a initié le délicat processus d'alignement des systèmes judiciaires sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect des principes de l'État de droit, tels que le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable. Le succès de cette entreprise complexe a été de plus en plus largement reconnu, d'abord en Islande, puis dans les pays nordiques européens et, enfin, dans le reste de l'Europe et hors du continent.

Les pratiques prometteuses éprouvées dans le cadre du modèle de Barnahus ont été renforcées par les normes énoncées dans la Convention de Lanzarote (2007), les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) et la Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles (2011). Elles sont de plus en plus souvent citées dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, comme l'illustre la contribution de Bragi Guðbrandsson.

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) souligne qu'il faut poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble. La dynamique d'établissement de normes, de coopération et de mise en œuvre, ainsi que la jurisprudence inspirées par les Barnahus peut en soi être considérée comme un modèle de pratique prometteuse en matière de gouvernance transnationale en faveur des droits de l'enfant. Elle illustre l'importance de prendre en compte les exemples de pratiques innovantes existant dans les États membres lors de l'établissement de nouvelles normes.

b) Prochaines étapes : recommandations et propositions

Les États membres peuvent tirer profit de cette étude dans le cadre d'une réflexion sur la manière de créer, de renforcer et/ou d'étendre leurs Barnahus, services de type Barnahus et autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels. La collaboration et l'échange de pratiques prometteuses entre États membres peuvent utilement contribuer à l'amélioration des modèles nationaux.

L'étude permet de formuler les conclusions suivantes en vue de la poursuite du développement des Barnahus, services de type Barnahus et autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants :

1. Créer un espace adapté aux enfants dans lequel ces derniers sont considérés comme des enfants et pas seulement comme des victimes, et où ils peuvent se sentir en sécurité, est essentiel pour fournir des services aux enfants victimes et témoins de violence. Idéalement, tous les services devraient être réunis sous un seul toit, mais, lorsque ce n'est pas possible, il convient de donner la priorité à une intervention rapide et coordonnée, respectueuse des droits et des besoins de l'enfant.
2. Il est essentiel que les Barnahus et les services de type Barnahus soient intégrés au sein d'institutions publiques et régis par un accord de coopération définissant clairement le rôle et les responsabilités de tous les acteurs concernés, ainsi que leurs relations et leur communication. L'inscription de ces accords dans le cadre juridique et dans les documents normatifs, et l'allocation d'un budget annuel spécifique pour des périodes pluriannuelles contribuent également à la pérennité du dispositif.
3. Tous les professionnels travaillant au sein de Barnahus, de services de type Barnahus et d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels doivent être spécialement formés et hautement qualifiés, et doivent bénéficier d'une formation continue régulière, d'une analyse de la pratique et d'une supervision. La formation doit être considérée dans son ensemble, en tenant compte de la nécessité pour chaque personne travaillant au sein de Barnahus, de services de type Barnahus et d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, ou avec ces services, de recevoir une formation spécialisée sur les droits de l'enfant, les méthodes de travail adaptées à l'enfant et la prise en compte du traumatisme. Elle devrait comprendre une formation pluridisciplinaire conjointe et contribuer à favoriser une culture de travail pluridisciplinaire centrée sur l'enfant. Compte

tenu des avantages que présentent les approches communes, il convient de promouvoir systématiquement des méthodes de formation pluridisciplinaires et interinstitutionnelles dans le cadre de la formation universitaire et professionnelle des agents publics et des professionnels travaillant au sein des systèmes nationaux de justice et de protection de l'enfance. Des stratégies de développement professionnel et un processus d'apprentissage institutionnel devraient être élaborés et régulièrement réexaminés.

4. Des réunions régulières de l'ensemble des acteurs concernés pour discuter des activités et des services, échanger les points de vue, partager les expériences et apprendre les uns des autres sont extrêmement bénéfiques. De telles possibilités de consultations devraient exister au niveau de chaque Barnahus, service de type Barnahus ou autre service pluridisciplinaire et interinstitutionnel, ainsi qu'à l'échelle nationale avec la participation de tous les services compétents. Idéalement, les milieux universitaires et d'autres acteurs potentiels de la recherche devraient être conviés et encouragés à mener des recherches et des évaluations indépendantes des services, en prenant notamment en considération l'expérience des enfants eux-mêmes, par le biais de processus de consultation et de participation des enfants. Un budget suffisant devrait être alloué à la recherche et à la consultation, à l'évaluation et au suivi, et des mécanismes devraient être mis en place pour veiller à ce que les résultats alimentent les processus de développement institutionnel.
5. L'entretien avec l'enfant devrait être mené dès que possible au moment opportun par un professionnel spécialement formé à cette fin, à l'aide d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve adapté au contexte national. L'entretien avec l'enfant devrait être coordonné avec les agents publics et les professionnels concernés afin de s'assurer qu'ils peuvent suivre ou écouter l'entretien et demander à la personne qui le mène de poser des questions, dans le respect des garanties procédurales et du droit à un procès équitable applicables dans le cadre des procédures pénales.
6. L'entretien avec l'enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et être admis comme élément de preuve dans les procédures administratives et judiciaires, afin d'éviter que les enfants n'aient à comparaître devant le tribunal ou à subir des entretiens, des auditions ou des contre-interrogatoires répétés. Les autorités et services compétents chargés d'auditionner l'enfant ou de s'entretenir avec lui dans le cadre d'une procédure judiciaire devraient être dûment équipés et formés aux fins d'appliquer cette norme dans toutes les procédures concernant des enfants, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales. Le traitement des enregistrements doit respecter les droits de l'enfant au respect de la vie privée et à la protection des données.
7. L'examen médical de l'enfant, le cas échéant, doit être effectué sans retard dans un lieu et selon des modalités adaptés aux enfants, et être réalisé par des professionnels de santé spécialement formés, notamment, aux techniques d'examen adaptées aux enfants et à leurs besoins. Idéalement, l'examen médical doit être effectué dans les mêmes locaux que l'entretien avec l'enfant (dans une Barnahus, le cas échéant) et en coordination avec d'autres professionnels dans un contexte pluridisciplinaire.
8. Les enfants orientés vers des Barnahus ou des services de type Barnahus doivent faire l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils ont besoin d'un soutien d'urgence et s'assurer que les services fournis sont adaptés aux besoins particuliers et à la situation spécifique de l'enfant. Un soutien psychosocial constant et toute autre assistance appropriée doivent ensuite être fournis, conformément à l'évaluation des besoins effectuée par des professionnels spécialement formés. Dans la mesure du possible, les membres de la famille de l'enfant

(n'ayant pas participé à l'infraction), en particulier ses parents et ses frères et sœurs, doivent bénéficier d'un soutien d'urgence et de toute autre assistance appropriée, ou être orientés vers les services compétents.

9. Les Barnahus et les services de type Barnahus doivent disposer de procédures claires pour le traitement des données à caractère personnel, conformément aux dispositions applicables, afin de contribuer à une coopération efficace entre les professionnels concernés et de développer des données et des statistiques anonymisées concernant leurs services et leurs interventions, tout en garantissant le respect des droits de l'enfant en matière de protection des données, et en limitant le risque de préjudice pour l'enfant.

En outre, afin de continuer à étendre le modèle de Barnahus et d'intégrer résolument dans la pratique, en Europe et ailleurs, les principes scientifiquement validés qui le sous-tendent, le Conseil de l'Europe pourrait, en partenariat avec les parties prenantes concernées :

10. Étudier les possibilités et développer les moyens d'appliquer les principes de la Barnahus à tous les contextes dans lesquels des enfants sont en contact avec le système judiciaire : procédures pénales, civiles et administratives, droit public et privé, enfants victimes, témoins, suspects, accusés, parties ou participants, en vue de formuler des principes généraux régissant les centres de justice adaptée aux enfants inspirés du modèle de pratique prometteuse des Barnahus.
11. Poursuivre les recherches et consultations sur le rôle des Barnahus et des services comparables de justice adaptée aux enfants dans les affaires transnationales de protection de l'enfance et dans les procédures judiciaires ayant une dimension transfrontière concernant des enfants, en partenariat avec les structures et institutions existantes opérant dans un contexte transnational, telles que les réseaux judiciaires et les autorités centrales concernés.
12. Envisager d'élaborer un instrument normatif du Conseil de l'Europe sur les Barnahus et les autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels de justice adaptée aux enfants, par exemple une recommandation du Comité des Ministres aux États membres contenant des orientations politiques et pratiques sur les principes de fonctionnement des Barnahus et leur application à tous les contextes dans lesquels les enfants sont en contact avec le système judiciaire.

Annexe I – Normes internationales et du Conseil de l'Europe relatives aux Barnahus

Acronymes utilisés aux fins de la fiche pratique

CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 5 , 1950
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989
Convention de Lanzarote	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 , 2007
Convention sur la cybercriminalité	Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), STE n° 185 , 2001, et ses protocoles
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
LDJAE	Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants , 2010
LDSSAE	Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants , 2011
Rec(2008)11	Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (CM/Rec(2008)11)
Rec(2009)10	Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (CM/Rec(2009)10)
Rec(2011)12	Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles (CM/Rec(2011)12)
Rec(2012)2	Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (CM/Rec(2012)2)
Rec(2018)7	Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (CM/Rec(2018)7)

Principes

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Droit à la non-discrimination	<p>Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune.</p> <p>Les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination. Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables.</p> <p>La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.</p>	<p>CIDE, article 2.1.</p> <p>LDJAE, III.D.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 2</p>	<p>CEDH article 14 (interdiction de la discrimination)</p> <p>Voir aussi Rec(2009)10, 2.3. Rec(2011)12, III.A.3.b. LDSSAE, III.A.9. Rec(2012)2, II.</p>
Droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération	<p>Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>Les États membres devraient garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour</p>	<p>CIDE, article 3.1.</p> <p>LDJAE, III.B.</p> <p>Convention de Lanzarote,</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 2.3. Rec(2011)12, III.A.1. LDSSAE, III.E. Rec(2008)11, par. 5.</p>

	<p>que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.</p> <p>La Cour rappelle que les obligations incombant à l'État au titre des articles 3 et 8 de la Convention dans les affaires d'allégations d'abus sexuels sur enfants imposent de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>(...) dans les cas où des enfants ont été potentiellement victimes d'abus sexuels, le respect des obligations positives découlant de l'article 3 requiert, dans le cadre des procédures internes engagées, la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime, ainsi que la prise en compte de leur particulière vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques (A et B c. Croatie, précité, § 111, et M.M.B. c. Slovaquie, n° 6318/17, § 61, 26 novembre 2019 ; voir également M.G.C. c. Roumanie, précité, §§ 70 et 73).</p>	<p>article 30.1.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 83.</p> <p>X. et autres c. Bulgarie, requête n° 22457/16, par. 192</p>	
Droit au développement	Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.	CIDE, article 6	Voir aussi Rec(2009)10, 2.3.
Participation et droit d'être entendu	<p>Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.</p> <p>Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.</p>	LDJAE, III.A.	<p>Voir ci-dessous (« Droit d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en considération »)</p> <p>Voir aussi Rec(2008)11, par. 13.</p>

Interdiction des peines ou traitements cruels ou dégradants	Nul enfant ne [doit être] soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...).	CIDE article 37 (a)	CEDH article 3 LDJAE III.C.2.
Dignité	<p>Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique.</p> <p>Le droit à la dignité humaine et à l'intégrité psychologique requiert une attention particulière lorsqu'un enfant est victime de violence (voir <i>M.M.B. c. Slovaquie</i>, n° 6318/17, § 61, 26 novembre 2019, et <i>C.A.S. et C.S. c. Roumanie</i>, n° 26692/05, § 82, 20 mars 2012).</p>	<p>LDJAE, III.C.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 83.</p>	<p>Voir aussi Rec(2011)12, III.A.3.a. LDSSAE, III.B. Rec(2008)11, par. 7, 109.</p>
Primauté du droit	<p>Le principe de la primauté du droit devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes.</p> <p>Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>LDJAE, III.E.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 30.4.</p>	<p>CEDH article 6 (droit à un procès équitable), article 7 (pas de peine sans loi), article 13 (droit à un recours effectif)</p> <p>Voir aussi Rec(2012)2, III. Rec(2008)11, par. 13.</p>

Droit à l'information

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations	L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.	CIDE, article 13	
Les enfants devraient être informés rapidement et de manière appropriée	<p>Les enfants devraient être informés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs droits, - des différentes étapes de la procédure, - de la durée probable de la procédure, - des mécanismes de réexamen des décisions les concernant, - des possibilités d'accès aux voies de recours, - des possibilités d'accès aux mécanismes de recours indépendants, - du statut et du rôle de l'enfant dans la procédure, - des mécanismes d'accompagnement dont ils disposent lors de leur participation aux procédures judiciaire ou non judiciaire, - de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée, - de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté), - du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action, - de l'existence de mesures de protection, - des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'État, 	LDJAE, IV.A.1.1.	Voir aussi Rec(2011)12, III.B.4. / V.A. Voir aussi Rec(2012)2, II / III.

	<ul style="list-style-type: none"> - de l'existence de services de soutien (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres), - de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre État. <p>Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue.</p>	<p>Convention de Lanzarote, article 31.2.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.a.</p>	
Informations adaptées aux enfants	<p>Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.</p> <p>Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.</p>	<p>LDJAE, IV.A.1.2.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.6.</p>	
Information des parents	<p>En principe, les informations devraient normalement être données directement à la fois à l'enfant, à ses parents ou à ses représentants légaux.</p>	<p>LDJAE, IV.A.1.3.</p>	

Information en continu, tout au long de la procédure	<p>Les informations devraient être fournies dès le premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes.</p> <p>Les informations devraient être fournies tout au long de la procédure.</p> <p>Si l'on veut que la participation soit effective, durable et qu'elle ait un sens, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel ; elle nécessite un engagement continu en termes de temps et de ressources.</p>	LDJAE, IV.A.1.1. Rec(2012)2, II.	
Documents adaptés aux enfants	Des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition.	LDJAE, IV.A.1.4.	
Information concernant toute remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée (enfants victimes)	Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée.	Convention de Lanzarote, article 31.1.b.	

Droit d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en considération

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Droit d'être entendu	Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.	CIDE article 12.1	CEDH article 10 (liberté d'expression), article 11 (liberté de réunion et d'association)

	<p>À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</p> <p>Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.</p>	<p>CIDE article 12.2.</p> <p>LDJAE, III.A.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 2.3., 6.7.4. Rec(2011)12, III.B. LDSSAE, III.C.</p>
<p>Les enfants sont entendus, compte tenu de leur niveau de compréhension et de leur capacité à communiquer (aucune limite d'âge)</p>	<p>Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce.</p> <p>Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.</p> <p>Étudier et chercher à supprimer les restrictions, en droit ou en pratique, qui limitent le droit des enfants ou des jeunes d'être entendus sur toutes les questions les concernant.</p>	<p>LDJAE, IV.D.3.44.</p> <p>LDJAE, IV.D.3.47.</p> <p>Rec(2012)2, III.</p>	<p>Voir aussi Rec(2012)2, II.</p>

Les enfants sont consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus	<p>Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire.</p>	LDJAE, IV.D.3.44.	Convention de Lanzarote, article 31.1.c.
Une place importante est accordée au point de vue de l'enfant	Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.	LDJAE, IV.D.3.45.	
Les enfants sont informés de la manière d'exercer le droit d'être entendu	Les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. Toutefois, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et de voir leur point de vue pris en considération ne détermine pas nécessairement la décision finale.	LDJAE, IV.D.3.48.	
Les décisions sont expliquées aux enfants	Les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis.	LDJAE, IV.D.3.49.	
Consentement à une intervention médicale	Quand, selon la loi, un enfant est apte à consentir à une intervention, cette dernière ne peut être effectuée qu'après qu'il y a donné son consentement libre et éclairé. Si la loi ne confère pas à l'enfant la capacité de consentir à une intervention, son avis est pris en considération comme un facteur de plus en plus déterminant, en	LDSSAE, III.C.12.i.	

	fonction de son âge et de son degré de maturité. L'enfant devrait recevoir une information adéquate au préalable.		
Possibilité de rendre compte de leur expérience	Les enfants devraient avoir la possibilité de rendre compte de leur expérience après avoir eu recours aux services. L'application de la démarche nécessite la mise en place de systèmes d'évaluation des résultats perçus et de l'expérience vécue par les patients ainsi que de diverses méthodes pour les faire participer au processus (à titre individuel et avec des pairs).	LDSSAE, V.42.ii	
Mécanisme de recours	Les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs.	LDJAE III.E.3.	Rec(2008)11, Partie V.G.

Audition de l'enfant

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Audition sans retard injustifié	Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes.	Convention de Lanzarote, article 35, 1.a.	
Professionnels qualifiés	Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication.	LDJAE, IV.D.6.64.	

	Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin.	Convention de Lanzarote, article 35.1.c.	
Déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins	Les déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins devraient être encouragées, tout en respectant le droit des autres parties de contester le contenu de ces déclarations.	LDJAE, IV.D.6.65.	
Utilisation de protocoles d'audition	Des protocoles d'audition prenant en compte les différents degrés de développement de l'enfant devraient être conçus et appliqués de façon à soutenir la validité du témoignage des enfants. Ils devraient éviter des questions orientées, et, ce faisant, améliorer leur fiabilité.	LDJAE, IV.D.6.71.	Voir aussi Rec(2011)12, III.B.1.
Valeur du témoignage de l'enfant	L'existence de règles moins strictes en matière de témoignage (par exemple dispense de serment ou d'autres déclarations similaires) ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant. Le témoignage ou la déclaration d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge.	LDJAE, IV.D.6.70. LDJAE, IV.D.6.73.	
Interrogatoires menés par la même personne	Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes.	LDJAE, IV.D.6.66. Convention de Lanzarote, article 35.1.d.	

<p>Nombre limité d'interrogatoires</p>	<p>Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure.</p> <p>Les services sociaux devraient faciliter la disponibilité de centres multisectoriels, interdisciplinaires et adaptés aux besoins des enfants, dans lesquels les enfants victimes ou témoins de violences pourront être interrogés aux fins d'éviter des entretiens répétés et la « revictimisation » de l'enfant.</p>	<p>LDJAE, IV.D.6.67.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 35.1.e.</p> <p>Rec(2011)12, V.E.3.</p>	
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Conseil et représentation juridiques

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
<p>Conseil et représentation juridiques</p>	<p>Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées.</p> <p>Une représentation adéquate et le droit d'être représenté indépendamment des parents devraient être garantis, notamment dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction.</p>	<p>LDJAE, IV.D.37.</p> <p>LDJAE, IV.D.43.</p>	<p>Rec(2008)11, par. 120.1, 120.2.</p>

Aide juridique	<p>Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.</p> <p>Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.</p>	<p>LDJAE, IV.D.38.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.3.</p>	<p>Rec(2008)11, par. 120.3.</p>
Avocats bien formés	<p>Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.</p>	<p>LDJAE, IV.D.39.</p>	
Tuteur ad litem / représentant spécial	<p>En cas de conflit d'intérêt entre les parents et les enfants, l'autorité compétente devrait désigner un tuteur ad litem ou un autre représentant indépendant afin de représenter les points de vue et intérêts de l'enfant.</p> <p>Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.</p>	<p>LDJAE, IV.D.42.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.4.</p>	

Droit à la protection de la vie privée et familiale

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Protection de la vie privée et des données à caractère personnel	<p>Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.</p> <p>La vie privée et les données à caractère personnel des enfants qui sont ou ont été concernés par une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions devraient être protégées conformément à la législation nationale.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification.</p>	<p>CIDE, article 16</p> <p>LDJAE, IV.A.2.6.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.e.</p>	<p>CEDH article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Voir aussi Rec(2011)12, V.H.</p> <p>Rec(2008)11, par. 16.</p>
Prévention des violations par les médias des droits relatifs à la vie privée	Les États membres devraient prévenir par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée.	LDJAE, IV.A.2.7.	
Accès limité aux dossiers	Les États membres devraient limiter au strict minimum l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants.	LDJAE, IV.A.2.8.	
Transfert de données conformément à la législation en	Lorsque le transfert de données à caractère personnel et sensible est nécessaire, les États membres devraient réglementer ce transfert de	LDJAE, IV.A.2.8.	

matière de protection des données	données conformément à la législation pertinente en matière de protection des données, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.		
Audition à huis clos	<p>Les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos.</p> <p>En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entravent pas le témoignage de l'enfant.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne : a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ; b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.</p>	LDJAE, IV.A.2.9.	Convention de Lanzarote, article 36.2.
Confidentialité	<p>Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient respecter les règles strictes de confidentialité, sauf s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant.</p> <p>Les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents.</p>	LDJAE, IV.A.2.10.	Rec(2011)12, V.H.d.

Sécurité

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Protection contre tout préjudice	<p>Les enfants devraient être protégés contre tout préjudice, y compris toute intimidation, représailles et victimisation secondaire.</p> <p>Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation.</p>	<p>CIDE, article 19 LDJAE, IV.A.3.11.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 30.2.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.f.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 6.7.5.b. Rec(2011)12, III.C.</p>
Contrôles réguliers	<p>Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient, si nécessaire, faire l'objet de contrôles réguliers.</p>	<p>LDJAE, IV.A.3.12. (Voir aussi Convention de Lanzarote, article 5.3. ; Rec(2009)10, 6.2.3. ; Rec(2011)12, V.G.b.)</p>	
Protection contre toute violence de la part d'un membre de la famille	<p>Des mesures particulières de précaution devraient être prises à l'égard des enfants lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un parent, un membre de la famille ou une personne qui s'occupait de l'enfant.</p>	<p>LDJAE, IV.A.3.13.</p>	

	<p>Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ; - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. 	Convention de Lanzarote, article 14.3.	
Protection contre la violence dans l'environnement numérique	<p>Dans l'environnement numérique et compte tenu du développement des nouvelles technologies, un enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'exploitation et d'abus. Toutes les mesures de protection devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de ses capacités, et ne pas restreindre indûment l'exercice d'autres droits.</p>	Rec(2018)7, par. 50 et section 3.6.	Convention sur la cybercriminalité, article 9 et deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (STCE. n° 224), 2022

Traitement sans retard injustifié

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Principe de l'urgence	<p>Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit.</p> <p>Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.</p>	<p>LDJAE, IV.D.4.50.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 30.3.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 6.7.3.</p> <p>Rec(2008)11, par. 9.</p>

	La Cour a déjà jugé que, indépendamment de l'issue de la procédure, les mécanismes de protection prévus en droit interne doivent fonctionner en pratique dans des délais raisonnables permettant de conclure l'examen au fond des affaires concrètes (voir <i>W. c. Slovénie</i> , n° 24125/06 , § 65, 23 janvier 2014).	R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16 , 22 septembre 2021, par. 81.	
Décisions immédiatement exécutoires	Conformément à la loi, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.	LDJAE, IV.D.4.53.	

Obligations en matière d'enquêtes et organisation de la procédure

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Obligation des États de mener des enquêtes	<p>Selon Convention de Lanzarote, les Parties doivent « adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ».</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation.</p> <p>S'agissant plus spécifiquement d'actes aussi graves que le viol et les abus sexuels sur des enfants, qui mettent en jeu des valeurs</p>	<p>Convention de Lanzarote, article 30.2.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.f.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre</p>	(Voir aussi « sécurité / protection contre tout préjudice »)

	<p>fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, il appartient aux États membres de se doter de dispositions pénales efficaces (voir <i>X et autres c. Bulgarie</i>, [GC], n° 22457/16, 2 février 2021). Dans ces affaires, les États ont des obligations positives, dont celle de mener une enquête effective (voir <i>Söderman</i>, précité, §§ 82-83, avec d'autres références).</p> <p>La Cour a jugé qu'une enquête effective doit en principe être de nature à permettre l'établissement des faits de l'espèce et l'identification et, le cas échéant, la condamnation des responsables. Il s'agit là d'une obligation non pas de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives à l'espèce, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et des expertises criminalistiques (voir <i>Z. c. Bulgarie</i>, n° 39257/17, § 65, 28 mai 2020).</p> <p>Pour statuer sur la question, la Cour prend en compte les critères énoncés dans les instruments internationaux. Elle note notamment que la Convention de Lanzarote, les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et les directives applicables de l'UE énoncent un certain nombre d'obligations liées au recueil de preuves de la part d'enfants et à la conservation des données (voir ci-dessus points 47, 48, 50 and 52). Même si la Convention de Lanzarote est entrée en vigueur pour l'Estonie postérieurement aux faits de l'affaire, d'autres instruments applicables comportent des dispositions similaires à celles de cette Convention.</p> <p>Les enquêtes « doivent être menées par des professionnels qualifiés qui ont reçu une formation complète et spécifique à leurs fonctions et s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et adaptée à ses besoins. L'adoption de procédures rigoureuses mais adaptées aux</p>	<p>2021, par. 79.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 80.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 88.</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13, Le droit de l'enfant d'être protégé</p>	<p>La Cour a jugé que d'autres mesures d'enquête plus discrètes, telles qu'une surveillance, des écoutes téléphoniques ou l'interception de messages téléphoniques, ainsi qu'un recours à des agents infiltrés, doivent être envisagées, conformément à l'article 30.5 de la Convention de Lanzarote, dans le respect de l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale (<i>X. et autres c. Bulgarie</i>, requête n° 22457/16, par. 221, 222).</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>enfants facilite le repérage des cas de violence et l'apport d'éléments de preuve pour les procédures administratives, civiles et pénales et pour les procédures de protection de l'enfant. Il convient de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter d'exposer l'enfant à un nouveau préjudice pendant l'enquête. À cette fin, toutes les parties sont tenues de solliciter l'opinion de l'enfant et de lui donner tout le poids nécessaire ».</p>	<p>contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, par. 51.</p>	
Règles et garanties procédurales	<p>La Cour a également souligné qu'il incombait aux États de se doter de règles de procédure permettant de garantir et de sécuriser le recueil de la parole de l'enfant (voir <i>G.U.cv. Turquie</i>, n° 16143/10, § 73, 18 octobre 2016).</p> <p>(...) lorsque l'enquête entraîne l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, les obligations procédurales liées aux mauvais traitements allégués s'étendent à la phase du jugement. Dans ces affaires, c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de l'interdiction des mauvais traitements (ibid., § 66).</p> <p>(...) les États sont obligés, en vertu des articles 3 et 8, d'adopter des dispositions permettant d'ériger en infractions pénales les abus sexuels sur enfants et de les appliquer en procédant à des enquêtes et en menant des poursuites effectives, tout en prenant en considération la vulnérabilité particulière des enfants, leur dignité et leurs droits en tant qu'enfants et victimes (voir <i>Z c. Bulgarie</i>, § 70, et <i>A et B c. Croatie</i>, § 112, précités). En outre, ces obligations découlent d'autres instruments internationaux, comme la CIDE et la Convention de Lanzarote (...). En interprétant les obligations susmentionnées de l'État, la Cour tient compte des règles et principes applicables du droit international, ainsi que des instruments non contraignants des organes du Conseil de l'Europe (voir <i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC],</p>	<p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 83, 99.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 81.</p> <p>R.B. c. Estonie, requête n° 22597/16, 22 septembre 2021, par. 84.</p>	

	n° 34503/97 , §§ 69 et 74, CEDH 2008, et <i>X et autres c. Bulgarie</i> , précité, §§ 179 et 192).		
Services de Barnahus et de type Barnahus et autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels / autres centres / services de justice adaptés au enfants	Mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires.	LDJAE, V.j.	
Environnement adapté aux enfants	Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants. La possibilité de recueillir les déclarations de l'enfant victime ou témoin dans le cadre de structures adaptées aux enfants et dans un environnement adapté devrait être envisagée. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.	LDJAE, IV.D.5.54. LDJAE, IV.D.5.62. LDJAE, IV.D.6.74. Convention de Lanzarote, article 35.1.b.	
Respect de l'âge et des besoins particuliers	Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication.	LDJAE, IV.D.5.54.	
Être familiarisé avec les agents officiels impliqués	Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.	LDJAE, IV.D.5.55.	

Être familiarisé avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux	Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux.	LDJAE, IV.D.5.55.	
Langage adapté aux enfants	Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.	LDJAE, IV.D.5.56.	
Respect et sensibilité lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés	Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.	LDJAE, IV.D.5.57.	
Possibilité d'être accompagné par un parent / un adulte	Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.	LDJAE, IV.D.5.58. Convention de Lanzarote, article 35.1.f.	Voir aussi Rec(2008)11, par. 14.
Utilisation de méthodes d'audition adaptées aux enfants, considérées comme preuves recevables	Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.	LDJAE, IV.D.5.59. Convention de Lanzarote, article 35.2.	

<p>Protection contre les images ou les informations susceptibles de nuire au bien-être des enfants</p>	<p>Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.</p>	<p>LDJAE, IV.D.5.60.</p>	
<p>Éviter le contact direct entre la victime et l'agresseur présumé</p>	<p>Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé d'une infraction devraient autant que possible être évités, à moins que l'enfant ne le demande.</p> <p>Les enfants devraient, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.</p> <p>La Cour tient compte des particularités des procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel. Ce type de procédure est souvent vécu comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé. Ces aspects prennent d'autant plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. Pour apprécier si un accusé a bénéficié ou non d'un procès équitable au cours d'une telle procédure, il faut tenir compte du droit de la victime présumée au respect de sa vie privée. Par conséquent, la Cour admet</p>	<p>LDJAE, IV.D.6.68.</p> <p>LDJAE, IV.D.6.69.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.g.</p> <p>CrEDH, S.N. c. Suède, requête n° 34209/96, 2 July 2002, par. 47.</p>	<p>Les mesures prises pour protéger l'enfant victime ne doivent pas compromettre l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense (voir CrEDH, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00, 10 novembre 2005 ; CrEDH, A.L. c. Finlande, n° 23220/04, 27 janvier 2009 ; CrEDH, W. c. Finlande, n° 14151/02, 24 avril 2007 ; CrEDH, Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007).</p>

	<p>que dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (Baegen c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1995, série A n° 327-B, avis de la Commission, p. 44, § 77). Pour garantir les droits de la défense, les autorités judiciaires peuvent être appelées à prendre des mesures qui compensent les obstacles auxquels se heurte la défense (Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 471, § 72, et P.S. c. Allemagne, n° 33900/96, § 23, 20 décembre 2001).</p>		
Séances de procès adaptées aux enfants	<p>Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.</p>	LDJAE, IV.D.5.61.	
Coopération bilatérale aux fins des investigations	<p>Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins : (a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ; (b) de protéger et d'assister les victimes ; (c) de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.</p> <p>L'exigence d'effectivité de l'enquête peut inclure dans certaines circonstances pour les autorités qui en sont chargées une obligation de coopérer avec les autorités d'un autre État, impliquant une obligation</p>	<p>Convention de Lanzarote, article 38.1.</p> <p>X. et autres c. Bulgarie, requête n° 22457/16, par. 191, 217.</p>	

	<p>de solliciter une assistance ou une obligation de prêter son assistance. La nature et l'étendue de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances de chaque espèce, par exemple du point de savoir si les principaux éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État contractant concerné ou si les suspects s'y sont réfugiés (voir, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, <i>Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie</i> [GC], n° 36925/07, § 233, 29 janvier 2019). Cela signifie que les États concernés doivent prendre toutes les mesures raisonnables envisageables pour coopérer les uns avec les autres et épuiser de bonne foi les possibilités que leur offrent les instruments internationaux applicables relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière pénale. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour surveiller le respect des traités et obligations internationaux autres que la Convention, elle vérifie normalement dans ce contexte si l'État défendeur a fait usage des possibilités que lui offraient ces instruments (<i>Güzelyurtlu et autres</i>, précité, § 235, et les références qui y sont citées).</p>		
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Formation et soutien pour les professionnels

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Soutien et instructions aux professionnels	S'assurer que tous les professionnels concernés travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant directement ou indirectement.	LDJAE, V.I.	Voir aussi Rec(2009)10, 4.2.

	La responsabilité professionnelle devrait être assurée par des mandats clairement définis, des procédures de travail et des codes de déontologie.	Rec(2011)12, V.F.5.	
Formation (interdisciplinaire)	<p>Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.</p> <p>Tous les membres du personnel travaillant avec et pour les enfants devraient bénéficier d'une formation professionnelle adéquate et d'une formation continue sur les droits de l'enfant. Une formation en matière de droits de l'homme (conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées) devrait être assurée dans le but d'établir et de maintenir le climat culturel des droits des enfants dans les services sociaux.</p> <p>La formation des professionnels devrait inclure la responsabilité professionnelle, l'obligation de rendre compte et la coopération interdisciplinaire entre les différentes professions par la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques.</p>	<p>LDJAE, IV.A.4.14.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 36.1. (voir aussi article 5.1 et 5.2)</p> <p>Rec(2011)12, V.F.1.</p> <p>Rec(2011)12, V.F.4.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 4.2.</p> <p>Rec(2008)11, par. 18, 129.</p>
Formation à la communication avec les enfants	Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.	LDJAE, IV.A.4.15.	Voir aussi Rec(2009)10, 4.2.

	<p>Les professionnels devraient recevoir une formation dans l'application de méthodes participatives de travail avec les enfants et les familles afin de s'assurer que ces derniers sont entendus et pris au sérieux. Cela comprend une formation à la communication avec les enfants de tous âges et stades de développement, ainsi qu'avec les enfants en situation de vulnérabilité particulière. Le personnel travaillant directement avec les enfants devrait être compétent en matière de création et de maintien de relations de confiance avec eux fondées sur le respect mutuel, la confidentialité et la convivialité.</p>	Rec(2011)12, V.F.3.	
Supervision	<p>Compte tenu du contexte physique et psychologique souvent difficile dans lequel travaillent les services apportant une aide aux enfants affectés par la violence, un soutien approprié devrait être apporté à leur personnel sous la forme de supervision et de conseil, de formations complémentaires et de la possibilité de constituer des groupes d'intérêt professionnels.</p> <p>Les professionnels devraient avoir suffisamment de ressources et bénéficier d'une supervision individuelle et/ou de groupe pour renforcer leurs compétences et soutien.</p>	<p>Rec(2009)10, 4.2.6.</p> <p>Rec(2011)12, V.F.5. (Voir aussi Rec(2011)12, V.G.a.)</p>	
Culture institutionnelle de l'apprentissage	<p>Il est indispensable d'intégrer une culture de l'apprentissage et de l'amélioration dans la prestation de services. Chaque organisme devrait aborder dans le même esprit le choix d'interventions fondées sur des données probantes, la fixation des priorités, le maintien des compétences du personnel, le travail en équipe et l'amélioration permanente de la qualité.</p>	LDSSAE, V.53.	

Approche multidisciplinaire

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Coopération entre les différents professionnels	<p>Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.</p> <p>Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive.</p> <p>Les enfants et les familles ayant des besoins complexes et multiples devraient bénéficier de services coordonnés fournis par des professionnels issus d'organismes de secteurs différents coopérant ensemble, y compris les services d'éducation, de santé, des services sociaux et l'application de la loi. Les compétences et les responsabilités de chaque service devraient être clairement définies et précisées aux bénéficiaires. Des mesures d'accompagnement (gestion au cas par cas) devraient être envisagées.</p>	<p>Convention de Lanzarote, Article 10.1.</p> <p>LDJAE, IV.A.5.16.</p> <p>Rec(2011)12, V.E.1.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 2.3.</p> <p>Rec(2008)11, par. 15.</p>
Cadre commun d'évaluation	<p>Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants.</p> <p>Il conviendrait de mettre en place un cadre commun d'évaluation et de protocoles transversaux pour les différentes professions et les</p>	<p>LDJAE, IV.A.4.17.</p> <p>Rec(2011)12, V.E.2.</p>	

	organismes qui travaillent avec ou pour les enfants, surtout les enfants à risque. Lorsque l'on applique une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles de confidentialité devraient être respectées.		
Respect de la confidentialité	Lorsque l'on applique une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles de confidentialité devraient être respectées.	LDJAE, IV.A.4.18. Voir aussi Rec(2011)12, V.E.2.	

Police

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
La police devrait respecter la dignité de tous les enfants.	La police devrait respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge et de leur maturité, ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication.	LDJAE, IV.C.27.	Rec(2008)11, Partie VI.
Services en charge des enquêtes spécialisés (abus sexuels concernant des enfants)	Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.	Convention de Lanzarote, article 34.1.	

Services de soutien et d'assistance adéquats

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Services de soutien et d'assistance pour les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux	<p>Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriée ; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de tels services.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.</p>	<p>LDJAE, IV.E.80.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 14.1.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 14.4.</p>	<p>Voir aussi Rec(2009)10, 6.</p> <p>Voir aussi Rec(2011)12, IV.</p> <p>Rec(2008)11, par. 110, 113.</p>
Structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes et à leurs parents proches	Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.	Convention de Lanzarote, article 11.1.	
Information concernant les services disponibles pour les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux	Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriée ; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de tels services.	LDJAE, IV.E.80.	

<p>Soutien au cours des procédures pénales (enfants victimes d'infractions)</p>	<p>Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.</p> <p>Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte.</p>	<p>Convention de Lanzarote, article 31.5.</p> <p>Convention de Lanzarote, article 31.1.d.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	--

Indemnisation

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
<p>Accès à une indemnisation (enfants victimes d'infractions)</p>	<p>L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait être mandaté pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander réparation durant ou après une procédure pénale dans laquelle l'enfant était une victime. Lorsque cela est approprié, les frais pourraient être pris en charge par l'Etat et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction.</p>	<p>LDJAE, IV.E.81.</p>	

Cadre politique général

Normes	Principales dispositions	Références juridiques et normatives	Références supplémentaires / commentaires
Stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence	Un cadre pluridisciplinaire et systématique (appelé ci-après « la stratégie ») intégré aux processus décisionnels nationaux, fondé sur la CNUDE et associant toutes les parties prenantes constitue la réponse durable la plus efficace à la violence à l'encontre des enfants. Le cœur de la stratégie devrait être constitué d'un arsenal efficace et complet de mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire orientées vers les enfants et les familles, multidisciplinaires et conçues pour répondre aux besoins des enfants et des familles. Cette stratégie devrait avoir des objectifs réalistes et un calendrier précis, s'appuyer sur des ressources humaines et financières suffisantes et sur des connaissances scientifiques récentes (au sujet des dispositions qui fonctionnent) et être systématiquement évaluée.	Rec(2009)10, 3.1.1.	
Organisme national de protection des enfants	<p>Au niveau national, un organisme assumant la responsabilité première de la protection des enfants contre la violence devrait (dans la mesure du possible et conformément à la réglementation nationale) jouer un rôle essentiel dans la coordination et la surveillance. Sa capacité à mobiliser différents secteurs dans le cadre d'une action multiforme est déterminante pour la réussite à long terme de la stratégie.</p> <p>Pour être viable, le cadre institutionnel nécessaire à la réalisation de la stratégie devrait comporter les éléments clés suivants : une instance au niveau national (si possible et dans le respect de la réglementation nationale) assumant la responsabilité première dans la protection des enfants contre la violence. Elle aurait pour fonction essentielle de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et assumerait la compétence générale dans les affaires de violence à l'encontre des enfants; (...).</p>	<p>Rec(2009)10, 3.1.3.</p> <p>Rec(2009)10, 5.3.1.</p>	

Coopération avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales	Il faudrait également encourager une participation dûment réglementée et surveillée du secteur privé et des organisations non gouvernementales.	Rec(2009)10, 3.2.6.	
-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	--

La Barnahus (Maison des enfants) est le modèle européen de référence en matière de prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels. Il propose une approche interinstitutionnelle unique, consistant à rassembler tous les services compétents sous un même toit, de manière à éviter une revictimisation des enfants et à apporter à chacun d'eux une réponse coordonnée et efficace. Le principal objectif de la Barnahus est de coordonner les enquêtes des autorités pénales et des services sociaux menées en parallèle, mais aussi de protéger les enfants victimes ou témoins de violence, de les aider à se reconstruire et de promouvoir leur accès à la justice, en leur offrant un environnement sûr et adapté. Le modèle de Barnahus a été introduit pour la première fois en Europe en 1998, en Islande. Considéré comme une pratique prometteuse par le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), le modèle a assurément montré la voie à suivre aux États membres du Conseil de l'Europe, les encourageant à explorer le concept. De nombreux pays s'en sont aujourd'hui inspirés et se sont lancés dans la création d'une Barnahus.

Cette étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle Barnahus dans les États membres du Conseil de l'Europe a été réalisée par la Division des droits des enfants dans le cadre de la priorité 4 de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) : « Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants ».

En réalisant cette étude, le Conseil de l'Europe entend promouvoir le modèle Barnahus en renforçant et en développant l'action au niveau paneuropéen et à consolider la base de connaissances sur l'utilisation du modèle Barnahus en Europe, à obtenir une vue d'ensemble de la disponibilité de ces structures dans les États membres et à comprendre leur fonctionnement, les facteurs de réussite et les obstacles liés à leur mise en œuvre.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.